Quatre-vingt-treizième année. — N° 116. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 17 Mai 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

COOPERATION TECHNIQUE OU CULTURELLE
auprès de certains Etats.
Dispositions statutaires. — Rémunérations.
(Décrets et arrêtés du 2 mai 1961, publiés au *J. O.* du 4 mai 1961, et circulaire du 4 mai non publiée au *J. O.*)

N° 61-82 Prix : 0,75 NF.

PROMOTION SOCIALE
Accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur.
(Décrets du 5 mai 1961, publiés au *J. O.* du 6 mai 1961.)

N° 61-83 Prix : 0,25 NF.

MEDICAMENTS SPECIALISES
remboursables aux assurés sociaux.
(Arrêté du 20 avril 1961, publié au *J. O.* du 6 mai 1961.)

N° 61-84 Prix : 0,25 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (p. 4468).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 28 avril 1961 fixant les modalités de calcul et les conditions de versement de la cotisation destinée à assurer la couverture des charges des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura (p. 4468).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-478 du 15 mai 1961 relatif à certaines mesures exceptionnelles concernant la presse en Algérie (p. 4469).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 mai 1961 supprimant des greffes de tribunaux d'instance (p. 4468).

Décrets portant mise en position de congé spécial, attribution et cessation de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4469).

Arrêté du 8 mai 1961 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 4469).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 4469).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4469).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 mai 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'une communauté religieuse (p. 4470).

Décrets du 16 mai 1961 portant dissolution de divers conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 4470).

Décrets portant nomination, affectation et admission à la retraite (administration centrale et tribunaux administratifs) (p. 4470).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 4471).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration générale) (p. 4472).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-479 du 18 avril 1961 portant abrogation du décret n° 51-479 du 20 avril 1951 instituant une commission supérieure de contrôle et de protection des fabrications et études intéressant la défense nationale (p. 4472).

Décret du 10 mai 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4472).

Décrets portant rappel à l'activité, affectation et mise en disponibilité d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active) (p. 4472).

Arrêté du 4 mai 1961 portant changement d'appellation des troupes d'outre-mer (p. 4473).

Arrêté du 5 mai 1961 fixant le montant des droits de scolarité à acquitter par les élèves titulaires à l'école nationale supérieure des poudres n'appartenant pas aux corps des poudres (p. 4474).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-480 du 10 mai 1961 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux (p. 4474).

Décret n° 61-481 du 13 mai 1961 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat (p. 4474).

Décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (p. 4475).

Décrets portant nomination, mutation et admission à la retraite (services extérieurs du Trésor) (p. 4480).

Arrêté du 17 avril 1961 portant institution d'une commission de reclassement pour l'intégration des fonctionnaires de catégorie B des services financiers d'Algérie dans les cadres métropolitains (p. 4480).

Arrêté portant détachements (direction générale des impôts) (p. 4481).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant approbation d'une élection à l'académie nationale de médecine (p. 4481).

Décrets portant transformation de chaire, nomination et admission à la retraite de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4481).

Arrêté du 21 avril 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un terrain sis à Brest-Saint-Marc (Finistère) en vue de la construction du lycée annexe (p. 4481).

Arrêtés du 27 avril 1961 modifiant de précédents arrêtés relatifs aux enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 4481).

Arrêté du 2 mai 1961 modifiant l'arrêté du 13 octobre 1951 fixant l'horaire consacré aux sciences physiques dans les classes de seconde A, A' et B (p. 4482).

Arrêté du 2 mai 1961 relatif aux programmes et aux horaires de mathématiques dans les classes de seconde et de première de l'enseignement du second degré (A et B) (p. 4482).

Arrêté du 2 mai 1961 relatif aux programmes de mathématiques dans les classes de première des enseignements classiques et modernes (A', C, M, M') et aux horaires de mathématiques dans les classes de seconde et de première (A', C, M et M') (p. 4482).

Arrêté du 13 mai 1961 fixant les disciplines admises pour les épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (p. 4483).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 4483).

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission et rectificatif (enseignement supérieur et enseignement et jeunesse) (p. 4483).

Liste des élèves de l'école technique Scientia ayant obtenu soit le diplôme d'aide-bactériologiste, soit le diplôme de chimiste (session juillet 1960) (p. 4483).

Liste des candidats admis à prendre part au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ouvert en 1961 pour les sciences fondamentales, les sciences cliniques et les sciences pharmaceutiques (p. 4484).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 4487).

Arrêté du 22 avril 1961 portant création d'une épreuve pratique de remplacement pour l'obtention du brevet élémentaire de pilote privé d'avion (p. 4487).

Arrêté du 9 mai 1961 fixant la date des épreuves du concours pour le recrutement d'instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande (p. 4487).

Arrêté fixant le jury du concours commun d'admission à différentes écoles pour l'année 1961 (p. 4487).

Arrêté portant nomination du président de la commission consultative chargée d'examiner les conditions de sécurité à observer pour la construction et l'exploitation des téléphériques (p. 4487).

Arrêtés portant nominations, intégration, titularisation, affectations et admission à la retraite:

Aviation civile (p. 4488).

Ponts et chaussées (p. 4488).

Régisseurs d'avances (p. 4488).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 13 mai 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'exploitation à ciel ouvert d'un gisement d'uranium (p. 4488).

Arrêté du 2 mai 1961 modifiant un précédent arrêté relatif à la liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale d'Electricité de France et de Gaz de France (p. 4488).

Arrêté du 8 mai 1961 autorisant le Bureau de recherches géologiques et minières à prendre une participation dans le capital de la Société d'études minières et industrielles (S.E.R.M.I.) (p. 4488).

Arrêté du 8 mai 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Roanne à accorder sa garantie à deux emprunts à contracter par la société de crédit immobilier Le Foyer roannais (p. 4488).

Arrêté du 13 mai 1961 portant modification des caractéristiques du gas-oil moteur, du fuel-oil domestique et du fuel-oil léger (p. 4489).

Arrêté portant renouvellement de l'approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 4489).

Arrêté portant désignation de membres du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières (p. 4489).

Arrêté portant attribution du diplôme de géologue de la section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 4489).

Arrêtés portant intégration et détachements (administration générale et carburants) (p. 4489).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets portant nomination, intégration et admission à la retraite (administration centrale et génie rural) (p. 4489).

Arrêté du 24 avril 1961 portant homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés d'arbres fruitiers (p. 4490).

Arrêté du 24 avril 1961 portant inscription de plantes légumières, maraîchères et potagères au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 4490).

Arrêté du 24 avril 1961 portant inscription provisoire d'arbres fruitiers au Catalogue des espèces et variétés (p. 4491).

Arrêté du 24 avril 1961 relatif aux conditions d'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en ce qui concerne les arbres fruitiers (p. 4492).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant désignation de membres du comité consultatif de règlement amiable des litiges (p. 4492).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 4492).

Eaux et forêts (p. 4492).

Services agricoles (p. 4492).

Circulaire du 18 avril 1961 relative à la distinction de l'eau-de-vie de framboises et de l'esprit de framboises (p. 4492).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 avril 1961 portant extension de deux avenants à la convention collective nationale de travail de la meunerie (p. 4493).

Arrêté du 18 avril 1961 portant extension d'une annexe à l'avenant concernant la région parisienne à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières (p. 4495).

Arrêté du 25 avril 1961 portant extension d'un avenant à l'annexe I à la convention collective nationale de travail intéressant les entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères (p. 4496).

Arrêté du 26 avril 1961 relatif aux vacations des praticiens membres des commissions paritaires instituées par l'article 8 du décret n° 60-451 du 12 mai 1961 (p. 4497).

Arrêtés du 5 mai 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4497).

Arrêté du 8 mai 1961 approuvant des modifications aux statuts et règlement intérieur d'une institution de retraites et de prévoyance (p. 4497).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-483 du 12 mai 1961 remplaçant l'article L. 399 du code de la santé publique et l'article 4 du décret du 4 mars 1959 relatifs à la composition du conseil régional et du conseil national de l'ordre des médecins (p. 4497).

Décret n° 61-484 du 12 mai 1961 portant statut particulier du personnel administratif des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains (p. 4498).

Arrêté du 5 mai 1961 portant limitation des livraisons et des stocks de stupéfiants (p. 4500).

Arrêté portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 4502).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commissions (p. 4503).

Sénat. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocation de commission. — Réunion de commissions (p. 4504).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du Trésor (p. 4504).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de recrutement d'experts techniques à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 4505).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires en 1962 (enseignement vétérinaire) (p. 4505).

Avis relatif au concours de 1961 pour le recrutement, à titre civil, d'agents techniques des eaux et forêts dans la métropole, en Algérie et dans les quatre départements d'outre-mer (p. 4505).

Ministère du travail.

Avis relatif au détachement de la commune de Bevillers de la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Cambrai et au rattachement de ladite commune au ressort du conseil de prud'hommes de Caudry (Nord) (p. 4507).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes aux hôpitaux-hospices de Pithiviers (Loiret), Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Orange (Vaucluse) (p. 4506).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptables et rédacteurs) (p. 4506).

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 4507).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier des Chartres (p. 4507).

Annonces (p. 4508).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 19.

Compte rendu intégral des débats du 16 mai 1961 (p. 773).

Sénat. — N° 10.

Compte rendu intégral des débats du 16 mai 1961 (p. 263).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports*

N° 1. — Annexes n°s 528 à 545 (2e session extraordinaire 1959-1960) (p. 1).

2e session ordinaire 1959-1960.

N° 2. — Annexes n°s 546 à 558 (p. 13).

N° 3. — Annexes n°s 559 à 563 (p. 29).

N° 4. — Annexes n°s 564 à 578 (p. 45).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 18 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 26 février 1959 et 1er août 1960 portant nomination des membres du cabinet et les arrêtés des 5 août 1959 et 1er août 1960 portant cessation de fonctions au cabinet,

Arrête :

Art. 1er. — M. Marc-Edmond Morgaut, ancien secrétaire général permanent du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie, est nommé conseiller technique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

NAFISSA SID CARA.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-478 du 15 mai 1961 relatif à certaines mesures exceptionnelles concernant la presse en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-268 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réformes administratives et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 5 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont et demeurent interdites en Algérie l'impression, la publication, la diffusion et l'utilisation du titre du journal ci-après désigné :

Dimanche-Matin, édité par la Société anonyme de diffusion I. D. E. A., 56, rue d'Isly, à Alger.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

MINISTERES D'ETAT

Modalités de calcul et conditions de versement de la cotisation destinée à assurer la couverture des charges des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne relative à l'organisation de la sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté gubernatorial du 10 juin 1949, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la décision du 14 novembre 1959 du ministre délégué auprès du Premier ministre, homologuée par décret du 4 décembre 1959 et fixant les taux des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales du régime général des professions non agricoles dans les départements sahariens ;

Vu l'arrêté du 31 août 1959 portant organisation de la sécurité sociale pour le régime général du secteur non agricole des départements sahariens ;

Vu le décret n° 61-169 du 16 février 1961 portant relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1961 fixant les modalités de calcul et les conditions de versement de la cotisation destinée à assurer la couverture des charges des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisations au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole est fixé à 8.400 NF à compter du 1er avril 1961 dans les départements des Oasis et de la Saoura.

En conséquence, lors de chaque paie, le montant jusqu'auquel la rémunération totale entre en compte pour le calcul des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales est calculé comme suit selon la périodicité des paies :

2.100	NF	si la rémunération est réglée par trimestre.
700	—	si la rémunération est réglée par mois.
350	—	si la rémunération est réglée par quinzaine.
323	—	si la rémunération est réglée toutes les deux semaines.
233	—	si la rémunération est réglée par décade.
161,50	—	si la rémunération est réglée par semaine.
32,50	—	si la rémunération est réglée par jour.
16,15	—	si la rémunération est réglée par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures.
4	—	si la rémunération est réglée par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 mai 1961 supprimant des greffes de tribunaux d'instance.

Par décret en date du 15 mai 1961, sont supprimés, en application de l'article 5 (alinéa 2) du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les greffes des tribunaux d'instance de :

Villeneuve-sur-Lot, à la résidence de Sainte-Livrade-sur-Lot, vacant par suite de la démission acceptée de Me Gourd.

Arles, à la résidence des Saintes-Maries-de-la-Mer, vacant par suite de la démission acceptée de Me Peillon.

Lure, à la résidence d'Héricourt, vacant par suite de la démission acceptée de Me Rondet.

Ruffec, à la résidence de Mansles, vacant par suite de la démission acceptée de Me Servant.

Avranches, à la résidence de la Haye-Pesnel, vacant par suite de la démission acceptée de Me Morin.

Coutances, à la résidence de Bréhal, vacant par suite de la démission acceptée de Me Martin.

Coutances, à la résidence de Saint-Sauveur-Lendelin, vacant par suite de la démission acceptée de Me Cottin.

Alençon, à la résidence de Courtomer, vacant par suite de la démission acceptée de Me Lottin.

Le Creusot, à la résidence de Mesvres, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Petiteville, veuve Bouheret.

Bourgoin, à la résidence de Pont-de-Beauvoisin, vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Marchina.

Vienne, à la résidence de Beaurepaire, vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Rey.

Ussel, à la résidence de Sornac, vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Lestrade.

Guéret, à la résidence d'Ahun, vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Moreau.

Blois, à la résidence de Contres, vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Ageorges.

Meaux, à la résidence de Lizy-sur-Ourcq, vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Baudemont.

Rambouillet, à la résidence de Dourdan-Sud, vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Delmas.

Lannion, à la résidence de Perros-Guirec, vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Kerroux.

Brest, à la résidence de Landerneau, vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Le Roux.

Murat, à la résidence de Condat, vacant par suite de la démission acceptée de Mᵉ Trembley.

Valognes, à la résidence de Quettehou, vacant par suite du décès de Mᵉ Mocquet, survenu le 1ᵉʳ février 1961.

Grenoble, à la résidence de Villard-de-Lans, vacant par suite du décès de Mᵉ Mure-Ravaud, survenu le 14 mars 1961.

Limoges, à la résidence d'Eymoutiers, vacant par suite de la démission de Mᵉ Bizot, acceptée par arrêté du 20 février 1960.

Marvejols, à la résidence de Saint-Chély-d'Apcher, vacant par suite du décès de Mᵉ Robert, survenu le 26 juin 1959.

Murat, à la résidence d'Allanche, vacant par suite du décès de Mᵉ Billot, survenu le 20 juin 1958.

Décret du 10 mai 1961 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Bouygues, conseiller à la cour d'appel de Grenoble, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 mai 1961 (limite d'âge).

M. Bouygues est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 15 mai 1961 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 15 mai 1961, M. Biboud, juge de tribunal de grande instance en position de disponibilité d'office après congé de longue durée, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 15 mai 1961 portant délégation d'un magistrat.

Par décret en date du 15 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, la délégation de M. Wenger, juge au tribunal de grande instance de Bône, au tribunal permanent des forces armées de la zone Est constantinois à Bône, pour y remplir les fonctions de l'instruction, est renouvelée pour une période de quatre mois à compter du 1ᵉʳ mai 1961.

Décret du 15 mai 1961 portant mise en position de congé spécial d'un magistrat de l'ancien cadre de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 15 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Raymond Folliet, conseiller de cour d'appel (2ᵉ grade, 2ᵉ échelon) de l'ancien cadre de la France d'outre-mer, est placé en position de congé spécial, dans les conditions prévues à l'article 42 du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961.

Décret du 15 mai 1961 admettant des suppléants de juge d'instance en Algérie à cesser leurs fonctions.

Par décret en date du 15 mai 1961 :

M. Mazet (François) est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions de suppléant de juge d'instance d'Inkermann.

M. Duzan (Etienne) est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions de suppléant de juge d'instance d'Arzew.

M. Cassar (Lucien) est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions de suppléant de juge d'instance d'Arzew.

Ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu le décret n° 58-561 du 30 juillet 1958 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1ᵉʳ. — L'ouverture de concours pour le recrutement de six sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours de l'année 1961. Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 août 1958 susvisé.

Art. 2. — L'un des postes mis au concours est réservé aux Français musulmans d'Algérie.

Un poste supplémentaire est réservé aux agents des cadres temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret du 15 juin 1960.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 6 avril 1961, M. Le Roy (Jean), ministre plénipotentiaire de 1ʳᵉ classe, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1ᵉʳ février 1961, en position de service détaché auprès du Premier ministre, en qualité de directeur de la division des affaires générales de l'état-major général de la défense nationale.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Jacques-Albert Deport en qualité de consul général honoraire du Honduras à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Raymond Belly en qualité de consul honoraire de l'Equateur à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Thomson Reid Coweil en qualité de consul de Grande-Bretagne pour la Polynésie française, avec résidence à Suva.

L'exequatur est accordé à M. Robert-Charles Weiss en qualité de consul honoraire de Suède à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges et du territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé à M. John C. Dorrance en qualité de vice-consul des Etats-Unis d'Amérique en Nouvelle-Calédonie et dépendances et en Polynésie française, avec résidence à Suva.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 mai 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'une communauté religieuse.

Par décret en date du 12 mai 1961, est abrogée l'ordonnance du 22 avril 1827 ayant autorisé la communauté des religieuses trinitaires à Saint-James.

Décret du 16 mai 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Villemoustaussou (Aude) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Villemoustaussou (Aude) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villemoustaussou (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Verdalle (Achille), Ramondou (Paul) et Subra (Georges).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 16 mai 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Lyoffans (Haute-Saône) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent actuellement au sein du conseil municipal de Lyoffans (Haute-Saône) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lyoffans (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Guillaume (Fernand), Morel (André) et Vuillemot (Maurice).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 16 mai 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Villard-sur-Bienne (Jura) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Villard-sur-Bienne (Jura) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villard-sur-Bienne (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Lamouret (René), Cotter (Joseph) et Thévenot (André).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 16 mai 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Beaumont (Vienne) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Beaumont (Vienne) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beaumont (Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Morgeau (Adrien), Chenier (Constant) et Descoux (Jules).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 16 mai 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune du Syndicat (Vosges) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal du Syndicat (Vosges) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Syndicat (Vosges) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Vinel (Georges), Georges (André) et Houberdon (Marcel).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 12 mai 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (administration centrale).

Par décret en date du 12 mai 1961, M. Michel (Maurice), administrateur civil de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 28 mai 1961.

Décret du 18 avril 1961 portant nomination et affectation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 18 avril 1961, M. Aitamer Mohamed est nommé, en surnombre, conseiller de tribunal administratif de 1re classe et affecté en cette qualité au tribunal administratif de Nantes.

Délégations de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu les décrets des 8 janvier 1959, 28 mai 1959 et 6 mai 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur modifié ;
Vu le décret du 7 avril 1948 nommant M. Brunschwig-Bordier (Jacques), inspecteur général de l'administration, en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration,

Arrête :

Art. 1er. — M. Brunschwig-Bordier, chef du service de l'inspection générale de l'administration, est habilité à signer par délégation spéciale les décisions portant engagement de dépenses relatives aux frais de mission de l'inspection générale de l'administration.

Art. 2. — Le chef du service de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

ROGER FREY.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 ;
Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété, notamment le décret n° 60-173 du 24 février 1960 ;
Vu l'arrêté du 25 février 1960 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire ;
Vu le décret du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 10 mai 1960 nommant M. Ernst directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire,

Arrête :

Art. 1er. — M. Ernst (Camille), directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire, a délégation permanente pour signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant :

1° *Personnels.*

Le personnel de l'inspection générale de l'administration, du cadre des sous-préfets et des tribunaux administratifs.
Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion toutefois, pour les administrateurs civils, des avancements de grade et des mesures disciplinaires.
Le personnel du cadre des préfectures et des cadres techniques.
Le personnel de l'inspection générale des services civils d'Algérie.
Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du délégué général en Algérie, par application du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955, modifié par le décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956.
Les personnels d'outre-mer dont la gestion incombe au ministère de l'intérieur par application du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

2° *Service des préfets.*

Le corps des préfets.

3° *Affaires politiques et élections.*

(Cultes, associations et affaires d'Alsace et de Lorraine.)

Les marchés de travaux de fournitures ainsi que les conventions passées avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections.
L'attribution de secours budgétaires aux anciens ministres des cultes concordataires et à leurs familles.
L'attribution de secours aux membres des anciennes congrégations religieuses sur les fonds provenant de la liquidation desdites congrégations.
Les subventions aux collectivités locales pour la réparation des édifices cultuels leur appartenant.
Les autorisations d'aliénations de biens, de constitutions d'hypothèques et d'emprunts des associations reconnues d'utilité publique (art. 5 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949).

4° *Affaires musulmanes.*

La mise en œuvre de l'action administrative et sociale en faveur des populations originaires d'Afrique du Nord et résidant sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

ROGER FREY.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;
Vu le décret du 6 mai 1961 portant nomination de membre du Gouvernement ;
Vu le décret du 24 février 1960 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;
Vu les décrets des 19 mars 1957 et 18 mars 1958 nommant M. Gilbert Philipson directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur :
Vu l'arrêté du 28 février 1960 nommant M. Gilbert Philipson directeur central des affaires administratives et financières et des services communs,

Arrête :

Art. 1er. — M. Gilbert Philipson, préfet, directeur central des affaires administratives et financières et des services communs, est habilité à signer, par délégation spéciale :

1° Les arrêtés de sous-répartition des crédits par articles pris en exécution de l'article 60 du décret du 31 mai 1862 ; les ordonnances de paiement, de virement, de délégation ou de régularisation ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur ; les réquisitions d'émission des titres de la caisse autonome de reconstruction prévues par l'article 21 de la loi n° 55-237 du 3 avril 1955 ;

2° Les décisions portant engagement de dépenses, ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses et de réparations civiles, d'organisation et méthodes, aux pensions, aux secours, à l'exclusion de ceux destinés aux ministres et anciens ministres des cultes, au dépôt légal, à la bibliothèque, à la mécanographie, à l'action sociale et au service intérieur ;

3° Les arrêtés relatifs aux créations, modifications et suppressions de régies d'avances ou de recettes, ainsi que les arrêtés relatifs à la nomination des régisseurs ;

4° Les arrêtés de débet, de remise de débet et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 ;

5° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale ;

6° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits ainsi qu'aux pourvois formés devant le Conseil d'Etat ; les observations en défense devant les tribunaux administratifs et les recours formés devant le Conseil d'Etat contre les décisions de ces juridictions.

Art. 2. — Le préfet, directeur central des affaires administratives et financières et des services communs, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961

ROGER FREY.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par le décret n° 56-186 du 13 février 1956 ;
Vu le décret du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété, notamment le décret n° 60-173 du 26 février 1960 ;
Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale des collectivités locales ;
Vu le décret du 18 avril 1960 nommant M. Reymond (Jean-Emile) directeur général des collectivités locales,

Arrête :

Art. 1er. — M. Reymond (Jean-Emile), préfet, directeur général des collectivités locales, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, les arrêtés et décisions se rapportant aux matières suivantes et à toutes autres entrant dans les compétences diverses des collectivités locales :

1° Contrôle administratif, financier et comptable des collectivités territoriales ;

2° Législation et réglementation administrative et financière ;

3° Contentieux administratif et judiciaire, régime des marchés et contrats ;

4° Statuts, rémunérations et régimes de retraite et de sécurité sociale des personnels des collectivités territoriales ;
5° Recrutement, formation professionnelle et perfectionnement des personnels ;
6° Régimes indemnitaires et concours techniques intéressant les collectivités territoriales ;
7° Organisation municipale et départementale ;
8° Documentation communale ;
9° Contrôle des organismes interdépartementaux et intercommunaux, des sociétés d'économie mixte, des services publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales ;
10° Urbanisme, construction et domaine ;
11° Liaisons interministérielles dans le domaine de l'action régionale et de l'aménagement du territoire ;
12° Opérations de développement régional, de décentralisation et d'adaptation industrielles intéressant les collectivités territoriales ;
13° Equipement des collectivités territoriales ;
14° Etablissement des programmes et gestion des crédits d'équipement ;
15° Voiries départementale et communale, gestion des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier ;
16° Fonctionnement et ordonnancement des dépenses des conseils, comités et commissions placés auprès de la direction générale.

Art. 2. — Le préfet, directeur général des collectivités locales, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

ROGER FREY.

Administration générale.

Par arrêté du 5 mai 1961, M. Masrevery (Jean), attaché de 2e classe de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 11 février 1961.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-479 du 18 avril 1961 portant abrogation du décret n° 51-479 du 20 avril 1951 instituant une commission supérieure de contrôle et de protection des fabrications et études intéressant la défense nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 51-479 du 20 avril 1951 instituant une commission supérieure de contrôle et de protection des fabrications et études intéressant la défense nationale est abrogé.

Le décret n° 49-1129 du 4 août 1949 relatif au contrôle des établissements publics et sociétés nationales se livrant à des études ou fabrications comportant un secret de la défense nationale demeure rapporté.

Art. 2. — Le ministre des armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret du 10 mai 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent :

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Indochine.

Bejuy (Francis-Alexandre), adjudant-chef, 2/21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 1761, recrutement de Grenoble. Cette nomination annule celle intervenue par décret du 19 octobre 1951 (*Journal officiel* du 24 octobre 1951, p. 10638, 2e colonne).
Briffaud (Maximin-Narcisse-Lucien), capitaine, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Collinet (Emile-Jules-Jean-André), adjudant, 8e groupe de spahis algériens portés, classe 1937, mle 2333, recrutement de Rouen.
Kaupp (Lucien), sergent-chef, bataillon de marche indochinois, mle 45/670/07656.
De La Rochefoucauld (Pierre-Gaston-Marie-Gaspard), lieutenant, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 3e groupe.
Le Roy (Pierre-Etienne-Marie), lieutenant, 6e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée. Décision n° 31 du 6 mai 1955 (*Journal officiel* du 13 mai 1955).
M'Barek ben Brahim, moqqadem-aouel, 5e tabor, 10e goum, mle 46.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 16 mai 1961 plaçant des officiers généraux dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Gracieux (Jean) est placé dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961

Par le Président de la République : C. DE GAULLE

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Grout de Beaufort (Henri-Marie-Guy) est placé, sur sa demande, à compter du 3 juin 1961, dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

Par le Président de la République : C. DE GAULLE

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 16 mai 1961 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Burin des Roziers (Michel-Claude) est nommé préfet maritime de la 1re région maritime.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Rousselot (Henri-Louis-Gustave) est nommé commandant de la 3e flottille d'escorteurs rapides.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 16 mai 1961 rappelant à l'activité un officier général de l'armée de l'air en congé définitif du personnel navigant.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application des nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air, notamment l'article 7 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne en congé définitif du personnel navigant Belleux (Maurice-Jules-Albert-Yves) est rappelé à l'activité à compter du 1er mai 1961 au titre du cadre sédentaire.

Art. 2. — La durée de ce rappel est fixée à trois mois ; elle pourra, si les circonstances l'exigent, être prolongée d'un mois par décision du ministre des armées.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Changement d'appellation des troupes d'outre-mer.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Arrête :

Art. 1er. — Aux termes « Troupes d'outre-mer » se substituent, partout où ceux-ci sont employés, les termes « Troupes de marine ».

Une instruction ministérielle fixera les nouvelles dénominations des corps de troupes.

Art. 2. — La terminologie en usage dans les textes insérés au *Bulletin officiel* sera modifiée au fur et à mesure des refontes à intervenir.

Art. 3. — L'appellation nouvelle des organismes centraux, services et cadres des troupes d'outre-mer est précisée en annexe.

Art. 4. — L'arrêté du 15 avril 1958 portant changement d'appellation des troupes coloniales est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

PIERRE MESSMER.

ANNEXE

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
Section d'études et d'information des troupes d'outre-mer.	Section d'études et d'information des troupes de marine (S.E.I.T.D.M.).
Bureau des télégraphistes des troupes d'outre-mer.	Bureau des télégraphistes des troupes de marine (B. T. D. M.).
Bureau du service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.	Bureau du service des matériels et bâtiments des troupes de marine (B. S. M. B. T. D. M.).
Groupement d'instruction du service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.	Groupement d'instruction du service des matériels et bâtiments des troupes de marine (G. I. S. M. B. T. D. M.).
Centre d'administration et d'instruction des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.	Centre d'administration et d'instruction des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes de marine (C. A. I. C. O. M. I. T. D. M.).
Section « outre-mer » au bureau des archives collectives.	Section « troupes de marine » du bureau des archives collectives.
Compagnie d'état-major des troupes d'outre-mer.	Compagnie d'état-major des troupes de marine (C. E. M. T. D. M.).
Centre d'administration et d'instruction des infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.	Centre d'administration et d'instruction des infirmiers militaires des troupes de marine (C. A. I. I. M. T. D. M.).
Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes d'outre-mer.	Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes de marine (E. A. C. I. R. S. S. T. D. M.).
Ecole de formation des officiers du régime transitoire des troupes d'outre-mer.	Ecole de formation des officiers du régime transitoire des troupes de marine (E. F. O. R. T. D. M.).
Groupement d'instruction et de transit des troupes d'outre-mer dans la métropole.	Groupement d'instruction et de transit des troupes de marine dans la métropole (G. I. T. D. M.).
Dépôt des isolés des troupes d'outre-mer.	Dépôt des isolés des troupes de marine (D. I. T. D. M.).
Cadre spécial des troupes d'outre-mer.	Cadre spécial des troupes de marine.
Intendance des troupes d'outre-mer.	Intendance des troupes de marine.
Service de santé des troupes d'outre-mer.	Service de santé des troupes de marine.
Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.	Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.
Télégraphistes des troupes d'outre-mer.	Télégraphistes des troupes de marine.
Chancellerie des troupes d'outre-mer.	Chancellerie des troupes de marine.
Agents des corps de troupes d'outre-mer.	Agents des corps de troupes de marine.
Musique des troupes d'outre-mer.	Musique des troupes de marine.

Montant des droits de scolarité à acquitter par les élèves titulaires de l'école nationale supérieure des poudres n'appartenant pas aux corps des poudres.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres, et notamment son article 25 modifié par l'article 2 - II du décret n° 60-97 du 30 janvier 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant des droits de scolarité à acquitter par les élèves titulaires de l'école nationale supérieure des poudres n'appartenant pas aux corps des poudres et admis à l'école dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 18 avril 1935 est fixé à 1.000 NF par année.

Art. 2. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-480 du 10 mai 1961 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 54-759 du 20 juillet 1954 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux maximum annuels fixés à l'article 1er du décret n° 54-759 du 20 juillet 1954 sont modifiés comme suit :

Hors-catégorie	3.900 NF
1re catégorie	2.925
2e catégorie	2.340
3e catégorie	1.755
4e catégorie	1.170

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 54-759 du 20 juillet 1954 est abrogé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 10 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-481 du 13 mai 1961 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, article 82 ;

Vu le décret du 1er septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique, article 3 ;

Vu le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Décrète :

Art. 1er. — A titre d'expérience, les traitements, salaires et leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat en fonctions dans tout ou partie des circonscriptions d'action régionale « Champagne » et « Rhône-Alpes » sont liquidés et payés par les comptables supérieurs du Trésor, sans ordonnancement préalable.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de l'article précédent, et notamment :

La durée de la période expérimentale, qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1964 ;

La liste des départements et la désignation des services intéressés par l'expérience.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le code des douanes, et notamment son article 8 ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier est modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret en ce qui concerne les dispositions visées audit tableau.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Tableau joint au décret n° 61-482 du 15 mai 1961.

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
25-17	Silex, pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets; granulés, éclats et poudres des pierres des nos 25-15 et 25-16:			
	A. Granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements analogues.....	Exemption.	3 %	3 %
	B (sans modifications).			
28-28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):			
	A à F (sans modifications).			
	G. Oxydes et hydroxydes de vanadium:			
	I. Pentoxyde (anhydride vanadique).....	9 % (1)	2,2 % (1)	Exemption.
	II (sans modifications).			
	H à M (sans modifications).			
29-01	Hydrocarbures:			
	A à C (sans modifications).			
	D. Aromatiques:			
	I (sans modifications).			
	II. Styrène, éthylbenzène, isopropylbenzène (cumène):			
	a. Styrène..... 1. Destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique (a).....	14 %	3,4 %	Exemption.
	a. Styrène..... 2. Autre	14 %	14 %	Exemption.
	b (sans modifications).			
	c (sans modifications).			
	D III à D VI (sans modifications).			
29-16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
	A. Acides-alcools:			
	I à VI (sans modifications).			
	VII. Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters:			
	a. Acide cholique, acide désoxycholique, et leurs sels.....	13 %	13 %	13 %
	b (sans modifications).			
	VIII (sans modifications).			
	B, C et D (sans modifications).			
29-41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
	A et B (sans modifications).			
	C. Rutine et ses dérivés.....	18 %	23,5 %	19,5 %
	D. Autres	14 %	22,5 %	19,5 %
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
	A (sans modifications).			
	B. Alcaloïdes du quinquina:			
	I (sans modifications).			
	II. Autres..... a. Bruts (« crudum »).....	12 %	12 %	Exemption.
	II. Autres..... b. Autres.....	12 %	19 %	16,25 %
	C (sans modifications).			
32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:			
	A (sans modifications).			
	B Encres d'imprimerie:			
	I (sans modifications).			
	II. Autres..... a (sans modifications).			
	II. Autres..... b. Autres.....	18 %	23,5 %	19,5 %
	C (sans modifications).			

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour le pentoxyde de vanadium destiné à la fabrication de ferro-alliages importé dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
34-01	Savons, y compris les savons médicinaux:			
	A, B et C (sans modifications).			
	D. Autres savons	19 %	15,2 %	9,75 %
38-05	Tall oil (« résine liquide »):			
	A (sans modifications).			
	B. Autre	7 % (1)	8 % (1)	6,5 % (1)
38-08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05; essence de résine et huiles de résine:			
	A et B (sans modifications).			
	C. Autres:			
	I (sans modifications).			
	II. Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes)	10 % (2)	15 % (2)	13 % (2)
38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:			
	A (sans modifications).			
	B. Autres:			
	I (sans modifications).			
	II. Non dénommés. a Préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle	17 %	17 %	15 %
	II. Non dénommés. b. Autres	17 %	23,5 %	19,5 %
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):			
	A (sans modifications)			
	B. Autres			
	I et II (sans modifications).			
	III. Polysulfohaloéthylènes	23 %	23 %	19 %
	IV à XIV (sans modifications).			
47-01	Pâtes à papier:			
	A (sans modifications).			
	B. Pâtes de bois chimiques:			
	I. Au sulfate ou à la soude:			
	a (sans modifications).			
	b. Autres	6 % (3)	6 % (3)	Exemption.
	II. Au bisulfite:			
	a (sans modifications).			
	b. Autres	6 % (3)	6 % (3)	Exemption.
	III (sans modifications).			
	C (sans modifications).			
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:			
	A. Papier journal (a)	7 % (4)	1,7 % (4)	Exemption.
	B, C, D et S (sans modifications).			
62-03	Sacs et sachets d'emballage:			
	A. En tissus de jute:			
	I. Usagés a. Présentés vides	11 %	22 %	19,5 %
	I. Usagés b. Présentés pleins	11 %	11 %	7,8 %
	II. Autres a. Présentés vides	23 %	25 %	19,5%
	II. Autres b. Présentés pleins	23 %	14 %	7,8 %
	B (sans modifications).			

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961.
(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour les colophanes dismutées et les savons potassiques de résines dismutées.
(3) Ce droit est provisoirement suspendu pour les pâtes destinées à la fabrication de la cellulose régénérée de la viscose importées dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.
(4) Ce droit est provisoirement suspendu pour le papier journal importé dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):			
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:			
	I. Perles de verre:			
	a. Taillées et polies mécaniquement	14 % (1)	16 % (1)	Exemption.
	b (sans modifications).			
	II (sans modifications).			
	III. Imitations de pierres gemmes:			
	a. Taillées et polies mécaniquement	12 % (1)	12,5 % (1)	Exemption.
	b (sans modifications).			
	IV. Articles similaires de verroterie:			
	a (sans modifications)			
	b. Autres: 1. Taillés et polis mécaniquement	19 % (1)	19 % (1)	Exemption.
	b. Autres: 2. Autres	19 %	19 %	13 %
	B, C et D (sans modifications).			
73-05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge):			
	A (sans modifications).			
	B. Fer et acier spongieux (éponge)	7 % (2)	11 % (2)	9,75 % (2)
73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:			
	A. Acier fin au carbone:			
	I, II et III (sans modifications).			
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:			
	a et b (sans modifications).			
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid: 1. Barres	10 %	14 %	11,7 %
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid: 2 (sans modifications).			
	d (sans modifications).			
	V, VI et VII (sans modifications).			
	B (sans modifications).			
73-29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
	A (sans modifications).			
	B. Chaînes et chaînettes autres que de transmission, maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission	16 %	16 %	12 %
76-01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:			
	A (sans modifications).			
	B. Déchets et débris:			
	I (sans modifications).			
	II. Débris: a. Aluminium non allié	Exemption.	13 % (3)	13 % (3)
	II. Débris: b. Aluminium allié	Exemption.	13,5 % (3)	13,5 % (3)
77-01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées):			
	A (sans modifications).			
	B. Déchets et débris:			
	I (sans modifications).			
	II. Débris	Exemption.	16 %	16 %
78-01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb:			
	A. Plomb brut	1,32 U. C. (a) les 100 kg.	8 NF les 100 kg net.	5,2 %
79-01	Zinc brut; déchets et débris de vieux zinc:			
	A. Brut:			
	I. Non allié	1,32 U. C. (a) les 100 kg.	11 NF les 100 kg net.	7,8 %
	II. Allié	1,32 U. C. (a) les 100 kg.	15,5 NF les 100 kg net.	7,8 %
	B (sans modifications).			

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour les marchandises qui sont importées dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.
(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961.
(3) Ce droit est provisoirement suspendu pour les débris importés dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importations sont fixés par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
81-02	Molybdène, brut ou ouvré:			
	A (sans modifications).			
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes:			
	I. Profilés	10 %	18,5 %	16,25 %
	II. Autres	10 %	14,5 %	12,35 %
	C (sans modifications).			
81-03	Tantale, brut ou ouvré:			
	A (sans modifications).			
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes:			
	I. Barres martelées, fils, filaments, feuilles, bandes et tôles	8 %	17,5 %	15,6 %
	II. Profilés	8 %	18 %	16,25 %
	C (sans modifications).			
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston:			
	A, B, C et D (sans modifications).			
	E. Parties et pièces détachées:			
	I. Pour moteurs d'aérodynes:			
	a (sans modifications).			
	b. Bielles: 1 (sans modifications). 2. Autres	12 % (1)	12,5 % (1)	9,75 % (1)
	c, d et e (sans modifications).			
	II (sans modifications).			
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:			
	A, B, C, D et E (sans modifications).			
	F. Autres:			
	I (sans modifications).			
	II. Non dénommés:			
	a et b (sans modifications).			
	c. Autres appareils et dispositifs:			
	1 (sans modifications).			
	2. Autres.. m (sans modifications).			
	n. Autres. x. Contenant moins de 50 p. 100 d'acier inoxydable ou de métaux non ferreux	14 %	14 %	9,75 %
	y (sans modifications).			
84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider:			
	A et B (sans modifications).			
	C. Autres:			
	I. Machines et métiers pour la filature et le retordage, y compris les machines à assembler ou à mouliner:			
	a. Métiers renvideurs	12 %	12,5 %	9,75 %
	b et c (sans modifications).			
	II (sans modifications).			
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:			
	A et B (sans modifications).			
	C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	13 %	14,5 %	11,7 %
	D (sans modifications).			
85-25	Isolateurs en toutes matières:			
	A (sans modifications).			
	B. En autres matières:			
	I. En porcelaine, faïence ou grès	19 %	18 %	11,7 %
	II (sans modifications).			

Note C. 3 du chapitre 89 nouvelle rédaction:

« C. 3. — Lorsque, au sein des positions du présent chapitre, les coques font l'objet d'une sous-position distincte, cette sous-position couvre également les superstructures, les agrès et apparaux nécessaires pour la manœuvre du bateau, les organes de propulsion (hélices, roues, voiles, rames, etc.), les agencements fixes pour l'installation des moteurs (soutes, réservoirs, tuyauteries, etc.) et les aménagements mobiliers attenant à la coque. En revanche, les machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, meubles meublants ne faisant pas corps avec la coque et tous engins divers, autres que ceux visés précédemment, non fixés à demeure, relèvent alors, au sein de la même position, de la sous-position particulière qui les vise.

« Les rubriques visant les embarcations, sans comporter de sous-positions spécialisant séparément, d'une part, les coques et, d'autre part, les machines motrices et autres équipements, couvrent l'ensemble des embarcations telles qu'elles sont présentées, y compris également les moteurs et les équipements. »

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):			
	A (sans modifications).			
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés:			
	I et II (sans modifications).			
	III. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus:			
	a. Parties et pièces détachées. 1 (sans modifications). 2. Autres.....	19 %	20,5 %	16,25 %
	b (sans modifications).			
90-16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:			
	A (sans modifications).			
	B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils:			
	I, II et III (sans modifications).			
	IV. Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, micromètres, mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués, pour mesures d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs.....	15 %	19,5 %	16,25 %
	V (sans modifications).			
92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:			
	A et B (sans modifications).			
	C. Parties, pièces détachées et accessoires:			
	I, II, III et IV (sans modifications).			
	V. Autres	18 %	18 %	16,25 %
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées:			
	A. Ebauchons de pipes en bois ou en racine:			
	I. En bruyère.....	6 %	6 %	6 %
	II (sans modifications).			
	B (sans modifications).			

Décret du 16 mai 1961 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 16 mai 1961, M. Oudot (Raymond), trésorier-payeur général du Loiret, atteint par la limite d'âge, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 16 mai 1961 portant nomination et mutation de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 16 mai 1961 :

M. Rastel (Georges-Maxime), trésorier-payeur général de 2e catégorie, trésorier général de l'Algérie, est nommé trésorier-payeur général du département du Loiret (2e catégorie), en remplacement de M. Oudot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Dupuis (Charles), trésorier-payeur général de 3e catégorie en service détaché, est nommé trésorier-payeur général du département de Saône-et-Loire (2e catégorie), en remplacement de M. Vertut, qui a été placé en service détaché.

M. Dupuis est maintenu en service détaché.

M. Gallois (Jean-Marie-Jules-Alexandre-Georges), trésorier-payeur général du Doubs, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Oise (2e catégorie), en remplacement de M. Rastel, qui avait été appelé à d'autres fonctions.

M. Gallois (Jean-Marie-Jules-Alexandre-Georges), trésorier-payeur général de l'Oise, est nommé trésorier général de l'Algérie, en remplacement de M. Rastel, qui reçoit une autre affectation.

M. Mornet (René-Clément), ancien trésorier général de l'Afrique occidentale française, sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Oise (2e catégorie), en remplacement de M. Gallois, appelé à d'autres fonctions (cycle 1960 A, 3e tour : administration centrale des finances).

M. Lacroix (Paul-Emile), trésorier-payeur général de l'Aude, est nommé trésorier-payeur général du département des Ardennes (3e catégorie), en remplacement de M. Midoux, qui reçoit une autre affectation.

M. Viguie (Raymond-Marcel-Gabriel), préfet de 2e classe, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Aude (4e catégorie), en remplacement de M. Lacroix, qui reçoit une autre affectation (cycle 1960 A, 4e tour : candidats au choix du Gouvernement).

M. Gauthier (Marius-Louis), trésorier-payeur général de Seine-et-Marne, est affecté par nécessité de service à la trésorerie générale du département de la Charente-Maritime (3e catégorie), en remplacement de M. Lecornu, qui reçoit une autre affectation.

M. Lescop (René-Hervé-Georges-Marie), trésorier-payeur général de 4e catégorie en service détaché, est nommé trésorier-payeur général du département de Seine-et-Marne (3e catégorie), en remplacement de M. Gauthier, qui reçoit une autre affectation.

M. Lescop est maintenu en service détaché.

M. Berthier (Jean-Daniel-Lazare), trésorier principal de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), est nommé trésorier-payeur général du départements de la Corrèze (5e catégorie), en remplacement de M. Midoux, qui avait reçu une autre affectation (cycle 1960 A, 5e tour : receveurs particuliers des finances, receveurs-percepteurs des finances et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

M. Bouvier (Marcel-Joseph-Barthélemy), directeur adjoint des services départementaux du Trésor de 3e échelon à la recette générale des finances de la Seine, est nommé trésorier-payeur général du département du Gers (5e catégorie), en remplacement de M. Pericat, qui a reçu une autre affectation (cycle 1961 A, 1er tour : receveurs particuliers des finances, receveurs-percepteurs des finances et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

M. Joubert (Jean), trésorier-payeur général de l'Eure, est affecté à la trésorerie générale du département de Seine-et-Marne (3e catégorie), en remplacement de M. Lescop, qui a été maintenu en service détaché.

M. Magre (René-Casimir-Marie), receveur particulier des finances à Montluçon (Allier), est nommé trésorier-payeur général du département du Gers (5e catégorie), en remplacement de M. Bouvier, placé en service détaché (cycle 1961 A, 2e tour : receveurs particuliers des finances, receveurs-percepteurs des finances et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

M. Oligschlager (Pierre-Eugène-Auguste), sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de Saône-et-Loire (2e catégorie), en remplacement de M. Dupuis, qui a été maintenu en service détaché (cycle 1961 A, 3e tour : administration centrale des finances).

M. Oligschlager (Pierre-Eugène-Auguste), trésorier-payeur général de Saône-et-Loire, est affecté par nécessité de service à la trésorerie générale du département du Doubs (2e catégorie à titre personnel), en remplacement de M. Gallois, qui a reçu une autre affectation.

M. Boutry (Louis-Pierre-Noël), trésorier-payeur général de la Haute-Saône et de Belfort, est nommé trésorier-payeur général du département de Saône-et-Loire (2e catégorie), en remplacement de M. Oligschlager, qui reçoit une autre affectation.

M. Appfel (Georges-Alfred), trésorier-payeur général de la Martinique, est affecté par nécessité de service à la trésorerie générale du département de la Haute-Saône et de Belfort (4e catégorie à titre personnel), en remplacement de M. Boutry, qui reçoit une autre affectation.

M. Morat (Jean), trésorier-payeur général de la Guadeloupe, est affecté par nécessité de service à la trésorerie générale du département de la Martinique (4e catégorie à titre personnel), en remplacement de M. Appfel, qui reçoit une autre affectation.

M. Midoux (Marcel-Auguste), trésorier-payeur général des Ardennes, est affecté par nécessité de service à la trésorerie générale du département de la Guadeloupe (3e catégorie), en remplacement de M. Morat, qui reçoit une autre affectation.

M. Boissonis (Luc-René), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé trésorier-payeur général du département de la Creuse (5e catégorie), en remplacement de M. Verrier, décédé (cycle 1961 A, 4e tour : candidats au choix du Gouvernement).

M. Lecornu (Bernard-Henri), trésorier-payeur général de la Charente-Maritime, est affecté à la trésorerie générale du département de l'Eure (3e catégorie), en remplacement de M. Joubert, qui reçoit une autre affectation.

M. Tregoat (Yves), receveur particulier des finances à Draguignan (Var), est nommé trésorier-payeur général du département de la Creuse (5e catégorie), en remplacement de M. Boissonis, placé en service détaché (cycle 1961 A, 5e tour : receveurs particuliers des finances, receveurs-percepteurs des finances et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

Les cautionnements des intéressés sont fixés ainsi qu'il suit :

218.500 NF pour M. Gallois.
168.000 NF pour MM. Rastel, Mornet et Boutry.
119.000 NF pour MM. Appfel, Morat, Midoux, Lacroix, Gauthier, Joubert, Oligschlager et Lecornu.
95.500 NF pour M. Viguie.
89.000 NF pour MM. Berthier, Magre et Tregoat.

Institution d'une commission de reclassement pour l'intégration des fonctionnaires de catégorie B des services financiers d'Algérie dans les cadres métropolitains.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 1er (dernier alinéa) du décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires ;

Vu l'article 2 du décret n° 61-260 du 21 mars 1961 relatif à l'intégration des fonctionnaires de la catégorie B des services financiers d'Algérie dans les cadres métropolitains ;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services départementaux des administrations des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des contributions indirectes, dans les services du Trésor, dans les services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel du ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application des dispositions susvisées du décret du 7 janvier 1959, il est institué une commission chargée de donner son avis sur l'intégration dans les corps métropolitains des agents appartenant aux corps des services financiers algériens classés en catégorie B.

Art. 2. — La commission de reclassement est saisie des dossiers des agents auxquels la procédure de reconstitution de carrière prévue par le deuxième alinéa de l'article 2 du décret précité du 21 mars 1961 est appliquée. Elle examine également les réclamations formulées éventuellement par les agents intégrés dans les cadres métropolitains en application du premier alinéa dudit article.

La commission délibère à la majorité de ses membres. Elle notifie ses avis à l'autorité investie des pouvoirs de nomination pour le corps dans lequel l'intégration doit être prononcée.

Art. 3. — La composition de la commission visée à l'article 1er est fixée comme suit :

Quatre représentants de l'administration à laquelle appartiennent les agents intégrés, désignés par le directeur général des finances à la délégation générale en Algérie.

Les membres de la commission administrative paritaire du corps métropolitain intéressé.

Trois représentants du personnel aux commissions administratives paritaires centrales des corps auxquels appartiennent les agents intégrés.

Art. 4. — La commission sera présidée par le président de la commission administrative paritaire du corps métropolitain intéressé. En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
R. BOSQUET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 2 mai 1961, M. Jarrige (Jacques), inspecteur de 7e échelon des impôts, et M. Loyer (Emile), inspecteur de 1er échelon des impôts, ont été placés en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter respectivement des 1er novembre 1960 et 8 novembre 1959, auprès du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer (direction des affaires administratives et sociales du Sahara).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 10 mai 1961 portant approbation d'une élection à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 10 mai 1961, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Monnier à la place de membre titulaire devenue vacante dans la VIIe section par suite du décès de Mme Randoin.

Décret du 10 mai 1961 portant transformation de chaire et nomination de professeur.

Par décret en date du 10 mai 1961 :

La chaire de clinique gynécologique de la faculté de médecine de l'université de Montpellier (dernier titulaire : M. Joyeux, transféré) est transformée en chaire théorique d'obstétrique.

M. Durand, agrégé, est nommé, à compter du 1er mars 1961, professeur dans la chaire théorique d'obstétrique de la faculté de médecine de l'université de Montpellier et titularisé dans le grade correspondant.

Décrets du 10 mai 1961 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1961, M. Daniel Boorstin, professeur à l'université de Chicago, est nommé, à compter du 1er mars 1961 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1960-1961, professeur associé d'histoire des Etats-Unis à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lyon.

Par décret en date du 10 mai 1961, M. Bonnier, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er avril 1961, professeur titulaire dans la chaire d'électrochimie et d'électrométallurgie de ladite faculté (remplacement de M. Dodero).

Par décret en date du 10 mai 1961, M. Tonnelat, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er avril 1961, professeur titulaire dans la chaire de biologie physico-chimique de ladite faculté (remplacement de M. Wurmser).

Par décret en date du 10 mai 1961, M. Viala, maître de conférences agrégé, est nommé, à compter du 1er mars 1961, professeur titulaire dans la chaire de pharmacie galénique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (dernier titulaire : M. Stanislas, transféré).

Décret du 10 mai 1961 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1961, sont transférés à compter du 1er avril 1961 :

M. Mathieu, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, dans la chaire de géologie et minéralogie de ladite faculté (dernier titulaire : M. Patte).

M. Lejeune, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université d'Alger, dans la chaire de chimie appliquée de ladite faculté (dernier titulaire : M. Guntz).

M. Casal, professeur titulaire à la faculté des sciences de l'université d'Alger, dans la chaire de mécanique rationnelle et appliquée de la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille (dernier titulaire : M. Cabanne).

Décret du 10 mai 1961 portant admission à la retraite d'un professeur de l'école nationale des chartes.

Par décret en date du 10 mai 1961, M. Georges Tessier, professeur à l'école nationale des chartes, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 22 avril 1961.

M. Tessier est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1961.

Décret du 10 mai 1961 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1961, M. Tuot, professeur à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour invalidité à compter du 7 décembre 1960.

Décret du 10 mai 1961 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1961, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris est conféré à MM. Bayet, Chabot, Pascal et Plassart, anciens professeurs de cette faculté, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un terrain sis à Brest-Saint-Marc (Finistère) en vue de la construction du lycée annexe.

Par arrêté du 21 avril 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un lycée annexe à Brest-Saint-Marc, l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un terrain de 600 mètres carrés environ, sis lieudit Petit Paris, à proximité de la place de Strasbourg, à Brest-Saint-Marc.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et, passé ce délai, l'expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 portant application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 1952 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions des premier et second alinéas du présent article, le nombre des copies non rétribuées à l'occasion des épreuves écrites de l'examen du baccalauréat est fixé à 30 p. 100 du nombre des copies corrigées en dehors de la période des vacances scolaires légales ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu les arrêtés du 10 décembre 1952 et du 24 novembre 1956 relatifs à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau III annexé à l'arrêté du 10 décembre 1952 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES DE JURYS de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX n° 1.	TAUX n° 2.	TAUX n° 3.
Direction de l'enseignement technique.				
. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et les établissements assimilés suivants : école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, école nationale supérieure de céramique de Sèvres.	Remplacer groupe III par groupe II.	(Sans changement.)		
. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er octobre 1960.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Modification de l'arrêté du 13 octobre 1951 fixant l'horaire consacré aux sciences physiques dans les classes de seconde A, A' et B.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1951 fixant les horaires dans les classes de seconde ;

Vu l'arrêté du 19 août 1952 fixant les horaires et programmes des classes de seconde et de première ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 18 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1951 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'horaire hebdomadaire consacré aux sciences physiques respectivement dans les classes de seconde, sections A et B, et section A' :

Sections A et B.

Physique : une heure.
Chimie : une heure.
Travaux pratiques : trois quarts d'heure.

Section A'.

Physique : deux heures.
Chimie : une heure.
Travaux pratiques : trois quarts d'heure.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'instruction publique chargé de la direction des enseignements classiques et modernes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1961.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires.
J. CAPELLE.

Programmes et horaires de mathématiques dans les classes de seconde et de première de l'enseignement du second degré (A et B).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1945 modifié fixant les programmes enseignés dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1945 modifié relatif aux horaires de l'enseignement du second degré ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 18 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'enseignement des mathématiques dans les classes de seconde et de première A et B sera donné conformément aux programmes annexés au présent arrêté (1).

Art. 2. — L'horaire de cet enseignement dans ces classes est porté à trois heures par semaine, se répartissant comme suit :

Deux heures plus une heure facultative pour un enseignement complémentaire.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur :

A la rentrée scolaire de 1961 pour les classes de seconde A et B.
A la rentrée scolaire de 1962 pour les classes de première A et B.

Art. 4. — L'inspecteur général de l'instruction publique chargé des enseignements classiques et modernes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires,
J. CAPELLE.

(1) Ces programmes figurant en annexe seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Programmes de mathématiques dans les classes de première des enseignements classiques et modernes (A', C, M, M') et horaires de mathématiques dans les classes de seconde et de première (A', C, M et M').

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1945, modifié par les arrêtés des 13 juillet 1946, 18 avril 1947, 27 mars 1948, 12 août 1957, 31 juillet 1958 et 18 juillet 1960, fixant les programmes enseignés dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 18 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'enseignement des mathématiques dans les classes de première A', C, M, M' sera donné conformément aux programmes annexés au présent arrêté (1).

Art. 2. — L'horaire de l'enseignement des mathématiques dans les classes de seconde et de première A', C, M, M' est porté de quatre heures à cinq heures par semaine. Cette heure supplémentaire sera consacrée à des travaux pratiques.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1961 et celles de l'article 2 à une date ultérieure qui sera fixée par arrêté du ministre.

Art. 4. — L'inspecteur général de l'instruction publique chargé des enseignements classiques et modernes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires,
J. CAPELLE.

(1) Ces programmes figurant en annexe seront insérés dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Disciplines admises pour les épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-846 du 6 août 1960 prévoyant des mesures exceptionnelles concernant le recrutement des professeurs certifiés dans certaines disciplines,

Arrête :

Art. 1er. — Les disciplines pour lesquelles les candidats licenciés d'enseignement subiront les épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.) ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.), aux seules fins d'un classement par ordre de mérite, en application des dispositions du décret n° 60-846 du 6 août 1960 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit pour la session de 1961 :

C. A. P. E. S.	C. A. P. E. T.
Section B. — Lettres classiques.	Section A 1. — Mathématiques.
Section C. — Lettres modernes.	Section A' 1. — Physique.
Section F. — Mathématiques.	Section A" 1. — Chimie.
Section G. — Sciences physiques.	Section E. — Français.

Art. 2. — Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

LUCIEN PAYE.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'éducation nationale pour être mis à la disposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports :

Chargé de mission.

M. Galmot (Yves), auditeur au Conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

LUCIEN PAYE.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 26 avril 1961, M. Lemonnier, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Caen, est nommé, pour une nouvelle période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 16 mars 1961.

Enseignement et jeunesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1961 : page 4068, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de : « ... Mme Smouts, née Supoirieux (Odette) », lire : « ... Mme Smouts, née Dupoirieux (Odette) ».

Liste des élèves de l'école technique Scientia ayant obtenu soit le diplôme d'aide-bactériologiste, soit le diplôme de chimiste (session juillet 1960).

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école technique Scientia, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 23, rue François-Gérard, à Paris (16e), ont obtenu, à la session de juillet 1960, soit le diplôme d'aide-bactériologiste, soit le diplôme de chimiste (décision ministérielle du 22 mars 1961) :

1° *Diplôme d'aide-bactériologiste.*

Mlles Healy (Geneviève).
Coynault (Colette).
Fitte (Marguerite).
Davier (Sylvette).
Dedent (Béatrice).
Le Bigot (Anne).
Arcouteil (Annick).
Cappelaere (Jacqueline).
Schmideg (Suzanne).
Bobay (Marie).
Aït-Mesbah Ouardia.
Lapeyre (Françoise).
MM. Henry (Emile).
Casays (Lucien).
Mlles Gaudefroy (Dominique).
de Bruyn (Antoinette).
Coignard (Joëlle).
Martin (Micheline).
Beal (Annie).
Mme Lleu, née Picquot (Hélène).
Mlles Manceau (Odile).
Rougier (Marie-Louise).
Laforet (Danièle).
Chabrol (Marie-Claude).
M. Hermann (Yves).
Mlles Mativet (Chantal).
Bernier (Marie-France).
Marchand (Catherine).
Tougard (Brigitte).
Mme Bourdier, née Laffisse (Renée).
Mlles Louvel (Martine).
Baillat (Anne-Marie).
Changeur (Danièle).
Dalle (Nicole).
Dethan (Monique).
Hacot (Nicole).
Guillot (Simone).
M. Marcoux (Jean).
Mlles Pichardie (Régine).
Isambert (Jacqueline).
Mlles Genet (Jeannine).
Lorand (Josseline).
Le Bot (Monique).
Pichot (Françoise).
Tar (Iren).
Auboyer-Treuille (Gisèle).
Noailly (Hélène).
Rivière (Michèle).
Saint-Gal (Marie-Claude).
Gagnepain (Any).
Pardo (Françoise).
Mme Sormani, née d'Arblade (Aline).
Mlles Dufay (Nicole).
Feige (Michèle).
Garnuchot (Bernadette).
Mingaud (Joëlle).
Saglio (Marie-Hélène).
Laperrière (Jacqueline).
Mme Betencourt, née Masselin (Nicole).
Mlles Chaleil (Monique).
Trenteseaux (Jacqueline).
Doutriaux (Thérèse).
Kersaudy (Jacqueline).
Ngo-Hong-Quy.
Cournil (Bernadette).
Courtine (Françoise).
Deslandres (Agnès).
Haudecœur (Claudine).
Rouvillois (Anne-Thérèse).
Pierart (Françoise).
Thomas (Marie-France).
Leclerc (Michèle).
M. Marty (André).
Mlles Lecuyer (Françoise).
Peyrat (Marie-Alix).
Vast (Geneviève).
Lescure (Françoise).
Debure (Roseline).
Wasserzug (Denise).

2° *Diplôme de chimiste.*

Mlle Marilleau (Jeanne).
M. Becquey (Gérard).
Mlles Perramant (Marie-Françoise).
Potier (Jeannine).
Jouanteguy (Marie-Thérèse).
Bobet (Nicole).
Moisan (Jeannine).
Bourgeois (Michèle).
Carlier (Jeannine).
Souloumiac (Danielle).
Couffon (Marie-Madeleine).
Dupuy-Roudel (Françoise).
Regat (Claude).
Nardon (Michelle).
MM. Bataille (Jean-Claude).
Richard (Claude).
Mlle Anger (Marie-Hélène).
MM. Randrianarivo (Jean).
Voituriez (Bernard).
Guibert-Lassalle (Paul).
Mlle Manceau (Nicole).
M. Long-Leng-Chhing.
Mlles Grandjean (Monique).
Demougin (Arlette).
Malzhahn (Joselyne).
Belz (Marie-Françoise).
de Sinety (Marie).
Boxberger (Yvette).

Liste des candidats admis à prendre part au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ouvert en 1961 pour les sciences fondamentales, les sciences cliniques et les sciences pharmaceutiques.

Par arrêté du 15 mai 1961, sont admis à prendre part au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ouvert en 1961 pour les sciences fondamentales, les sciences cliniques et les sciences pharmaceutiques les candidats dont les noms suivent :

1° SCIENCES FONDAMENTALES

Anatomie.

MM. Barbin (Jean-Yves).
Bastide (Guy).
Bossy (Jean).
Bouchet (Alain).
Bouchet (Yves).
Courbier (Robert).
Courty (Albert).
Dastugue (Jean).
Duval (Jean-Marie).
Dejussieu (Jacques).
Depreux (Robert).
Gillot (Claude).
Guntz (Marcel).
MM. Lacoste (Paul).
Laffont (Jacques).
Martin (Pierre).
Martin (Robert).
Paturet (Jean).
Pillet (Jean).
Rabischong (Pierre).
Richelme (Henri).
Soutoul (Jean-Henri).
Tardif (Bernard).
Vassal (Pierre).
Videau (Jean).
Serhal (Farid) (Libanais).

Anatomie pathologique.

MM. Abelanet (René).
Caulet (Toussaint).
Chomette (Guy).
Couderc (Pierre).
Delage (Jacques).
Delavierre (Philippe).
Delmon (Gilbert).
Dupont (André).
Ferrand (Bernard).
Jobard (Pierre).
Kermarec (Jean).
MM. Laquerrière (Raymond).
Loubet (René).
Martin (Etienne).
Oppermann (André).
Pierson (Bernard).
Roujeau (Jean).
Simard (Claude).
Texier (Jean).
Toga (Maurice).
Tommasi (Michel).
Vedrenne (Claude).

Bactériologie.

Mme Bergogne (Eugénie).
MM. Brumpt (Valentin).
Cluzel (Roger).
Dropsy (Gérard).
Gautier (Jean).
Lavillaureix (Jean).
Mme Mandin (Jeanne).
M. Netter (Robert).
Mlle Orfila (Jeanne).
MM. Pasquier (Jean-François).
du Pasquier (Pierre).
Peret (Roland).
Pourquier (Marcel).
Samaille (Jean).

Biochimie médicale.

MM. Bernard (Serge).
Breton (Jean-Christian).
Broun (Georges).
Chambon (Pierre).
Cornillot (Pierre).
Cristol (Pierre).
Groulade (Joseph).
MM. Havez (Raymond).
Masseyeff (René).
Matray (François).
Padieu (Prudent).
Pin (Paul).
Rosa (Jean).
Weinmann (Serge).

Histologie et embryologie.

MM. Bugnon (Claude).
Burin (Pierre).
Catayée (Gabriel).
Chevreau (Jean).
Da Lage (Christian).
Girod (Christian).
Grignon (Georges).
Guilhem (André).
Huignard (Christian).
Maillet (Marc).
MM. Maraud (Roland).
Meunier (Jean-Marie).
Quenum (Alfred).
Rucart (Gilbert).
Schramm (Berthold).
Seite (Raymond).
Theret (Claude).
Vitry (Gaston).
Wegmann (Raymond).
Zagury (Daniel).
Zahnd (Jean-Pierre).

Hygiène.

MM. Blancher (Gabriel).
Cariage (Jean-Louis).
Mlle Falade (Solange).
MM. Ferrand (Guy).
Hugonot (Robert).
Kirn (André).
L'Hoiry (Etienne).
Maffre-Bauge (Emmanuel).
Maisonnet (Maurice).
MM. Morichau-Beauchant (Jacques).
Ninard (Bernard).
Petit-Maire (Gaston).
Riffat (Georges).
Saint-Paul (Michel).
Sapin-Jaloustre (Henry).
Serise (Alexis).
Stevenet (Pierre).
Tabary (Jean-Claude).

Parasitologie.

MM. Capron (André).
Estienne (Jean).
Golvan (Yves).
Jarry (Daniel).
MM. Lapierre (Jacques).
Ripert (Christian).
Mme Rouget (Yvonne).
M. Vermeil (Claude).

Pathologie expérimentale.

MM. Aimard (Gilbert).
Antoine (Bernard).
Benhamou (Jean-Pierre).
Bert (Jacques).
Berthaux (Paul).
Boivin (Pierre).
Comsa (Jean).
Gleizes (Léon).
Guerrin (François).
Jouvet (Michel).
MM. Lacoste (Jacques).
Maurat (Jean-Pierre).
Mikol (Claude).
Molimard (Robert).
Pallardy (Guy).
Paupe (Jean).
Pellet (Maurice).
Perrin (Louis).
Saunier (Claude).
Weiss (Michel).

Pharmacologie.

MM. Faucon (Georges).
Gavend (Michel).
Magnin (Pierre).
MM. Savini (Emile).
Van den Driessche (Jean).

Physiologie.

MM. Ardisson (Jean-Louis).
Barres (Gabriel).
Berthelay (Jacques).
Bessou (Paul).
Boulange (Michel).
Chassain (Albert).
Durand (Jacques).
Flandrois (Roland).
Gauge (Philippe).
Lefrançois (Roland).
MM. Mazer (André).
Milbled (Gérard).
Molimard (Robert).
Monod (Hugues).
Neverre (Georges).
Schaff (Georges).
Stora (Claude).
Tanche (Maurice).
Mme Teillac (André).
M. Zwirn (Paul).

Physique médicale.

MM. Albarède (Pierre).
Alfieri (Renaldo).
Chambron (Jacques).
Chanteur (Jean).
Cheguillaume (Jean).
Commanay (Louis).
Dutheil (Régis).
Ferret-Bouin (Pierre).
Gailliard (Pierre)
Giaux (Guy).
Guérin (Henri).
Guérin (Robert).
Guihard (Donatien).
Llory (Jacques).
MM. Magnan de Bornier (Bernard).
Martin (Jean).
Meunier (Paul).
Pages (Jean-Claude).
Pincet (Joseph).
Mme Planiol (Thérèse).
MM. Roques (Jean-Claude).
Saumont (Rémy).
Schneider (Raymond).
Taranger (Jean).
Valeyre (Jacques).
Valle (Gabriel).
Verain (André).

Carcinologie.

MM. Boiron (Michel).
Chardot (Claude).
Estrade (Jean).
MM. Fauvet (Jean).
Seligmann (Maxime).

Thérapeutique.

MM. Baledent (Philippe).
Bermond (Pierre).
Bonfils (Serge).
Bourdeau (Henri).
Charmot (Guy).
Delayeun (Jean).
Dubois de Montreynaud (Jean-Marie).
Ducrot (Henri).
Etienne (Jean-Pierre).
MM. Gastard (Jean).
Geoffroy (Henri).
Gougeon (Jacques).
Mme Lamotte-Barrillon.
MM. Marche (Jean).
Mizon (Jean-Pierre).
Moreau-Hottin (Jacques).
Peltier (André).
Ristelhueber (Jean).

Anesthésiologie.

MM. Bimar (Jean).
du Cailar (Jacques).
Deleuze (Raymond).
Huguenard (Pierre).
Jaquenoud (Paul).
MM. Kern (Ernest).
Lareng (Louis).
Mme Serafino (Ginette).
MM. Serre (Louis).
Simon (Etienne).

Hématologie.

MM. Bessis (Marcel).
Bierme (Robert).
Destaing (Fernand).
Ducos (Jean).
Duhamel (Gérard).
Duzer (Alfred).
Emberger (Jean-Marie).
Favre-Gilly (Jean).
Hollard (Daniel).
MM. Izarn (Pierre).
Leroux (Maurice).
Linhard (Jacques).
Mme Mayer (Simone).
MM. Muratore (Raymond).
Najean (Yves).
Remigy (Emile).
Soulier (Jean-Pierre).

II. — Sciences cliniques

Médecine générale.

MM. Antoine (Bernard).
Arne (Louis).
Asch (Léopold).
Baledent (Philippe).
Battesti (Pierre).
Belbenoit (Claude).
Belin (Jean).
Bermond (Pierre).
Bertrand (André).
Bertrand (Jean).
Bes (André).
Blondeau (Michel).
Bockel (René).
Bollinelli (Robert).
Bonnet (Joseph).
Bouhey (Jean).
Cabanieu (Guy).
Canivet (Jean).
Carcassonne (Yves).
Carlotti (Jacques).
Casanova (Paul).
Cayla (Jacques).
Choubrac (Pierre).
Chassagnon (Charles).
Chenebault (Jean).
Chiche (Paul).
Chrétien (Jacques).
Coblentz (Bertrand).
Cuny (Gérard).
Darnis (François).
Delahaye (Jean-Pierre).
Di Matteo (Jean).
Dubois de Montreynaud (Jean-Marie).
Ducrot (Henri).
Dupuis (Claude).
Durand (Maurice).
Etienne (Jean-Pierre).
Fandre (Michel).
Fincker (Louis).
Fries (Daniel).
Fritel (Didier).
Funck-Brentano (Jean-Louis).
Galinier (Fernand).
Garde (Alexandre).
Gascard (Emile).
Gérard (Alain).
Gerbaux (Alain).
Gouffault (Jacques).
Gougeon (Jacques).
Goulon (Maurice).
Gourdou (Joseph).
Grandmottet (Pierre).
Grappe (Jean-Marie).
Guihard (Jacques).
Hatt (Pierre-Yves).
Hazard (Jean).
Hennequet (André).
Hertault (Robert).
Himbert (Jean).
Huriet (Claude).
Klepping (Claude).
Lagrue (Gilbert).
Lambert (René).
Mme Lamotte-Barillon (Suzanne).
MM. Larbre (François).
Leborgne (Pierre).
Le Chevallier (Paul-Louis).
Leconte des Floris (Robert).
Legrain (Marcel).
Lekieffre (Jean).
Le Tallec (Yves).
Leuret (Jean-Philippe).
Levêque (Bernard).
Loyau (Gérard).
Macquet (Victor).
Marche (Jean).
Martin-Noël (Pierre).
Merle (Michel).
Monges (André).
Mongin (Maurice).
Moreau (Louis).
Moreau-Hottin (Jacques).
Morin (Pierre).
Mornex (René).
Muller (Jean-Michel).
Noël (Gilbert).
Normand (Jean).
Olivier (Gilbert).
Peltier (André).
Perrin (André).
Pestel (Maurice).
Pette (Francis).
Piguet (Benjamin).
Pluvinage (Roger).
Poulet (Jacques).
Putelat (Roger).
Mlle Rampon (Simone).
MM. Rapin (Maurice).
Rascol (André).
Renier (Jean-Claude).
Ribet (André).
Richier (Jean-Laurent).
Robert (Jacques-Michel).
Ryckewaert (Antoine).
Sankale (Marc).
Sarrazin (Albert).
Sauvan (Raymond).
Schmitt (Jean).
Serratrice (Georges).
Simon (Lucien).
Staeffen (Jean).
Streiff (François).
Suc (Jean-Michel).
Tcherdakoff (Philippe).
Thibault (Philippe).
Thuau (François-Pierre).
Tournerie (Jean).
Tourneur (Rodolphe).
Tricot (Robert).
Valla (André).
Vallat (Georges).
Vedel (André).
Verliac (François).
Viala (Jean-Jacques).
Weill (Jean-Pierre).
Taleb Nagib (Libanais).

Chirurgie générale.

MM. Adrian (Pierre).
Arsac (Michel).
Barraya (Louis).
Baumel (Hugues).
Birbis (Pierre).
Blondeau (Philippe).
Bollack (Claude).
Brenier (Jacques).
Bricot (René).
Calais (Robert).
Calamel (Jean-Pierre).
Chabrol (Jean).
Candon (Jean).
Carcassonne (Michel).
Cerbonnet (Georges).
Chevret (Robert).
Colin (Robert).
Cormier (Jean-Michel).
Cornet (Lucien).
Coxam (Benjamin).
Dautry (Paul).
Davy (André).
Decaudaveine (Jacques).
Descotes (Jacques).
Detrie (Philippe).
Devambez (Jean).
Dousset (Hubert).
Edelmann (Gilles).
Eicholz (Louis).
Eschapasse (Henry).
Ferry (Camille).
Fontan (Francis).
Frileux (Claude).
Frisch (Robert).
Galey (Jean-Jacques).
Garbay (Michel).
Garnier (Henri).
Gaubert (Jacques).
de Gaudart d'Allaines (Claude).
Gay (Raymond).
Gedeon (André).
Gérard (Yves).
Gille (Paul).
Grosdidier (Jean).
Houdard (Claude).
MM. Jean (Emile).
Kieny (René).
Lapeyrère (Jean).
Laporte (Fernand).
Lasserre (Jacques).
Lataste (Jacques).
Latreille (René).
Lauras (Hubert).
Lesure (Jean).
Lisbonne (Maurice).
Maillard (Jean-Noël).
Maret (Gilbert).
Martinot (Maurice).
Mathis (Philippe).
Meignie (Pierre).
Michotey (Georges).
Michoulier (Jacques).
Mounier-Kuhn (Alain).
Natali (Jean).
Pellerin (Denys).
Piganiol (Guy).
Pinaire (Jacques).
Poulat (Robert).
Prévot (Jean).
Prioton (Jean-Bernard).
Priochiantz (Albert).
Pujol (Henri).
Rampal (Marius).
Replumaz (Pierre).
Richard (Claude).
Sarrazin (René).
Sentenac (Mac).
Sibilly (Abel).
Sisteron (Alain).
Soots (Georges).
Soulier (André).
Teinturier (Pierre).
Thevenet (André).
Vaysse (Jean).
Vernhet (Jean).
Viard (Henri).
Vichard (Philippe).
Vidal (Jacques).
Vincent (Bernard).
Winisdoerffer (Bernard).

Dermatologie et syphiligraphie.

MM. Agache (Pierre).
Barrière (Henri).
Civatte (Jean).
MM. Dupré (André).
Texier (Lucien).
Touraine (René).

Electroradiologie.

MM. Chassard (Jean-Louis).
Clément (Robert).
Geindre (Michel).
Heitz (Fernand).
Keiling (Roger).
MM. Lavaurs (Georges).
Paleirac (Robert).
Pellegrino (André).
Pourquier (Henri).
Tavernier (Jean).

Hydrologie.

MM. Besançon (François).
Cabanel (Guy).
Denard (Yvon).
MM. Geffroy (Yves).
Voisin (Roger).

Médecine légale et médecine du travail.

MM. Bar (Jacques).
Caron (Marcel).
Cotte (Louis).
Danrigal (Albert).
Dehouve (André).
Dubrulle (Pierre).
Dumont (Georges).
Fiorentini (Henri).
Fontaine (Guy).
Gervais (Pierre).
MM. Giraud (Pierre).
Jullien (Georges).
Lutier (Jean).
Marcoux (François).
Marin (André).
Muller (Pierre-Henry).
Pernot (Claude).
Pettenati (Georges).
Valton (Robert).

Neuro-chirurgie.

MM. Allegre (Georges).
Dany (Adrien).
Galibert (Pierre).
Guiot (Gérard).
Janny (Pierre).
Javalet (Albert).
Lapras (Claude).
MM. Leman (Pierre).
Pertuiset (Bernard).
Pouyanne (Henri).
de Rougemont (Jacques).
Tuset (Jean).
Vlahovitch (Boris).
Woringer (Ernest).

Neurologie et psychiatrie.

MM. Boudouresques (Jacques).
Brion (Serge).
Cambier (Jean).
Cathala (Henri).
Chateau (Robert).
Deniker (Pierre).
Escourolle (Raymond).
Flavigny (Hubert).
Goulon (Maurice).
Laplane (Dominique).
Lapresle (Jean).
MM. Lefranc (Edouard).
Lefevre (Jean-Paul).
Mme Lemperiere (Thérèse).
MM. Loiseau (Pierre).
Minvielle (Jean).
Pascalis (Gérard).
Pelicier (Yves).
Pluvinage (Roger).
Sizaret (Pierre).
Tournilhac (Michel).
Tridon (Pierre).

Obstétrique.

MM. Bret (Jules).
Dubecq (Jean-Paul).
Espagno (Guy).
Garmier (René).
Giraud (Robert).
Hanon (Fernand).
Hervé (Raoul).
Levy (Jean).
MM. Ruf (Henri).
Seneze (Jean).
Sureau (Claude).
Mme Tchobroutsky (Catherine).
MM. de Tourris (Henri).
Vitse (Michel).
Ghosn (Georges) (Libanais).

Ophtalmologie.

MM. Boudet (Charles).
Boyer (Raoul).
Brini (Alfred).
Mlle Cantat (Marie-Antoinette).
MM. Catros (André).
Cazaban (René).
Dubois (André).
Druault-Toufesco (Nicolas).
MM. Etienne (Raymond).
Hugonnier (René).
Natàf (Roger).
Quere (Maurice-Alain).
Rougier (Jacques).
Royer (Jean).
Woillez (Marcel).

Orthopédie.

MM. Aubrespy (Pierre).
Dunoyer (Jean).
Duparc (Jacques).
Faugeron (Pierre).
Faysse (Robert).
Fourrier (Paul).
Fustec (Robert).
Geneste (Robert-Jean).
Gouin (Jean-Loïc).
Horeau (Maurice).
Lefranc (Jean).
Masse (Paul).
MM. Maurer (Pierre).
Meary (Robert).
Mole (Lucien).
Picard (Jean-Jacques).
Pierre (Maurice).
Postel (Michel).
Razemon (Jean-Pierre).
Ricard (Régis).
Schnepp (Jean).
Soulier (André).
Teinturier (Pierre).

Oto-rhino-laryngologie.

MM. Bonnefoy (Jean).
Bremond (Georges).
Conraux (Claude).
Gaillard (Jean).
Klotz (Gilbert).
Limbour (Jean).
MM. Parsy (Gilbert).
Pech (André).
Pialoux (Paul).
Thomas (Robert).
Wayoff (Michel).
Werner (Jacques).

Pédiatrie et puériculture.

MM. Alison (Michel).
Alison (François).
Beaudoing (André).
Bonnet (Hubert).
Canlorbe (Pierre).
Coignet (Jean).
Cruveiller (Jacques).
Fandre (Michel).
Gaudier (Bernard).
Gorin (Raymond).
Hoppeler (Alexandre).
Hennequet (André).
MM. Juif (Jean-Georges).
Lafourcade (Jacques).
Lepercq (Gaston).
Leveque (Bernard).
Levy (Jean-Marc).
Louchet (Edmond).
Main de Boissiere (Alain).
Manciaux (Michel).
d'Oelsnitz (Michel).
Ponte (Claude).
Verliac (François).
Vialatte (Jacques).

Pneumo-phtisiologie.

MM. Bollinelli (Robert).
Chretien (Jacques).
Danrigal (Albert).
Israel (Lucien).
Kalb (Jean-Claude).
MM. Meyer (André).
Ollagnier (Christian).
Perrin-Fayolle (Max).
Renault (Pierre).
Rivollier (Pierre).

Stomatologie.

MM. Champy (Maxime).
Dumas (Pierre).
Franck (Robert).
MM. Lachard (Jean).
Palfer-Sollier (Marcel).

Urologie.

MM. Auvert (Jean).
Bitker (Michel).
Brizon (Jacques).
Caissel (Jacques).
Guillemin (Paul).
MM. Levallois (Michel).
Moulonguet (Albert).
Rometti (Alde).
Viollet (Guy).

Maladies infectieuses.

M. Grenier (Bernard).

III. — SCIENCES PHARMACEUTIQUES

SCIENCES PHYSIQUES

Sous-section A.

Chimie analytique.

MM. Baret (Raymond).
Berger (Jean-Albin).
Mme Brun (Suzanne).
MM. Cesaire (Olivier).
Colleter (Jean-Claude).
Crockett (René).
Guillerme (Jacques).
Mlles Halot (Denise).
Liermain (Annick).
MM. Mallein (René).
Michon (Jean).
Mirjolet (Marcel).
Sylla (Oumar).

Chimie organique.

M. Debaert (Michel).
Mme Erb-Debruyne (Françoise).
MM. Gardent (Jean).
Ghiglione (Claude).
MM. Miocque (Marcel).
Orzalezi (Henri).
Robba (Max).

Sous-section B.

Physique.

MM. Bailly (Michel).
Crouzat-Reynes (Gérard).
Douris (Roger).
Guillerme (Jacques).
MM. Laustriat (Gilbert).
Massard (Raphaël).
Peyrin (Jean).

SCIENCES NATURELLES

Sous-section C.

Botanique.

Mlle Coustaut (Denise).
MM. Faugeras (Guy).
Gehu (Jean-Marie).
Lacharme (Jean).
M. Lalaurie (Marc).
Mme Lascombes (Suzanne).
M. Leclerc (Maurice).

Matière médicale.

MM. Faugeras (Guy).
Frigot (Pierre).
Pelt (Jean-Marie).
MM. Quirin (Michel).
Rouzet (Michel).
Traisnel (Michel).

Cryptogamie.

M. Frigot (Pierre).
M. Privat (Guy).

Sous-section D.

Microbiologie.

MM. Desvignes (André).
Duchenne (Jean).
M. Malgras (Jacques).

Sous-section E.

Pharmacodynamie.

MM. Aurousseau (Michel).
Boucard (Maurice).
Canellas (Jean).
MM. Giono-Barber (Humbert).
Guichard (Claude).
Tran Ba Loc.

Zoologie et parasitologie.

MM. Attisso (Michel).
Bory (Jacques).
Deblock (Stéphane).
MM. Marcy (René).
Savel (Jean).
Tran Ba Loc.

SCIENCES APPLIQUÉES

Sous-section F.

Chimie biologique.

MM. Gras (Jean).
Jensen (Raymond).
Jouan (Pierre).
Laturaze (Jean).
Metais (Pierre).
MM. Percheron (François).
Pierfitte (Maurice).
Plaquet (Roger).
Truchot (Roger).

Sous-section G.

Toxicologie.

MM. Bertrand (Paul).
Bohuon (Claude).
Boiteau (Henri).
Broussy (Georges).
Mlle Corteel (Marie-Louise).
MM. Fabiani (Paul).
Girault (Marcel).
Mlle Larcebeau (Suzanne).
M. Metais (Pierre).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 10 mai 1961 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 10 mai 1961, les ingénieurs du corps des ponts et chaussées dont les noms suivent sont admis, par limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté :

M. Pousset (Paul), ingénieur général des ponts et chaussées, 2e classe, pour compter du 8 mai 1961.

M. Antoine (Camille), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 5e échelon, pour compter du 3 mai 1961.

M. Moulin (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes), 1re classe, 3e échelon, pour compter du 13 mai 1961.

M. Bernard (Paul), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 5e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, à compter du 15 mai 1961.

Création d'une épreuve pratique de remplacement pour l'obtention du brevet élémentaire de pilote privé d'avion.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et des conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par les décrets n° 58-831 du 11 septembre 1958, n° 60-748 du 25 juillet 1960 et n° 60-1303 du 3 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote privé d'avion,

Arrête :

Art. 1er. — Sur les aérodromes où les dispositions en vigueur concernant la réglementation de la circulation aérienne ne permettent pas d'effectuer l'épreuve pratique du brevet élémentaire de pilote privé d'avion prescrite à l'alinéa 3 du *b* de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1953, cette épreuve est remplacée par l'épreuve suivante :

« Deux approches en « L » classiques d'une hauteur de 200 mètres, suivies chacune d'un atterrissage de précision sans remise des gaz, l'appareil devant être arrêté à moins de 100 mètres d'un point fixé à l'avance ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Date des épreuves du concours pour le recrutement d'instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves du concours pour le recrutement de dix-huit instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande commenceront le 27 juin 1961.

Art. 2. — Les dossiers de candidatures devront parvenir à l'administration centrale de la marine marchande, sous-direction de l'administration générale, 3, place de Fontenoy, Paris (7e), avant le 27 mai 1961.

Art. 3. — Les épreuves écrites, y compris les épreuves facultatives réservées aux candidats français musulmans se dérouleront au siège des écoles nationales de la marine marchande du Havre, Saint-Malo, Paimpol, Nantes, Bordeaux, Marseille et au siège de la direction de l'inscription maritime à Alger.

Les épreuves orales seront subies dans les centres fixés ultérieurement par décision du secrétaire général de la marine marchande.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Jury du concours commun d'admission à différentes écoles pour l'année 1961.

Par arrêté en date du 2 mai 1961, le jury du concours commun d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées et aux écoles nationales supérieures de l'aéronautique, du génie maritime et des télécommunications a été fixé comme suit pour l'année 1961 :

Président du jury. — M. Wennagel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Représentant de l'école nationale supérieure des télécommunications. — M. Bramel de Clejoulx, directeur des études.

Représentant de l'école nationale supérieure de l'aéronautique. — M. Hamard, sous-directeur.

Représentant de l'école nationale supérieure du génie maritime. — M. Hely, sous-directeur.

Mathématiques. — Mlle Comte, agrégée de l'Université ; M. Lantiéri, ingénieur des télécommunications ; M. Magloire, ingénieur des télécommunications ; M. Riguet, docteur ès sciences.

Physique. — M. Lafon, ingénieur des télécommunications ; M. Dezoteux, ingénieur des télécommunications.

Epure de géométrie descriptive. — M. Keromen, agrégé de l'Université ; M. Ramis, agrégé de l'Université.

Français. — M. Maury, agrégé de l'Université ; M. Hubert, agrégé de l'Université.

Chimie. — M. Emschwiller, professeur à l'école de physique et de chimie ; Mme Yovanovitch, ingénieur E. P. C. I.

Dessin graphique. — M. Langlois (Jean), architecte D. P. L. G. ; M. Langlois (Christian), architecte D. P. L. G.

Calcul numérique. — M. Lehanneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Allemand. — M. Schont, agrégé de l'Université.

Anglais. — M. Bidaud, agrégé de l'Université ; M. Cazes, agrégé de l'Université. Suppléant : M. Bataille, agrégé de l'Université.

Secrétaire général du jury. — M. Desgrandschamps, ingénieur E. N. S. A.

Commission consultative chargée d'examiner les conditions de sécurité à observer pour la construction et l'exploitation des téléphériques.

Par arrêté du 9 mars 1961, M. Morel, ingénieur général des ponts et chaussées, est nommé président de la commission consultative instituée par l'arrêté du 13 mai 1936 relatif aux conditions de sécurité à observer pour la construction et l'exploitation des téléphériques, en remplacement de M. Gex, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Aviation civile.

Par arrêté en date du 21 avril 1961, M. Plas (Guy), ex-agent des cadres marocains, est intégré et titularisé à compter du 1er juillet 1957 dans le cadre des ingénieurs et sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux du secrétariat général à l'aviation civile dans les conditions suivantes :

Sous-ingénieur dessinateur spécial, 4e classe, 1er échelon (indice net 210), avec une ancienneté remontant au 10 juillet 1955 (compte tenu de 1 an 4 mois 21 jours de bonifications pour services militaires).

Par arrêté en date du 26 avril 1961, M. Belliot (Michel) est nommé secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile à compter du 2 mai 1961.

Par arrêté en date du 26 avril 1961, M. Baur (Paul) est nommé secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile à compter du 2 mai 1961.

Par arrêté en date du 28 avril 1961 et en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires et retraite, M. Kerfourn (Paul), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne) de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 mai 1961.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 avril 1961, M. Mahé, ingénieur des ponts et chaussées à Saint-Nazaire, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à compter du 1er mai 1961, du service ordinaire des ponts et chaussées de la Haute-Loire au Puy.

Par arrêté en date du 28 avril 1961, M. Halpern-Herla, ingénieur des ponts et chaussées (2e classe, 5e échelon) à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été affecté, à compter du 1er mai 1961, au service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine à Paris.

Par arrêté en date du 2 mai 1961, M. Pichon (Henri), ingénieur de 4e classe du corps autonome des travaux publics, a été inscrit sur la liste de classement des ingénieurs pouvant obtenir le grade d'ingénieur principal du corps autonome des travaux publics.

M. Pichon (Henri) a été nommé ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, du corps autonome des travaux publics, pour compter du 24 février 1961.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 5 mai 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés régisseurs d'avances :

Mme Pages (Jeanne), secrétaire administratif, auprès du service technique de la navigation aérienne.

M. Moignot (Jacques), commis administratif, auprès de la région aéronautique civile du Nord.

Mlle Baret (Simone), secrétaire administratif, auprès de la région aéronautique civile du Sud-Est.

Mlle Leonardi (Marie), secrétaire administratif, auprès de la région aéronautique civile du Sud-Ouest.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 13 mai 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'exploitation à ciel ouvert d'un gisement d'uranium à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation dit « Permis de Bessines » du commissariat à l'énergie atomique.

Par décret en date du 13 mai 1961, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre par le commissariat à l'énergie atomique pour l'exploitation à ciel ouvert à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation de Bessines d'un gisement uranifère, dit « Gisement du Brugeaud », sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne), à l'intérieur du périmètre délimité en rose sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique ci-dessus devront être effectuées dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale d'Electricité de France et de Gaz de France.

Le ministre de l'industrie et le ministre du travail,

Vu le statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, modifié notamment par le décret n° 55-200 du 3 février 1955 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1955, modifié par arrêtés des 10 juin 1957 et 30 janvier 1960, fixant la liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale d'Electricité de France et de Gaz de France ;

Vu la décision en date du 15 janvier 1960 du directeur de la distribution d'Electricité de France et de Gaz de France portant suppression, pour compter du 1er janvier 1960, du centre de distribution mixte d'Aurillac, dont les réseaux ont été rattachés au centre de distribution mixte de Tulle,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C. A. S.) d'Electricité de France et de Gaz de France prévue à l'article 23 (§ 5) du statut national du personnel des industries électriques et gazières, telle qu'elle a été fixée par les arrêtés des 4 février 1955, 10 juin 1957 et 30 janvier 1960, est modifiée comme suit :

A la place de :

TABLEAU A (PROVINCE)

C. A. S. de :	RESSORT TERRITORIAL correspondant à la circonscription de :
.....	.....
Aurillac	Centre de distribution mixte d'Aurillac.
.....	.....
Tulle	Centre de distribution mixte de Tulle.
.....	.....

Lire :

TABLEAU A (PROVINCE)

C. A. S. de :	RESSORT TERRITORIAL correspondant à la circonscription de :
.....	.....
Tulle	Centre de distribution mixte de Tulle après rattachement des réseaux précédemment desservis par le centre de distribution mixte d'Aurillac.
.....	.....

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Autorisation au Bureau de recherches géologiques et minières de prendre une participation dans le capital de la Société d'études minières et industrielles (S. E. R. M. I.).

Par arrêté du 8 mai 1961, le Bureau de recherches géologiques et minières est autorisé à prendre une participation de 75.000 NF dans le capital de la Société d'études minières et industrielles (S. E. R. M. I.).

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Roanne d'accorder sa garantie à deux emprunts à contracter par la société de crédit immobilier Le Foyer roannais.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière d'habitat ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Roanne en date du 23 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 22 décembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Roanne est autorisée à accorder sa garantie à deux emprunts, l'un de 1.800.000 NF, l'autre de 240.000 NF, à contracter par la société de crédit immobilier Le Foyer roannais, domiciliée en l'hôtel consulaire, à Roanne, en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la chambre de commerce et d'industrie de Roanne et la société de crédit immobilier Le Foyer roannais, destiné à sauvegarder la responsabilité financière de l'assemblée consulaire.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société considérée en compensation de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre de l'industrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Modification des caractéristiques du gas-oil moteur, du fuel-oil domestique et du fuel-oil léger.

Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

Vu l'arrêté modifié du 5 février 1947 fixant les caractéristiques du gas-oil moteur ;

Vu l'arrêté modifié du 21 octobre 1947 fixant les caractéristiques des fuel-oils,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 5 février 1947 fixant les caractéristiques du gas-oil moteur est modifié comme suit en ce qui concerne la teneur en soufre :

« Soufre. — Le gas-oil ne doit pas contenir plus de 0,8 p. 100 de soufre. Cette teneur maximum sera ramenée à 0,7 p. 100 :

« A compter du 15 mai 1961 à la sortie des raffineries.

« A compter du 15 août 1961 à tous les stades de la vente ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1947 fixant les caractéristiques des fuel-oils est modifié comme suit en ce qui concerne la teneur en soufre du fuel-oil domestique :

« Soufre. — Le fuel-oil domestique ne doit pas contenir plus de 1 p. 100 de soufre. Cette teneur maximum sera ramenée à 0,7 p. 100 :

« A compter du 15 mai 1961 à la sortie des raffineries.

« A compter du 15 août 1961 à tous les stades de la vente ».

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1947 fixant les caractéristiques des fuel-oils est modifié comme suit en ce qui concerne la teneur en soufre du fuel-oil léger :

« Soufre. — Le fuel-oil léger ne doit pas contenir plus de 2,5 p. 100 de soufre. Cette teneur maximum sera ramenée à 2 p. 100 :

« A compter du 15 mai 1961 à la sortie des raffineries.

« A compter du 15 août 1961 à tous les stades de la vente ».

Art. 4. — Les modifications prévues aux articles précédents devront être effectives dès les dates indiquées, sauf dérogations accordées par le directeur des carburants.

Art. 5. — Le directeur des carburants et le directeur des actions techniques (service de la répression des fraudes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 10 mai 1961, a été approuvé le renouvellement, pour une durée de dix ans à partir du 2 septembre 1961, de l'approbation accordée par arrêté du 2 septembre 1951 aux compteurs d'énergie électrique types :

FG 22 à deux éléments moteurs ;

MG 22 à trois éléments moteurs,

établis par la Société française Landis et Gyr, à Montluçon (Allier).

Conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières.

Par arrêté du 28 avril 1961 :

M. Georges Poggi, membre suppléant du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières, est nommé membre titulaire dudit conseil d'administration, au titre de la représentation de la fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

M. Roger Cochand, membre titulaire du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières, est nommé membre suppléant dudit conseil d'administration, au titre de la représentation de la fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Attribution du diplôme de géologue de la section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 6 mai 1961, le diplôme de géologue de la section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris a été accordé, à titre français, aux élèves ci-après, qui ont suivi en 1959-1960 les cours de cette section :

MM. Lacombe (Pierre), Bouteloup (Rémy), Chiron (Jean-Claude).

Administration générale.

Par arrêté en date du 6 avril 1961, M. Hibon (Paul), ingénieur des techniques industrielles du cadre général de la France d'outre-mer, détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, est réintégré dans son corps d'origine et placé en service détaché auprès de la ville de Nice, pour une période de cinq ans à compter du 1er décembre 1959.

Par arrêté en date du 6 avril 1961, M. Yérantonis (Georges), ingénieur des techniques industrielles du corps autonome, est placé en service détaché auprès du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 1960.

Carburants.

Par arrêté en date du 6 avril 1961, M. Moussu (Robert), ingénieur ordinaire du cadre spécial des carburants, est placé en service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 10 mai 1961, Mme Cesar, née Jaix (Odette), ingénieur adjoint de la production industrielle du cadre marocain, est intégrée pour ordre dans le cadre spécial des carburants en qualité d'ingénieur adjoint des travaux de 3e classe à compter du 1er janvier 1957, avec point de départ de l'ancienneté dans la classe fixé au 1er janvier 1955, son intégration effective étant prononcée dans les mêmes conditions à compter du 1er décembre 1957.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 28 avril 1961 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire de l'administration centrale.

Par décret en date du 28 avril 1961, Mlle Brun (Juliette-Stéphanie-Elisabeth-Joséphine), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 24 avril 1961.

Décret du 10 mai 1961 portant nomination d'un inspecteur général de l'agriculture.

Par décret en date du 10 mai 1961, M. René Larrat, inspecteur général de l'élevage, du corps autonome substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général de l'agriculture.

La date d'application du présent décret est fixée au 1er avril 1961.

Décret du 10 mai 1961 portant intégration dans le cadre métropolitain d'un ingénieur du génie rural.

Par décret en date du 10 mai 1961, M. Roca d'Huyteza (Gérard), ingénieur du génie rural du cadre autonome de 1re classe (2e échelon) en fonctions à Valence, est intégré dans le cadre métropolitain des ingénieurs du génie rural, à compter du 23 janvier 1961, avec le grade d'ingénieur de 1re classe, 1er échelon, le point de départ de l'ancienneté dans la classe et dans l'échelon étant fixé au 1er janvier 1961.

M. Roca d'Huyteza bénéficiera en cette qualité d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés d'arbres fruitiers.

Par arrêté en date du 24 avril 1961, est homologué le règlement technique fixant les conditions et modalités suivant lesquelles doivent être expérimentées les variétés d'arbres fruitiers, en vue de leur inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Inscription de plantes légumières, maraîchères et potagères au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé du 24 février 1942 portant création du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1959 portant homologation d'une mise à jour au 1er janvier 1959 du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Plantes potagères, maraîchères et florales),

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrites à la rubrique spéciale prévue à l'article 4 du décret du 22 janvier 1960 les plantes légumières, maraîchères et potagères ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR
Carottes	Rouge demi-longue de Maninet.	Tezier.
	Rouge demi-longue Giladeau.	Giladeau.
	Rouge demi-longue La Productive	Giladeau.
	Rouge demi-longue Perfection Moro	Moreau.
Chicorée	Scarole argentée Mirabel	Mirabel.
Choux cabus	Superfin de Calais	Péchaud.
Choux de Milan.	Fruhkopf G. Z. G. Marne	G. Z. G. Marne.
Haricots	Coco blanc Gautier	Gautier.
	Fin de Villeneuve-Vilmorin	Vilmorin.
	Mangetout Favorit	Van Waveren.
	Mangetout Fievo	Sluis Frères.
	Mangetout Imuna	Schreiber.
	Mangetout Prélude	Sluis Frères.
	Mangetout Processor	Ferry Morse.
	Mangetout Sperling's Stella	Sperling.
	Succulent Delbard	Delbard.
Laitues	Blonde de Louhans	Fiquet.
	Blonde Roland	Sperling.
	Laitue d'hiver de Verrières	Vilmorin.
	Tenax	Schreiber.
Poireaux	Poireau de Perpignan-Vilmorin.	Vilmorin.
Pois	Arkel	Clause.
	Centvert Simon-Louis	Simon Louis.
	Fakir	Clause.
	Mangetout ridé d'Isigny	Clause.
	Précursor	Clause.
	Rimvert Simon-Louis	Simon Louis.
	Starnain	Blondeau.
	Tezier Prime	Tezier.
	Tezier Lindon	Tezier.
Radis de tous les mois :		
Ronds	Rond blanc.	
Demi-ronds	Jaune d'or ovale.	
Longs : raves.	Blanche de mai.	
	Blanche transparente (à forcer blanche transparente).	
	Ecarlate à bout blanc (rave d'Amiens).	
	Rose hâtive à châssis.	
	Rose longue (rave saumonée).	
	A forcer demi-long rose à bout blanc de Dijon.	
	A forcer rond écarlate.	
	A forcer rond écarlate hâtif.	
	A forcer rond rose à bout blanc.	
	A forcer rond rose hâtif.	
	Cerise.	
	Demi-long carmine à bout blanc.	
	Demi-long écarlate.	
	Demi-long écarlate à forcer.	
	Demi-long écarlate à très petit bout blanc.	
	Demi-long écarlate hâtif de Metz.	
	Demi-long écarlate à grand bout blanc.	
	Demi-long rose à bout blanc à châssis.	
	Demi-long rose à bout blanc de Paris.	
	Demi-long rose à bout blanc de Pontoise.	
	Demi-long rose à grand bout blanc des Halles.	
	Demi-long rose à grand bout blanc du Midi.	
	Demi-long rose bout blanc amélioré :	
	Marteau : Pernot clair à grand bout.	
	Blanc : Pernot roi des Halles.	
	Dix-huit jours.	
	Gaudry.	
	Grenade.	
	Marché de Paris.	
	National : rond rose à bout blanc.	
	Nouvel-Orléand.	
	Orléans (d').	
	Pernot.	
	Prélude.	
	Premier.	
	Rond blanc petit hâtif.	
	Rond demi-blanc demi-rouge.	
	Rond écarlate	
	Rond écarlate hâtif de Metz.	
	Rond rose à très grand bout blanc : Sézanne (de).	
Radis dits d'été, d'automne et d'hiver :		
Blancs	Blanc d'Augsbourg.	
	Blanc rond d'été.	
	De cinq semaines blanc : Ostergruss blanc.	
	Demi-long blanc de Strasbourg.	
	De Stuttgart.	
	Ovale blanc gros de Munich.	
Jaunes	Jaune de Lille.	
	Rond jaune d'été.	
	Rond jaune d'or hâtif.	
Gris	Gris de Colmar.	
	Gris rond d'été.	
Roses	De cinq semaines rose = rose de Pâques.	
	Rose d'hiver de Chine.	
Violets	Demi-long violet.	
	Frulings gruss violet.	
	Violet de Colmar.	
	Violet de Gounnay.	
Noirs	Noir gros long d'hiver.	
	Noir gros long d'hiver de Paris.	
	Noir gros rond d'hiver.	
	Noir long maraîcher = noir long poids d'horloge.	

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Inscription provisoire d'arbres fruitiers au Catalogue des espèces et variétés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1954 portant institution d'une section « Plants fruitiers » au Catalogue des espèces et variétés ;
Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;
Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Arbres fruitiers),

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrits à la rubrique spéciale prévue à l'article 4 du décret du 22 janvier 1960 les arbres fruitiers ci-après :

Abricotiers.

Liste B. — Darnaud.

Cerisiers.

Liste A.

1° Variétés de table. — Bigarreau Esperen, bigarreau géant d'Hedelfingen, bigarreau hâtif Burlat, bigarreau Jaboulay, bigarreau Marmotte, bigarreau Moreau, bigarreau Napoléon, bigarreau Reverchon, cerise anglaise hâtive, guigne Early Rivers, guigne hâtive de Bâle.

2° Variétés d'industrie. — Bigarreau Napoléon, cerise acide Montmorency à courte queue, cerise acide Montmorency à longue queue, cerise acide Montmorency de Sauvigny, guigne noire de Montreux, guigne noire des Vosges, guigne rouge des Vosges, griotte du Nord, griotte d'Ostheim.

Liste B.

Bigarreau Antoine Nomblot, bigarreau blanc de Bordeaux, bigarreau Cœur de Pigeon, bigarreau court Picou, bigarreau d'Or, bigarreau Emery, bigarreau Empereur François, bigarreau Gustave Dupeau, bigarreau noir d'Ecully, bigarreau noir de Moravie, bigarreau Reine Hortense, bigarreau rouge de Juin, bigarreau Starking Hardy Giant, bigarreau Tigre, cerise Belle Magnifique, cerise Impératrice Eugénie, cerise d'Olivet hâtive, cerise Reine Hortense, cerise Royale, guigne d'Annonay, guigne Beauté de l'Ohio, guigne hâtive de Berny, guigne la plus précoce de la Marche, guigne Président Rivière, guigne Ramon Oliva.

Pêchers.

Liste A.

Dixired, Fair Haven, Halehauen, Redhaven, Reine des Vergers, Southland.

Liste B.

Alexis Lepère, Arp Beauty, Benoni, Cardinal, Carman, Coronet, Fay Elberta, Genard, Gialla di Firenze, Goldeneast, Jerseyland, Madame Bey, May Flower précoce (sélections Madeleine Pouyet, Nivolet, Primissima Delbard), Merveille Garet, Nectarine Cavalier, Precocissima Morettini, Raymond Gaujard, Ribet, Rustica, Spring Time, Sunhigh.

Pruniers.

Liste A.

Pruniers japonais. — Early Gold (Golden Japan).

Liste B.

1° Pruniers européens. — Experimental Falstets Sviskon, Impériale Murat, quetsche blanche de Létricourt, Royale bleue P. L. M., Stanley.

2° Pruniers japonais. — Allo, Flaming Delicious, Red Ace.

Poiriers.

Liste A.

Alexandrine Douillard, Beurré Clairgeau, Beurré Giffard, Beurré Hardy, Bonne Louise, Conférence, Docteur Jules Guyot, Doyenne du Comice, Epine du Mas, Jeanne d'Arc, Madame Ballet, Packham's Triumph, Passe Crassane, Williams.

Liste B.

Abbé Fetel, Akça, Alexandre III, André Desportes, Antoine Bouvant, Antoine Desfossé, Belle Poitevine, Bergamote Esperen, Bergamote Renée, Beurré Alexandre Lucas, Beurré Bachelier, Beurré Baltet, Beurré Bosc, Beurré Capiaumont, Beurré Chaudy, Beurré d'Amanlis, Beurré d'Anjou, Beurré d'Avril, Beurré de Naghin, Beurré d'Hardenpont, Beurré Diel, Beurré Doré, Beurré Dubuisson, Beurré Dumont, Beurré Gris d'Amboise, Beurré Gris d'Hiver, Beurré Le Brun, Beurré Précoce Morettini, Beurré Six, Beurré Superfin, Bonne de Beugny, Bonne de Malines, Bristol Cross, Calebasse, Charles Ernest, Citron des Carmes, Clapp's Favourite, Claude Blanchet, Colette, Colorée de Juillet, Columbia, Comtesse de Paris, Conseiller à la Cour, Coscia, Curé, de Tongre, Directeur Hardy, Docteur Desportes, Doyenne d'Alençon, Doyenne de Juillet, Doyenne d'Hiver, Doyenne Doré de Bourgogne, Doyenne Georges Boucher, Doyenne Georges Truffaut, Duchesse d'Angoulême, Duchesse d'Angoulême Bronzée, Duchesse Bérerd, Duchesse de Poitiers, Enfant Nantais, Epargne, Eva Baltet, Ferdinand Gaillard, Fertility, Fertility 4 X, Fils de Giffard, Fondante des Bois, Fondante Thirriot, Fortunée, Fortunée Boisselot, François Treyve, Général Gallieni, Grand Champion, Henri Desportes, Henri Ferrand, Idaho, Joséphine de Malines, Jules d'Airoles (de Léon Leclerc), la Belgique, Laxton's Progress, Laxton's Satisfaction, Laxton's Superb, Legipont, le Lectier, Madame du Puis, Madame Favre, Madame Verte, Madeleine Verte, Marguerite Marillat, Marie Benoist, Marquise de Quifistre, Max Red Bartlett, Merveille Ribet, Monchallar, Musta Bey, Notaire Lepin, Nouveau Poiteau, Olivier de Serres, Passe Colmar, Philippe Chauveau, Pierre Corneille, Précoce de Trévoux, Président Barry, Président Deviolaine, Président Drouard, Président Kneider, Président Loubet, Président Mas, Primure, Professeur Bazin, Rémy Chatenay, Royale d'Hiver, Royale Vendée, Saint-Germain Vauquelain, Saint Michel Archange, Sandar, Santa Claus, Santa Maria, Seigneur Esperen, Soldat Laboureur, Souvenir du Congrès, Souvenir de Jules Guindon, Souvenir de Leroux-Durand, Souvenir de Madelin, Straking Delicious, Sucrée d'Aix, Sucrée de Montluçon, Suprême de Quimper, Tardive de Trévoux, Triomphe de Jodoigne, Triomphe de Rouchin, Triomphe de Tournai, Triomphe de Trélazé, Triomphe de Vienne, Virginie Baltet, Webster, Wilder, Williams Duchesse, Williams Précoce Morettini, Worden Seckle.

Liste B.

Variétés à cuire. — Beurré d'Angleterre, Catillac, Certeau d'automne, Crémesene, Martin Sec, Ploteau, Rousselet de Reims.

Pommiers.

Liste A.

Belle de Boskoop, Cox's orange Pippin, Golden Delicious, Reine des Reinettes, Reinette blanche du Canada, Reinette du Mans (de jaune), Reinette grise du Grand-Faye, Richared Delicious, Starking Delicious.

Liste B.

Api, Astracan blanc, Astracan rouge, Azeroly, Beacon, Belle de Mleiev, Belle de Pontoise, Belle Fleur jaune, Bénédictin, Bismarck, Blackjon, Black Mac-Intosh, Black Stayman, Blenheim orange, Boïken, Borowitsky, Boskoop rouge, Calville blanc, Calville d'août, Calville de Dantzig, Calville de Mleiev, Calville du Roi, Calville rouge d'été, Calville rouge d'hiver, Calville rouge d'Oullins, Calville rouge du Mont-d'Or, Calville Saint-Sauveur, Cardinal, Cassou, Chailleux, Châtaignier, Colapuy, Cortland, Cox's Early Export, Cox's orange Kortergaard, Court Pendu gris, Court Pendu rouge, Coutras, Cramoisie de Gascogne, Cravert, Crimson Beauty, Crimson Cox, Croque, Croquet, Cusset, de Bonde, de l'Estre, Delcon, Democrat, Directeur Lesage, Double Bon Pommier, Double rose, Earliblaze, Early Mac-Intosh, Ellison's orange, Faros, Fenouillet gris, Freyberg, Fukutami, Georges Cave, Golden Russet, Grand Alexandre, Grand-Mère, Gravenstein, Grimes Golden, Grive rouge, Groseille, Harold Red Delicious, Idared, Jacques Lebel, James Grieve, Jeanne Hardy, Jonadel, Jonared, Jonathan, Jubilée, Kansas Queen, Kidd's orange, Red, King David, Kinrei, Koreï, Lakeland, La Nationale, Lancashire, Law Red Rome Beauty, Laxton's Superb, Lired, Lodi, Mac-Intosh, Melrose, Merton Prolific, Merton Worcester, Murasaki, Mutsu, Nouvelle Europe, Ontario, Oriole, Orléans, Owen Thomas, Peasgood Non Such, Pépin de Bourgueil, Pouzac, Rambour d'été, Rambour d'hiver, Red Gravenstein, Red King Delicious, Red Melba, Red Rome, Redspur Delicious, Reine des Reinettes rouge, Reinette ananas, Reinette Baumann, Reinette Clochard, Reinette d'Amboulive, Reinette d'Angleterre, Reinette d'Armorique, Reinette de Caux, Reinette de Champagne, Reinette de Cury, Reinette de France, Reinette de Landsberg, Reinette dorée, Reinette étoilée, Reinette Parmentier, Reinette grise de Saintonge, Reinette grise du Canada, Reinette marbrée, Ribston Red, Rome Beauty, Rose de Benauge, Royale d'Angleterre, Royal Red Delicious, Ruby, Rubin, Scarlet Staymared, Shelred, Shin Indo, Shinko, Shinsei, Shotwell Delicious, Spartan, Stark Earliest, Stark Jongrimes, Stark Redgold, Starkrimson, Stayman Winesap, Staymared, Sunset, Topred Delicious, Transparente blanche, Transparente de Croncels, Turley Winesap, Tydeman's Early Worcester, Vance Delicious, Wealthy, Wellington, Wellspur Delicious, Willie Sharp, Wilson Red June, Winesap, Winston, Winter Banana, York Imperial, Yorking.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Conditions d'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en ce qui concerne les arbres fruitiers.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1954 portant institution d'une section « Plants fruitiers » au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Arbres fruitiers),

Arrête :

Art. 1er. — Les variétés d'arbres fruitiers (cultivars) inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées sont classées comme suit :

Classe I. — Variétés de grand intérêt cultural devant servir de base à la production fruitière.

Classe II. — Variétés d'intérêt plus local ou présentant des caractéristiques spéciales.

Art. 2. — Il est ouvert au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées une rubrique particulière dans laquelle pourront être inscrites les variétés d'arbres fruitiers soumises à l'expérimentation. Les variétés inscrites à cette rubrique pourront être commercialisées, à titre provisoire.

Art. 3. — La durée de l'inscription à la rubrique spéciale prévue à l'article 4 du décret du 22 janvier 1960 est fixée à dix ans.

Art. 4. — Un règlement technique fixera les conditions et modalités suivant lesquelles les variétés doivent être expérimentées en vue de leur inscription au catalogue.

Art. 5. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-511 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1193 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 instituant un comité consultatif de règlement amiable des litiges du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1960 portant désignation des membres du comité consultatif de règlement amiable des litiges,

Arrête :

Art. 1er — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1960 est complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Sont nommés membres du comité consultatif de règlement amiable des litiges du ministère de l'agriculture pour une nouvelle période de trois ans :

. . . . . .

« Suivant la profession intéressée par l'affaire soumise à l'examen du comité l'une des personnalités ci-après :

. . . . . .

« M. Levy, président de la chambre syndicale des entrepreneurs des services des subsistances militaires. »

Art. 2. — En cas d'empêchement, M. Levy sera remplacé par M. Dalem, secrétaire de la chambre syndicale des entrepreneurs des services des subsistances militaires.

Art. 3. — M. Ollier, ingénieur en chef du génie rural, est nommé membre suppléant du comité consultatif de règlement amiable des litiges, en remplacement de M. Dubois, ingénieur en chef du génie rural, décédé.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 novembre 1960, M. Jacques Allix, directeur adjoint (3e échelon) et M. Paul Simon, sous-directeur (3e échelon) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, ont été promus à l'échelon exceptionnel de leur grade à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 14 avril 1961, M. Pierre Chabanel, sous-directeur (3e échelon) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est promu sous-directeur à l'échelon exceptionnel à compter du 2 juin 1961.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 28 février, 13 mars, 10 avril, 15 avril, 18 avril et 28 avril 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Le chef de district spécialisé dont le nom suit :

M. Schwebel (Charles), à Ottrott (Bas-Rhin), district n° 36, poste logé.

Le chef de district dont le nom suit :

M. Fau (Victor), à Thônes (Haute-Savoie), district n° 8, poste logé.

Les sous-chefs de district dont les noms suivent :

MM. Mauveaux (René), à Lompnieu (Ain), triage n° 18.
Linkenheld (Emile), à Engenthal (Bas-Rhin), triage n° 143, poste logé.
Rimasson (Pierre), à Thoire-sur-Dinan (Sarthe), triage n° 1, poste logé.
Mollot (René), à Fontainebleau (Seine-et-Marne), triage n° 103, poste logé.
Braunecker (Jacques), à Schorbach (Moselle), triage n° 89, poste logé.

Les agents techniques brevetés dont les noms suivent :

MM. Stoitzner (Rudiger), à Allos (Basses-Alpes), triage n° 42.
Valentin (Marcel), à Mont-Saint-Père (Aisne), triage n° 34.

L'agent technique dont le nom suit :

M. Rougier (Gabriel), à la disposition du délégué général en Algérie, en résidence à Blandan.

Les personnels administratifs dont les noms suivent :

MM. Perronon (Léon), rédacteur à Lyon (Rhône).
Marty (Théodore), rédacteur à Toulouse (Haute-Garonne).
Mme Vallon (Maria), adjoint forestier en congé de longue durée.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 29 avril 1961, M. Lucas (Arthur-Marie), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Meuse, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 28 juillet 1961.

Circulaire du 18 avril 1961 relative à la distinction de l'eau-de-vie de framboises et de l'esprit de framboises.

Paris, le 18 avril 1961.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les directeurs de laboratoires et inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes.

Le décret du 19 août 1921 sur les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie, modifié notamment par le décret du 14 décembre 1953, réserve la dénomination d'eau-de-vie de framboises soit aux eaux-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation des framboises, soit aux eaux-de-vie provenant de la distillation de ces fruits additionnés d'eaux-de-vie naturelles, dans la limite d'un rendement maximum de douze litres et demi d'alcool à 100 degrés pour 100 kg de fruits mis en œuvre.

Des produits présentant les caractères de spiritueux rectifiés, au sens de l'article 3 du décret du 28 juin 1938, ne doivent pas être mis en vente sous le nom d'eau-de-vie de framboises à la suite notamment d'une traduction plus ou moins fidèle d'un étiquetage en langue étrangère.

C'est ainsi que des eaux-de-vie importées sont souvent présentées par les vendeurs comme des « eaux-de-vie de framboises », alors que l'analyse révèle qu'elles doivent être mises en vente comme « esprit de framboises », « alcool de framboises » ou « eau-de-vie », à moins que le terme « fantaisie » ou un qualificatif approprié ne suive la dénomination spécifique « eau-de-vie de framboises ». De tels faits constituent une infraction au décret modifié du 19 août 1921.

Enfin j'appelle votre attention sur la dénomination « Schwarzwalder Himbeergeist », protégée par un accord franco-allemand en voie de publication : elle peut être utilisée, sans traduction en langue française, pour désigner le produit auquel est réservée cette dénomination dans la République fédérale allemande ; mais, en cas de traduction, cette dernière devrait, bien entendu, ne pas comporter les mots « eau-de-vie » lorsque les caractéristiques du produit seraient celles d'un « esprit » ou d'un « alcool » de framboises.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension de deux avenants à la convention collective nationale de travail de la meunerie.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1959 portant extension de la convention collective nationale de travail de la meunerie du 23 décembre 1955, de ses annexes et de son avenant ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1960 portant extension de l'avenant du 27 février 1959 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu les avenants des 26 septembre 1960 et 23 janvier 1961 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 9 février 1961 et 6 et 7 mars 1961 ;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions des avenants des 26 septembre 1960 et 23 janvier 1961 à la convention collective nationale de travail de la meunerie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale de travail du 23 décembre 1955, à l'exception des rubriques : 40-119 Moulin à blé coopératif ; 40-129 Moulin à céréales secondaires coopératif ; 40-139 Moulin mixte coopératif ; 40-149 Coopérative de meunerie-boulangerie, en tant que ces rubriques visent les entreprises agricoles.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants des 26 septembre 1960 et 23 janvier 1961 est faite, à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les avenants dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

PAUL BACON.

AVENANT N° 5 DU 26 SEPTEMBRE 1960 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MEUNERIE DU 23 DÉCEMBRE 1955

Entre les organisations soussignées, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le salaire horaire de base et les salaires horaires minima figurant à l'annexe I de la convention collective de la meunerie, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 4 du 27 février 1959, sont majorés de 8,50 p. 100.

Art. 2. — Le présent avenant prend effet à compter du lundi 26 septembre 1960.

Fait à Paris, le 26 septembre 1960.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Association nationale de la meunerie française.
Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).
Fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de l'alimentation (C. F. T. C.).
Fédération nationale des syndicats indépendants de l'alimentation (C. G. S. I.).
Fédération française des syndicats et groupements des V. R. P. du commerce et de l'industrie (C. F. T. C.).
Syndicat national des ingénieurs, cadres et maîtrise de l'alimentation (F. O.).
Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants (C. G. T.).
Fédération nationale des syndicats confédérés de V. R. P. (C. G. T.).
Fédération nationale des syndicats indépendants (travail et liberté) de l'alimentation.
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
Fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (F. O.).
Fédération nationale F. O. des syndicats de V. R. P. de l'industrie et du commerce de France et de l'Union française.
Fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation (C. G. C.).
Chambre syndicale nationale des V. R. P. (C. G. C.).
Fédération nationale des chauffeurs routiers.

AVENANT N° 6 DU 23 JANVIER 1961 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MEUNERIE DU 23 DÉCEMBRE 1955

Entre les organisations soussignées, il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale de la meunerie du 23 décembre 1955 les modifications suivantes :

Art. 1er. — L'article 7 des dispositions communes est remplacé par le texte suivant :

« *Art.* 7. — 1. Les salariés exerçant des fonctions statutaires dans les organisations syndicales signataires bénéficieront d'autorisations d'absence accordées, après préavis d'au moins trois jours, et à condition qu'elles n'apportent pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise, pour assister aux réunions statutaires ordinaires desdites organisations, sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci. Ces absences ne viendront pas en déduction des congés annuels.

« 2. Dans les mêmes conditions, des autorisations d'absence seront accordées aux salariés appartenant à des organismes officiels créés ou approuvés par les pouvoirs publics pour assister aux réunions des commissions ou conseils de ces organismes dont ils seraient membres. Ces autorisations seront délivrées sur présentation, dès leur réception, des convocations adressées aux intéressés.

« 3. Des autorisations d'absence seront également accordées, dans les mêmes conditions, aux salariés participant à une commission paritaire décidée d'un commun accord entre les organisations de salariés et d'employeurs signataires et, notamment, aux réunions des commissions de conciliation prévues aux articles 84 et 85. Ces autorisations seront accordées dans les limites déterminées d'un commun accord par les organisations intéressées, notamment en ce qui concerne le nombre de délégués, les dates et durées des réunions (y compris, éventuellement, les réunions préparatoires). Les pertes de salaires et les frais de transport afférents à ces commissions seront à la charge des employeurs, dans les limites prévues ci-dessus.

« 4. Dans les conditions prévues par la loi du 23 juillet 1957, et les textes d'application, auxquelles il n'est pas dérogé, des congés

éducation non rémunérés seront accordés aux salariés participant aux stages ou sessions organisés par les centres ou instituts agréés pour l'éducation ouvrière ou la formation syndicale ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 26 est remplacé par le texte suivant :

« Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi ; son horaire de travail ne pourra pas être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions du paragraphe précédent ; il ne pourra quitter son poste qu'après avoir averti son chef hiérarchique ou le remplaçant de ce dernier, en lui indiquant le motif et la durée approximative de son absence. Tout litige relatif aux modalités d'utilisation des heures de délégués pourra être soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 86 ».

Art. 3. — La première phrase de l'article 27 est ainsi complétée :

« Dans les conditions prévues par le décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque membre du comité continuera à travailler normalement dans son emploi ; son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son service, compte tenu des dispositions des deux alinéas ci-dessus. Il ne pourra quitter son poste qu'après avoir averti son chef hiérarchique ou le remplaçant de ce dernier, en lui indiquant le motif et la durée approximative de son absence. Tout litige relatif aux modalités d'utilisation des heures de membres des comités pourra être soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 86 ».

Art. 5. — Le cinquième alinéa de l'article 46 (tel qu'il résulte de l'avenant du 21 janvier 1958) est remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'il se sera confirmé que le travail d'un jeune salarié de seize à dix-huit ans, dans un emploi qu'il occupe de façon permanente, est d'une qualité et d'un rendement égaux au travail de l'adulte, l'abattement ci-dessus ne sera pas appliqué en ce qui le concerne ».

Art. 6. — Il est inséré après l'article 56 un article 56 *bis* nouveau ainsi rédigé :

« *Art.* 56 bis. — En cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée du fait de l'employeur, et sauf le cas de faute grave ou de force majeure, il est alloué au salarié licencié, à condition qu'il ait au moins dix ans de présence dans l'entreprise et qu'il soit âgé de moins de soixante-cinq ans, une indemnité de licenciement distincte du préavis égale à cinq heures de salaire par année de présence dans l'entreprise, avec un maximum de cent cinquante heures.

« Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité sera établi sur la base de la moyenne horaire des deux derniers mois précédant la date de signification du licenciement.

« L'indemnité ainsi calculée est majorée de 20 p. 100 lorsque le salarié licencié est âgé de cinquante ans révolus au moins et de soixante-cinq ans au plus.

« L'indemnité prévue au présent article s'impute, le cas échéant, sur les indemnités de même nature prévues par les annexes de catégories ».

Art. 7. — L'article 58 est complété par l'alinéa suivant :

« Les organisations signataires se consulteront, en cas de besoin, sur les dispositions à prendre pour faciliter le reclassement des salariés de la profession qui, à la suite de licenciements collectifs, n'auraient pu retrouver d'emploi ».

Art. 8. — L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« Les heures supplémentaires effectuées exceptionnellement le jour de repos hebdomadaire ou les jours de fêtes légales sont majorées de 100 p. 100 ».

Art. 9. — L'article 62 est complété par l'alinéa suivant :

« Les heures de travail effectuées exceptionnellement dans un poste encadrant minuit, en dehors de l'horaire habituel de travail de l'intéressé, sont majorées de 10 p. 100 ».

Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 83 est remplacé par le texte suivant :

« L'inscription des salariés au régime de retraite et au régime décès est subordonnée à une ancienneté continue d'un an dans l'entreprise, à compter de la date d'entrée de l'intéressé. Toutefois, aucun délai d'ancienneté ne sera imposé aux salariés embauchés dans une entreprise relevant de la présente convention lorsque l'employeur précédent relevait également de ladite convention et que la mutation a été réalisée par accord entre les deux employeurs susvisés et le salarié intéressé. Les cotisations ne sont versées qu'après l'expiration du délai prévu ci-dessus et sans rétroactivité.

« L'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus est fixée au 1er avril 1961. En conséquence, les salariés qui, à cette date, auront une ancienneté supérieure à deux ans seront inscrits avec effet rétroactif, dans les conditions prévues par le texte antérieur. Ceux qui, au 1er avril 1961, auront atteint une ancienneté comprise entre un an au moins et deux ans au plus seront inscrits avec effet de la date à laquelle ils ont acquis l'ancienneté d'un an ».

Art. 11. — L'article 2 de l'annexe IV, agents de maîtrise, est ainsi complété :

« Au cours de cette période de quatre jours, l'agent de maîtrise dont l'essai aura été interrompu du fait de l'employeur aura la possibilité de s'absenter pendant huit heures au maximum et au total pour rechercher un emploi. Ces heures d'absence ne viendront pas en déduction de sa rémunération ».

Art. 12. — L'article 3 de l'annexe IV, Agents de Maîtrise, est ainsi complété :

« Cette notification sera faite conformément au modèle figurant en annexe ».

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent avenant, notification écrite de sa position sera faite, dans la forme du modèle figurant en annexe, à chaque agent de maîtrise qui ne l'aurait pas reçue antérieurement.

Art. 13. — L'article 5 de l'annexe IV, Agents de Maîtrise, est ainsi complété :

« Dans le cas de promotion d'un agent de maîtrise à une fonction supérieure dans l'entreprise où il est déjà occupé, la période d'essai est facultative mais ne peut aucunement, en cas d'insuffisance professionnelle, constituer une cause de licenciement. L'intéressé doit, dans ce cas, réintégrer sa fonction précédente sans qu'il puisse être porté atteinte à ses droits acquis antérieurement ».

Art. 14. — L'article 6 de l'annexe IV, Agents de Maîtrise, est remplacé par le texte suivant :

« La durée des congés payés est ainsi fixée pour le personnel appartenant à la catégorie des Agents de Maîtrise :

« Moins de 6 ans de présence : 18 jours ouvrables.
« De 6 à 12 ans de présence : 20 jours ouvrables.
« De 12 à 24 ans de présence : 22 jours ouvrables.
« Au-delà de 24 ans de présence : 24 jours ouvrables.

« Les absences pour maladie, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une durée totale de 2 mois pendant la période de référence, sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés ».

Art. 15. — Il est ajouté à l'annexe IV, Agents de Maîtrise, un article 6 *bis* ainsi conçu :

« Art. 6 *bis*. — Après un an de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie et/ou d'accident dûment constaté par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite, les appointements mensuels sont payés, sous déduction du montant des indemnités journalières auxquelles les intéressés ont droit au titre de la sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance, dans les conditions suivantes :

« Plein tarif pendant le premier mois ;
« 50 p. 100 pendant le second mois.

« Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même période de douze mois consécutifs, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser celle prévue ci-dessus ».

Fait à Paris, le 23 janvier 1961.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Association nationale de la meunerie française.
Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).
Fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de l'alimentation (C. F. T. C.).
Fédération nationale des syndicats indépendants de l'alimentation (C. G. S. I.).
Fédération française des syndicats et groupements des V. R. P. du commerce et de l'industrie (C. F. T. C.).
Syndicat national des ingénieurs, cadres et maîtrise de l'alimentation (F. O.).
Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants (C. G. T.).
Fédération nationale des syndicats confédérés de V. R. P. (C. G. T.).
Fédération nationale des syndicats indépendants (Travail et Liberté) de l'alimentation (C. F. T.).
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
Fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (F. O.).
Fédération nationale F. O. des syndicats de V. R. P. de l'industrie et du commerce de France et de l'Union française.
Fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation (C. G. C.).
Chambre syndicale nationale des V. R. P. (C. G. C.).
Fédération nationale des chauffeurs routiers.

ANNEXE I

Modèle de lettre d'engagement.

(A établir en double exemplaire).

RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE

.....

Date.....

M..... (nom, prénoms et adresse).

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous confirmer ci-après les conditions de votre engagement au service de notre entreprise.

Le présent engagement est fait aux conditions générales de la convention collective nationale de l'industrie de la meunerie du 23 décembre 1955, de l'annexe concernant les agents de maîtrise, et du règlement intérieur de l'entreprise.

1° Vous entrerez dans notre entreprise le.....

2° Vous serez employé comme..... coefficient.....

3° Vos appointements seront de..... NF l'heure (1) ; ..... NF par mois pour un horaire hebdomadaire de ..... heures (1).

4° La durée du délai-congé est fixée à.....

5° Vous serez appelé à travailler à .....

6° Conditions particulières .....

Pour la bonne règle, veuillez nous retourner un exemplaire de la présente lettre avec la mention écrite de votre main « Lu et approuvé », datée et signée.

Veuillez agréer . . . . .

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE II

Modèle de lettre de régularisation d'engagement.

(A établir en double exemplaire).

RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE

.....

Date.....

M . . . . . (nom, prénoms et adresse).

Monsieur,

En vertu de l'avenant n° 6 du 23 janvier 1961 à la convention collective nationale de la meunerie du 23 décembre 1955, nous vous confirmons ci-dessous les conditions de votre collaboration au service de notre entreprise.

Cette collaboration est régie par les conditions générales de cette convention collective, de ses annexes et du règlement intérieur de l'entreprise.

1° Vous êtes au service de notre entreprise depuis le.....

2° Vous occupez actuellement l'emploi de..... coefficient.....

3° Vos appointements sont de ..... NF l'heure (1) ; ..... NF par mois pour un horaire hebdomadaire de..... heures (1).

4° La durée du délai-congé est fixée à.....

5° Vous êtes appelé à travailler à.....

6° Conditions particulières .....

Pour la bonne règle, veuillez nous retourner un exemplaire de la présente lettre avec la mention écrite de votre main « Lu et approuvé », datée et signée.

Veuillez agréer . . . . .

(1) Rayer la mention inutile.

Extension d'une annexe à l'avenant concernant la région parisienne, à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1957 portant extension de la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières intervenues le 5 juillet 1956 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1957 portant extension de l'avenant pour la région parisienne du 5 juillet 1956 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 portant extension de l'annexe n° 1 du 5 novembre 1957 à l'avenant pour la région parisienne du 5 juillet 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 24 février 1960 portant extension de l'annexe n° 3 du 13 octobre 1959 à l'avenant pour la région parisienne du 5 juillet 1956 susvisé ;

Vu l'annexe n° 4 à l'avenant pour la région parisienne du 5 juillet 1956 susvisé, intervenue le 5 décembre 1960 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1961 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'annexe n° 4 à l'avenant pour la région parisienne du 5 juillet 1956 à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières du 5 juillet 1956, intervenue le 5 décembre 1960 entre :

Le syndicat des sociétés immobilières françaises ;

La chambre syndicale des administrateurs de biens de Paris et d'Ile-de-France, syndics de copropriété,

D'une part, et

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) ;

La fédération des employés et cadres (C. G. T. - F. O.) ;

Le syndicat national des cadres des administrateurs de biens (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 5 juillet 1956 et dans le champ d'application territorial de l'avenant pour la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) du 5 juillet 1956.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'annexe du 5 décembre 1960 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 5 juillet 1956.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'annexe dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

PAUL BACON.

ANNEXE N° IV DU 5 DECEMBRE 1960

A L'AVENANT RÉGIONAL DU 5 JUILLET 1956 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES CABINETS DES ADMINISTRATEURS DE BIENS SYNDICS DE COPROPRIÉTÉ (GÉRANCE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE, SOCIÉTÉ DE GÉRANCE) ET DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Entre les représentants des organisations syndicales ci-après :

Pour les employeurs :

Le syndicat des sociétés immobilières françaises ;

La chambre syndicale des administrateurs de biens de Paris et d'Ile-de-France, syndics de copropriété,

D'une part ;

Pour le personnel :

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) ;

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.) ;

Le syndicat national des cadres des administrateurs de biens (C. G. C.),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La valeur du point servant de base aux salaires minima mensuels, pour la région parisienne, du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérance mobilière et immobilière, société de gérance) et des sociétés immobilières, fixée à 265 par l'annexe n° III du 13 octobre 1959 à l'avenant régional du 5 juillet 1956 à la convention collective nationale, est portée à 2,85 NF à dater du 1er octobre 1960 (deux nouveaux francs quatre-vingt-cinq centimes).

Sont maintenus les points supplémentaires ayant pour objet de reconnaître une valeur professionnelle particulière.

Fait à Paris, le 5 décembre 1960.

(Suivent les signatures.)

Extension d'un avenant à l'annexe I à la convention collective nationale de travail intéressant les entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères.

Le ministre du travail et le ministre des travaux publics et des transports,

Sur le rapport du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et du directeur des transports terrestres,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1958 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères et de son annexe n° 1 en date du 25 mars 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1959 portant extension de l'avenant n° 2 du 14 mai 1958 à l'annexe n° 1 susvisée ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1960 portant extension de l'avenant n° 4 du 23 juin 1959 à l'annexe n° 1 susvisée ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1960 portant extension du premier avenant du 17 novembre 1959 à la convention collective nationale susvisée et de l'avenant n° 5 du 16 décembre 1959 à l'annexe n° 1 susvisée ;

Vu l'avenant n° 6 du 18 août 1960 à l'annexe n° 1 susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1961 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 6 du 18 août 1960 à l'annexe n° 1 à la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 25 avril 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

SIXIEME AVENANT DU 18 AOUT 1960 A L'ANNEXE I

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE NETTOIEMENT, D'ENLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU 25 MARS 1957.

Conclu entre :

La fédération nationale des entreprises de transports et de services auxiliaires des collectivités et administrations publiques (catégorie Nettoiement),

D'une part ;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.) ;

La fédération des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération nationale des chauffeurs routiers ;

La fédération nationale des cadres des transports (syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports routiers et activités auxiliaires du transport) (C. G. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — Valeur du coefficient 100. — Le taux horaire du salaire minimum, au coefficient 100, visé au paragraphe A des articles 34 et 35 de la convention collective nationale est fixé à 1,47 NF pour les zones ne comportant aucun abattement.

Art. 2. — Tableau des salaires. — Zones sans abattement.

Salaires applicables aux ouvriers.

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	APRÈS 6 mois 2 %.	APRÈS 2 ans 4 %.	APRÈS 5 ans 6 %.	APRÈS 9 ans 9 %.
124	1,82	1,86	1,89	1,93	1,98
125,5	1,84	1,88	1,91	1,95	2
126	1,85	1,89	1,92	1,96	2,02
130	1,91	1,95	1,99	2,02	2,08
130,5	1,92	1,96	2	2,04	2,09
138,5	2,04	2,08	2,12	2,16	2,22
140	2,06	2,10	2,14	2,18	2,25
145	2,13	2,17	2,22	2,26	2,32
147,5	2,17	2,21	2,26	2,30	2,37
153	2,25	2,30	2,34	2,39	2,45
171	2,51	2,56	2,61	2,66	2,74
187,5	2,76	2,82	2,87	2,93	3,01

Art. 3. — Prime de transport. — Aux salaires ci-dessus s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 modifié.

Art. 4. — Evaluation en espèces de certaines dotations en nature :

a) Le taux de la somme servant à l'évaluation de la dotation visée au paragraphe A de l'article 33 de la convention collective nationale est fixé à 0,50 NF par jour de travail.

b) Le taux de la somme servant à l'évaluation de la dotation visée au paragaphe B de l'article 33 de la convention collective nationale est fixé à 0,30 NF par jour de travail.

Art. 5. — Taux des primes :

Le taux des diverses primes est fixé ainsi qu'il suit :

Prime de salissure, visée au 1° du paragraphe C de l'article 35 de la convention collective nationale : 0,50 NF par jour de travail.

Prime d'assiduité, visée au 2° du paragraphe C de l'article 35 de la convention collective nationale : 0,20 NF par jour de travail.

Prime de non-accident, visée au 3° du paragraphe C de l'article 35 de la convention collective nationale : 0,20 NF par jour de travail.

Prime de salissure, visée au 1° du paragraphe D de l'article 35 de la convention collective nationale : 0,50 NF par jour de travail.

Prime dite d'assiduité, visée au 2° du paragraphe D de l'article 35 de la convention collective nationale : 0,40 NF par jour de travail.

Art. 6. — Date d'application. — Les dispositions du présent avenant prennent effet du 1er juillet 1960. Elles abrogent et remplacent, à la même date, celles du cinquième avenant (16 décembre 1959) à l'annexe 1.

Art. 7. — Publicité. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension, dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 18 août 1960.

(Suivent les signatures.)

Vacations des praticiens, membres des commissions paritaires instituées par l'article 8 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960.

Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 60-643 du 4 juillet 1960 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des commissions paritaires instituées par l'article 8 du décret du 12 mai 1960 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'indemnité de vacation allouée aux médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes membres de la commission paritaire est calculée, par séance, sur la base de quatre fois le tarif conventionnel plafond de la consultation tel qu'il est fixé, selon la catégorie professionnelle, par les annexes I, II ou III de l'arrêté du 12 mai 1960 relatif à la commission interministérielle des tarifs.

L'indemnité de vacation allouée aux auxiliaires médicaux membres de la commission paritaire est calculée, par séance, sur la base de six fois le tarif conventionnel plafond de la lettre-clé A. M. M., A. M. L ou A. M. P. visé à l'annexe IV de l'arrêté du 12 mai 1960 précité.

Le tarif conventionnel plafond à prendre en considération est celui qui est applicable dans la commune où la commission paritaire a son siège.

Si plusieurs séances sont tenues dans le même mois, chacune des séances ne peut donner lieu à rétribution que dans le cas où sa durée dépasse trois heures. Dans le cas contraire, plusieurs séances peuvent être groupées pour le calcul de l'attribution des vacations.

Art. 2. — L'indemnité de déplacement allouée aux praticiens et aux auxiliaires médicaux membres de la commission paritaire et ne résidant pas dans l'agglomération où siège ladite commission est calculée en fonction de la distance séparant la résidence du praticien ou auxiliaire médical du siège de la commission et sur la base du tarif conventionnel plafond de l'indemnité horo-kilométrique pour les déplacements en zone de plaine, tel qu'il est fixé, selon la catégorie professionnelle, par les annexes I, II, III ou IV de l'arrêté du 12 mai 1960 précité.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail en date du 5 mai 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des sapeurs-pompiers, n° 26-52, à Etoile, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 26-172, à Etoile.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail en date du 5 mai 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle des musiciens de Montpellier, n° 34-705, à Montpellier, avec la société mutualiste dite Mutuelle des enfants de Montpellier, n° 34-483, à Montpellier.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 8 mai 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'institution de retraites et de prévoyance des salariés (I. R. E. P. S.), 21, rue de Châteaudun, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-483 du 12 mai 1961 remplaçant l'article L. 399 du code de la santé publique et l'article 4 du décret du 4 mars 1959 relatifs à la composition du conseil régional et du conseil national de l'ordre des médecins.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le livre IV, titre Ier, chapitre II, du code de la santé publique, et notamment son article L. 399 ;

Vu le décret du 4 mars 1959 abrogeant et remplaçant certains articles du code de la santé publique relatifs aux modalités de fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins et à la composition des conseils de l'ordre des médecins et des chirurgiens dentistes, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article L. 399 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, sauf en ce qui concerne les conseils des régions Nord-Picardie, Poitou-Charentes-Limousin, Champagne-Lorraine, Rhône-Alpes, qui comprennent chacun onze membres titulaires et onze membres suppléants :

« Les membres des conseils régionaux sont élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la médecine. Chaque conseil départemental élit au moins un membre, les sièges restants étant répartis par le conseil national de l'ordre, compte tenu du nombre des médecins de chaque département.

« Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans, par tiers lorsque le conseil est composé de neuf membres, par fraction de trois ou de quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles. »

Art. 2. — Il sera exceptionnellement procédé, avant le 1er janvier 1962, à un renouvellement général des conseils régionaux actuellement en fonctions, à l'exception des conseils régionaux d'Alger, de Fort-de-France et de la Réunion, à une date fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Un tirage au sort répartira, dès leur élection, les conseillers régionaux dans chacune des trois fractions renouvelables.

Art. 3. — Les conseils régionaux actuels restent en fonctions jusqu'à la constitution des nouveaux conseils.

Art. 4. — L'article 4 du décret du 4 mars 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4. — Le conseil national de l'ordre des médecins est composé :

« 1° De vingt-sept membres élus pour six ans à la majorité par les conseils départementaux de chaque région sanitaire, à raison d'un membre par région, à l'exception des régions Nord-Picardie, Poitou-Charentes-Limousin, Champagne-Lorraine, Rhône-Alpes, qui élisent chacune deux membres à raison d'un membre par circonscription électorale déterminée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, les autres membres étant élus par le conseil départemental de la Seine ;

« 2° D'un membre de l'académie nationale de médecine désigné par ses collègues ;

« 3° De trois membres élus par les autres membres du conseil. »

Art. 5. — Dans les neuf régions sanitaires dont la composition a été modifiée par le décret n° 60-516 du 2 juin 1960, de

nouvelles élections au conseil national de l'ordre des médecins auront lieu avant le 1er janvier 1962 à une date fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Un tirage au sort déterminera ensuite la répartition des nouveaux élus dans les tiers renouvelables.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret n° 61-484 du 12 mai 1961 portant statut particulier du personnel administratif des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 12 juin 1912 portant réorganisation des asiles autonomes d'aliénés, modifié par les décrets des 21 mai 1949 et 16 décembre 1952 ;

Vu le décret du 18 décembre 1923 désignant les établissements nationaux d'assistance et de bienfaisance administrés par les directeurs assistés par les commissions consultatives, complété par le décret n° 51-1300 du 7 novembre 1951 ;

Vu le décret du 2 février 1924 portant création du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord) ;

Vu le décret du 30 décembre 1936 relatif au recrutement du personnel administratif des divers établissements relevant du ministère de la santé publique, modifié par les décrets des 13 juin 1937, 19 décembre 1938 et 5 juin 1943 ;

Vu le décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des chefs de section administrative et des sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le personnel de direction des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains comprend :

Des directeurs.
Des économes.
Des receveurs.
Des chefs des services administratifs dans les établissements dont la liste sera fixée par arrêté interministériel.

Le personnel d'exécution de ces établissements est constitué par :

Des chefs et des sous-chefs de section administrative.
Des commis.
Des secrétaires des services médicaux.
Des secrétaires dactylographes au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.
Des sténodactylographes.
Des agents de bureau et des téléphonistes.

TITRE Ier

Du personnel de direction.

SECTION I

Des directeurs.

Dispositions générales.

Art. 2. — Les directeurs des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains sont chargés de l'administration intérieure et de la gestion de ces établissements qu'ils représentent dans tous les actes de la vie civile. Ils assurent l'ordre, la discipline et l'exécution des lois et règlements. Ils préparent le budget et exercent les fonctions d'ordonnateur.

Dans les établissements spécialisés de jeunes sourds et de jeunes aveugles, ils assument en outre la responsabilité générale de l'éducation des élèves.

Art. 3. — L'emploi de directeur des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains comporte six échelons.

Recrutement.

Art. 4. — Les nominations, titularisations, promotions et mutations des directeurs des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains sont prononcées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Il est pourvu à ces emplois dans les conditions suivantes :

Un premier tour est réservé, après inscription sur une liste d'aptitude établie à la suite des épreuves d'un examen professionnel dont les conditions seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population :

Aux économes, receveurs et chefs des services administratifs des établissements visés au présent décret comptant au moins douze années de fonctions en cette qualité.

Un deuxième tour est réservé, après inscription sur un tableau d'avancement, aux fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population et aux fonctionnaires relevant des services extérieurs dudit ministère ayant accompli au moins dix ans de fonctions dans la catégorie A.

Un troisième tour est réservé, par voie de détachement, aux fonctionnaires titulaires de l'Etat ayant accompli au moins dix ans de fonctions dans un emploi de catégorie A.

Art. 6. — Indépendamment des dispositions qui précèdent, peuvent être nommés hors tour directeur d'un établissement spécialisé de jeunes sourds ou de jeunes aveugles les membres du personnel enseignant de ces établissements comptant plus de quinze années de fonctions en cette qualité.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population fait procéder par ordre chronologique à la publication au *Journal officiel* de la vacance de tout poste.

Art. 8. — Les nominations ou détachements résultant de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus s'effectueront à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien emploi.

SECTION II

Des économes, des receveurs et des chefs des services administratifs.

Dispositions générales.

Art. 9. — Les économes sont chargés, sous l'autorité du directeur, de tous les services économiques, agricoles et industriels de l'établissement.

Ils sont soumis aux dispositions des lois et règlements relatifs aux comptables publics.

Art. 10. — Les receveurs sont chargés, sous le contrôle du directeur, du recouvrement des produits hospitaliers et du paiement des dépenses de l'établissement. Ils sont soumis aux dispositions des lois et règlements relatifs aux comptables publics.

Les receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes sont chargés en outre de la perception des revenus des malades aliénés non interdits.

Art. 11. — Les chefs des services administratifs assurent, sous l'autorité du directeur, la marche des services administratifs de l'établissement.

Art. 12. — Les emplois d'économe, de receveur et de chef des services administratifs comportent sept échelons, plus deux échelons fonctionnels dans les établissements dont la liste sera fixée par arrêté interministériel.

Recrutement.

Art. 13. — Les nominations, titularisations, promotions et mutations des économes et receveurs et chefs des services administratifs sont prononcées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Toutefois, les nominations, titularisations et mutations de receveurs sont prononcées après agrément du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 14. — Peuvent être nommés économes, receveurs ou chefs des services administratifs les agents inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre de la santé publique et de la population à la suite d'un concours sur épreuves dont les conditions seront fixées par un arrêté ministériel et auquel peuvent participer les fonctionnaires ci-après désignés âgés de trente-huit ans au plus au 31 décembre de l'année du concours justifiant en outre de cinq années de services publics dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales :

a) Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie B et comptant au moins trois ans de fonctions effectives dans un emploi de cette catégorie et en service :

Soit à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population ;
Soit dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ;
Soit dans les établissements visés par le présent décret.

b) Les agents suivants des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins trois ans de fonctions effectives dans leur grade :

Chefs de bureau.
Secrétaires de direction.
Sous-économes.
Adjoints des cadres hospitaliers.

Art. 15. — Dans la limite du neuvième des nominations prononcées en vertu de l'article précédent et après avis de la commission administrative paritaire compétente, les receveurs, économes et chefs des services administratifs pourront être recrutés au choix parmi les agents âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante ans au plus justifiant de dix années de fonctions dans un emploi de la catégorie B et en service soit à l'administration centrale ou dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, soit dans les établissements visés par le présent décret.

Art. 16. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître par publication au *Journal officiel* et par ordre chronologique la vacance de tout poste.

Art. 17. — Les économes, receveurs et chefs des services administratifs nommés en vertu des dispositions de l'article 14 du présent décret sont nommés stagiaires. A l'expiration du stage, dont la durée est fixée à un an, ils peuvent être titularisés dans leur emploi à l'échelon de début, la durée du stage entrant en ligne de compte, dans la limite d'une année, dans le calcul de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon suivant.

Ils peuvent toutefois être autorisés à effectuer un nouveau stage. Si, à l'expiration du nouveau stage, la titularisation du stagiaire n'a pas été prononcée, celui-ci est soit licencié, soit reversé dans son cadre d'origine.

Les économes, receveurs et chefs des services administratifs nommés en vertu des dispositions de l'article 15 du présent décret sont classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

SECTION III

Dispositions communes.

Art. 18. — Le bénéfice des dispositions de l'article L. 862 du livre IX du code de la santé publique est étendu aux fonctionnaires visés au titre Ier du présent décret.

Art. 19. — La proportion des fonctionnaires visés au titre Ier susceptibles d'être mis en service détaché ne pourra être supérieure à 10 p. 100 de l'effectif de chaque catégorie. Toutefois, ne sont pas comptés dans cette proportion les fonctionnaires détachés dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Avancement.

Art. 20. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

Ne pourront accéder aux échelons fonctionnels prévus à l'article 12 du présent décret que les receveurs, économes et chefs des services administratifs comptant au moins deux ans au 7e échelon et en fonctions dans les établissements mentionnés à l'arrêté interministériel visé à l'article 12 ci-dessus.

SECTION IV

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Les directeurs, les receveurs et les économes des établissements nationaux de bienfaisance en fonctions à la date du présent décret restent soumis, en ce qui concerne les conditions de leur avancement de classe et leur situation indiciaire, aux dispositions du décret susvisé du 30 décembre 1936 et de l'arrêté du 28 mars 1950.

Les directeurs, les receveurs et les économes des hôpitaux psychiatriques autonomes sont reclassés dans les échelons des nouveaux grades prévus aux articles 3 et 12 ci-dessus conformément aux dispositions du tableau ci-après :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Directeur :	Directeur :
1re classe	6e échelon.
2e classe	5e échelon.
3e classe	4e échelon.
4e classe	3e échelon.
5e classe	2e échelon.
6e classe	1er échelon.
Receveurs et économes :	Receveurs et économes :
Classe fonctionnelle	2e échelon fonctionnel.
Classe fonctionnelle	1er échelon fonctionnel.
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.

Art. 22. — A titre transitoire pourront être nommés directeurs, sans conditions d'ancienneté de service ni d'examen, les receveurs et économes des établissements nationaux de bienfaisance, des thermes nationaux d'Aix-les-Bains et des hôpitaux psychiatriques autonomes inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur à la date du présent décret et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe prévu par le décret du 30 décembre 1936.

Art. 23. — A titre transitoire, les fonctionnaires titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe prévu par le décret du 30 décembre 1936 modifié seront inscrits d'office sur la liste d'aptitude prévue à l'article 14 précité.

Art. 24. — Les secrétaires de direction en fonctions à la date du présent décret pourront, dans la limite de 60 p. 100 de l'effectif, être intégrés dans le corps des chefs des services administratifs après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Les intéressés seront intégrés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe lorsque leur intégration ne leur aura pas procuré un avantage indiciaire égal ou supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement de classe dans leur précédent grade.

Art. 25. — Les secrétaires de direction non intégrés dans le corps des chefs des services administratifs seront, dans la limite des effectifs budgétaires, intégrés dans les emplois de chef de section administrative prévus au titre II ci-après.

Cependant, ils pourront, sur leur demande, conserver leur grade à titre personnel ou se présenter aux épreuves du concours prévu par l'article 14 ci-dessus, nonobstant les conditions d'âge.

Art. 26. — Les bénéficiaires du premier alinéa de l'article précédent seront reclassés dans leur nouveau grade suivant le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION
Secrétaire de direction des établissements nationaux de bienfaisance :	Secrétaire de direction des hôpitaux psychiatriques autonomes :	Chef de section administrative :
Hors-classe..	Hors-classe..	5e échelon (maintien de l'ancienneté).
1re classe....	1re classe....	4e échelon (maintien de l'ancienneté).
	2e classe....	3e échelon (maintien de l'ancienneté).
2e classe....	3e classe....	2e échelon (maintien de l'ancienneté).
3e classe....	4e classe....	1er échelon (maintien de l'ancienneté).
4e classe....	5e classe....	1er échelon (maintien de l'ancienneté).
	6e classe....	1er échelon (maintien de la moitié de l'ancienneté).
5e classe....	7e classe....	1er échelon (sans ancienneté).

TITRE II

Du personnel d'exécution.

SECTION I

Des chefs et sous-chefs de section administrative.

Art. 27. — Les chefs et sous-chefs de section administrative en fonctions dans les établissements visés au présent décret sont chargés, sous l'autorité du personnel de direction, des tâches administratives. Ils sont régis par les dispositions du décret du 12 janvier 1955 susvisé.

SECTION II

Des commis, des secrétaires des services médicaux, des secrétaires dactylographes du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, des sténodactylographes et dactylographes, des agents de bureau et des téléphonistes.

Dispositions communes.

Art. 28. — Les commis, les secrétaires des services médicaux, les secrétaires dactylographes du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, les sténodactylographes et dactylographes, les agents de bureau sont soumis aux dispositions statutaires communes du décret du 16 février 1957 et du décret du 30 juillet 1958 susvisés.

Les téléphonistes sont soumis aux dispositions du décret du 24 février 1960 susvisé.

Art. 29. — Les concours de recrutement et les examens d'aptitude prévus par les textes susvisés sont ouverts par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et organisés par établissement ou groupe d'établissements.

Art. 30. — La proportion des agents visés au titre II du présent décret susceptibles d'être mis en service détaché ne peut être supérieure à 10 p. 100 de l'effectif total. Toutefois, ne sont pas compris dans cette proportion les fonctionnaires détachés dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Art. 31. — La proportion des agents susvisés susceptibles d'être mis en disponibilité ne peut être supérieure à 10 p. 100 de l'effectif total, sauf en ce qui concerne les disponibilités d'office ou de droit.

Dispositions particulières.

Art. 32. — Les secrétaires des services médicaux sont recrutées :

1° Parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social (option Secrétariat médico-chirurgical) âgées de vingt et un à trente ans. Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions réglementaires ;

2° Par voie de concours selon les modalités fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et ouvert aux sténodactylographes titulaires des établissements visés par le présent décret.

Art. 33. — Les secrétaires dactylographes du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts sont recrutés par voie de concours organisé dans cet établissement selon des modalités fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, ouvert aux sténodactylographes titulaires des établissements visés par le présent décret et connaissant l'écriture Braille.

Dispositions transitoires.

Art. 34. — Les chefs de bureau en fonctions dans les établissements visés au présent décret seront intégrés dans le corps des chefs de section administrative à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement ; ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe lorsque leur intégration ne leur aura pas procuré un avantage indiciaire égal ou, à défaut, supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement de classe dans leur ancien emploi.

Art. 35. — Les rédacteurs en fonctions dans lesdits établissements seront intégrés, avec maintien de l'ancienneté acquise dans la classe de leur précédent emploi, dans le corps des sous-chefs de section administrative suivant le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Rédacteurs des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance :	Sous-chefs de section administrative de 2e classe :
1re classe.....	5e échelon (1).
2e classe.....	4e échelon.
3e classe.....	3e échelon.
4e classe.....	2e échelon.

(1) Avec maintien, jusqu'à la date d'accès au 6e échelon, de l'indice afférent à la 1re classe de l'emploi précédent.

Art. 36. — Pour occuper les emplois de chef et sous-chef de section administrative prévus dans les établissements visés au présent décret, il pourra être fait appel aux chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population qui en feront la demande.

Art. 37. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Limitation des livraisons et des stocks de stupéfiants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 627 à L. 630, R. 5190 à R. 5195, R. 5229-1 ;

Vu la loi du 6 avril 1933 portant ratification de la convention signée à Genève le 13 juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et de la distribution des stupéfiants, ensemble le décret du 30 juin 1933 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des stupéfiants en date du 20 avril 1961 ;

Sur la proposition du chef du service central de la pharmacie,

Arrête :

Art. 1er. — Le total des livraisons en produits relevant des dispositions du paragraphe 4 de la section III du titre III du livre V du code de la santé publique (2e partie), effectuées par les fabricants autorisés, suivant les dispositions de l'article R. 5190 du code précité, à extraire les alcaloïdes de l'opium, du pavot à œillette et de la feuille de coca, à effectuer la synthèse de l'ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et à fabriquer leurs sels et leurs dérivés, à importer le d méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine, ne devra pas dépasser, pendant l'année 1961, les quantités suivantes :

DÉSIGNATION	Kg.	QUANTITÉS exprimées en
I. — Pour l'ensemble des fabriques autorisées à extraire les alcaloïdes de l'opium et du pavot à œillette :		
Morphine et ses sels	100	Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine et ses sels	4	Diacétylmorphine.
Dihydrooxycodéinone et ses sels	30	Dihydrooxycodéinone.
Thébaïne (pour transformation)	500	Thébaïne.
Dihydrocodéinone et ses sels	1	Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone et ses sels	1	Dihydromorphinone.
Dihydrocodéine et ses sels	2	Dihydrocodéine.
Méthylmorphine et ses sels	7.300	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels	2.100	Ethylmorphine.
Pholcodine et ses sels	1.000	Pholcodine.
II. — Fabriques des alcaloïdes de la feuille de coca :		
Cocaïne et ses sels	80	Cocaïne base.
III. — Péthidine et ses sels	400	Péthidine base.
Dextromoramide et ses sels	75	Dextromoramide base.

Art. 2. — Les fabricants visés à l'article 1er pourront détenir des stocks dits de réserve dans lesquels ils puiseront leurs livraisons.

Ces stocks de produits finis ne devront pas dépasser :

DÉSIGNATION	Kg.	QUANTITÉS exprimées en
I. — Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de l'opium et du pavot à œillette :		
Morphine et ses sels	600	Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine et ses sels	7	Diacétylmorphine.
Dihydrooxycodéinone et ses sels	20	Dihydrooxycodéinone.
Thébaïne (pour transformation)	2.000	Thébaïne.
Dihydrocodéinone et ses sels	4	Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone et ses sels	4	Dihydromorphinone.
Dihydrocodéine et ses sels	5	Dihydrocodéine.
Benzylmorphine et ses sels	1	Benzylmorphine.
Méthylmorphine et ses sels	2.500	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels	500	Ethylmorphine.
Pholcodine et ses sels	175	Pholcodine.
II. — Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de la feuille de coca :		
Cocaïne et ses sels	125	Cocaïne base.
III. — Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse de la péthidine	125	Péthidine base.
Pour le laboratoire procédant à l'importation du dextromoramide	50	Dextromoramide base.

Art. 3. — Les industriels autorisés à traiter l'opium et la cocaïne brute pour en extraire les alcaloïdes devront communiquer au bureau des stupéfiants les résultats du dosage effectué par un expert (Harrison, Gilbert ou autre) pour chaque achat d'opium ou de cocaïne brute réalisé.

Les industriels autorisés à utiliser le pavot à œillette ou la feuille de coca pour en extraire les alcaloïdes devront fournir la teneur en alcaloïdes stupéfiants de chacun de leurs achats de matières premières, et éventuellement, à la demande du bureau des stupéfiants, lui fournir des échantillons aux fins de contre-expertise.

Art. 4. — Les établissements autorisés à traiter l'opium brut, la paille de pavot (capsules, tiges, etc.) et les feuilles de coca pour en extraire les alcaloïdes ou fabriquer des préparations galéniques, devront adresser au service central de la pharmacie, bureau des stupéfiants :

A la fin de chaque mois :

Un état concernant l'opium brut, le pavot (capsules, tiges, etc.), la feuille de coca et la cocaïne brute, portant les indications suivantes :

1° Le stock existant à la fin du mois précédent.
2° Les quantités reçues dans les fabriques.
3° Les quantités utilisées :

a) Mises en traitement pour l'extraction des alcaloïdes de l'opium ou de la feuille de coca ;
b) Vendues (nom et adresse des acheteurs et la quantité livrée à chacun d'eux).

4° Le stock existant à la fin du mois.

A la fin de chaque trimestre :

Un état concernant la fabrication des préparations galéniques et portant les indications suivantes :

1° Les quantités de matières premières en stock à la fin du trimestre précédent.
2° Les quantités reçues dans les fabriques.
3° Les quantités mises en fabrication (pour chacune des matières premières) en précisant, pour chaque lot, la teneur moyenne en principe actif.
4° Les quantités de chaque préparation galénique fabriquée.
5° Les quantités de chaque préparation galénique :

a) Remises en traitement pour la fabrication d'autres préparations et les quantités de ces préparations fabriquées ;
b) Les quantités de chaque préparation galénique ou des préparations en renfermant vendues au cours du trimestre.

6° Pour chaque matière première et chaque préparation : les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Art. 5. — A la fin de chaque mois, les fabricants visés à l'article 1er adresseront au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants), les états suivants, établis en morphine base anhydre, en cocaïne base, en dihydrooxycodéinone base et en dihydrocodéinone base, en dihydrocodéine base, en dihydromorphinone base, en chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, en d méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine base :

1° Un état indiquant :

a) Les quantités de morphine, de codéine naturelle et de thébaïne extraites et les quantités de cocaïne, de dihydrooxycodéinone, de dihydrocodéinone, de dihydrocodéine, de dihydromorphinone, d'ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 fabriquées, de d méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine base importées ;
b) Les quantités de morphine, de thébaïne, de cocaïne remises en fabrication (sels et dérivés) ;
c) Les quantités de sels et dérivés fabriqués. Les quantités employées par les fabricants d'alcaloïdes à la préparation de solutions ou dilutions et de produits médicamenteux seront indiquées sur cet état ;

2° Un état des livraisons des produits visés à l'article 1er effectuées pendant le mois, comportant les noms et adresses des acheteurs ainsi que, pour chacun de ces derniers, le nom du produit livré et la quantité.

3° Un état indiquant les quantités de chaque produit fini restant en stock.

4° Une demande d'autorisation de fabrication, s'il y a lieu :

a) Des quantités devant remplacer, dans leurs stocks, les quantités livrées pendant le mois ;
b) Des quantités nécessaires en sus des quantités précédentes pour accroître leurs stocks, jusqu'aux chiffres qui sont assignés à chacun d'eux.

Art. 6. — Les produits provenant de transformation à façon compteront dans les stocks et livraisons de la fabrique qui a effectué le travail.

Art. 7. — Dans les cas d'augmentation des livraisons prévues à l'article 1er, lorsque les totaux des quantités livrées seront sur le point d'atteindre les chiffres fixés à cet article, le service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) avertira les industriels qu'à partir de ce jour même ils doivent lui signaler chaque livraison le jour même où elle est effectuée.

Lorsque les chiffres maximums ci-dessus seront atteints, ledit bureau des stupéfiants avertira les industriels qu'aucune livraison ne doit plus être effectuée.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, une demande de livraison pourra être présentée à ce bureau qui délivrera un permis de livraison pour chaque quantité ainsi autorisée.

Art. 8. — Les industriels autorisés à fabriquer des préparations contenant plus de 20 p. 100 de morphine, faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal, ou du pavot (capsules, tiges, etc.), adresseront à la fin de chaque trimestre, au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants), un état indiquant :

1° La quantité d'opium brut ou médicinal, ou de pavot (capsules, tiges, etc.), mise en traitement pour la fabrication des préparations dont il s'agit ;
2° La date de cette mise en traitement ;
3° Les quantités de préparations obtenues ainsi que la date de sortie des fabrications de chaque quantité par lot d'opium ou de pavot traité ;

4° La quantité en cours de traitement pour la fabrication de préparations pharmaceutiques ;

5° Les quantités vendues pendant le trimestre, en nature ou sous forme de préparations pharmaceutiques ;

6° Le stock existant en produits finis ou prêts à la vente.

Cet état contenant les renseignements demandés par l'état prévu par l'article R. 5195 du code de la santé publique (2e partie) remplace ce dernier, mais seulement en ce qui concerne les préparations dont il s'agit.

Art. 9. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Agrément de laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 753 à 761 du code de la santé publique ;

Vu les décrets du 19 mars 1940 et 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis :

2002 Le laboratoire des hospices civils de Cannes (Alpes-Maritimes), enregistré sous le numéro 3.790. Directeur : M. Coron (Maurice), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Fourest (Edmond), docteur en médecine.

2003 Le laboratoire Mendez, 77 *bis*, boulevard Gambetta, à Nice (Alpes-Maritimes), enregistré sous le numéro 3.811. Directeur : M. Mendez (Emile), pharmacien. Directeur suppléant : M. Couzi (Lucien), docteur en médecine.

2004 Le laboratoire de M. de Mauregard (Olivier), pharmacien, 17, allées de Villotte, à Foix (Ariège), enregistré sous le numéro 3.798. Directeur : M. de Mauregard (Olivier), pharmacien. Directeur suppléant : M. Gauvin (Louis), pharmacien.

2005 Le laboratoire de Mlle Poggi (Christiane), pharmacien, 18, quai Général-de-Gaulle, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), enregistré sous le numéro 3665. Directeur : Mlle Poggi (Christiane), pharmacien. Directeur suppléant : M. Raffali (Jean-Paul), pharmacien.

2006 Le laboratoire de M. Bujard (Jean), pharmacien, place de la Poste, à Royan (Charente-Maritime), enregistré sous le numéro 2.927. Directeur : M. Bujard (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : Mlle Renaud (Monique), pharmacien.

2007 Le laboratoire de M. Eno (Georges), pharmacien, place de l'Eglise, Pordic (Côtes-du-Nord), enregistré sous le numéro 3.792. Directeur : M. Eno (Georges), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Guedo (Claude), pharmacien (activité limitée au diagnostic de la syphilis).

2008 Le laboratoire de l'hôpital de Guingamp (Côtes-du-Nord), enregistré sous le numéro 2.173. Directeur : Mme Kerleau (Colette), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Prat (André), docteur en médecine.

2009 Le laboratoire du docteur Le Piver et Ollivier (Michel), pharmacien, 6, rue de Gouédic, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), enregistré sous le numéro 3.793. Directeur : M. Le Piver (Jean-Paul), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Ollivier (Michel), pharmacien.

2010 Le laboratoire Delcambre, 5, rue Pousse-Pénil, à Issoudun (Indre), enregistré sous le numéro 3.774. Directeur : M. Delcambre (Jean-Pierre), pharmacien. Directeur suppléant : M. Lescaroux (André), pharmacien.

2011 Le laboratoire de M. Carlier (Francis), pharmacien, 26, rue Jean-Jaurès, à Fourmies (Nord), enregistré sous le numéro 3.817. Directeur : Mme Carlier (Monique), pharmacien. Directeur suppléant : M. Degaey (René), pharmacien.

2012 Le laboratoire de M. Caron (Alfred), pharmacien, 4, place Jean-Jaurès, à Solesmes (Nord), enregistré sous le numéro 3818. Directeur : Mlle Caron (Annie), pharmacien. Directeur suppléant : Mlle Belvas (Françoise), pharmacien.

2013 Le laboratoire Degaey, route nationale, Etroeungt (Nord), enregistré sous le numéro 3820. Directeur : M. Degaey (René), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Carlier (Monique), pharmacien.

2014 Le laboratoire des hospices civils de Dunkerque (Nord), enregistré sous le numéro 386. Directeur : M. Fievez (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Caufman (Benjamin), pharmacien.

2015 Le laboratoire de l'hôpital général de Senlis (Oise), enregistré sous le numéro 3821. Directeur (à titre provisoire) : Mlle Gasse (Simone), pharmacien. Directeur suppléant : M. Rouchy (Georges), docteur en médecine.

2016 Le laboratoire Meggs, cité Jean-Biondi, à Creil (Oise), enregistré sous le numéro 3797. Directeur : Mme Meggs (Marie-Claude), pharmacien. Directeur suppléant : M. Mirabel (Claude), pharmacien.

2017 Le laboratoire de Mme Druart (Madeleine), pharmacien, 12, rue du Maréchal-Leclerc, à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), enregistré sous le numéro 3777. Directeur : Mme Druart (Madeleine), pharmacien. Directeur suppléant : M. Raoult (Paul), pharmacien.

2018 Le laboratoire départemental de bactériologie, route de Saint-Pol, centre hospitalier d'Arras (Pas-de-Calais), enregistré sous le numéro 1801. Directeur : M. Leduc (Jean-Claude), docteur en médecine. Directeur adjoint : Mlle Lebrun (Jeanine), pharmacien. Directeur suppléant : M. Cheminand (Henri), pharmacien.

2019 Le laboratoire de M. le docteur Avram (Michel), 69, boulevard de Clichy, à Paris (9e), enregistré sous le numéro 3730. Directeur : M. Liotet (Serge), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Mimoune (Gilbert), docteur en médecine.

2020 Le laboratoire de M. Meunier (Jacques), pharmacien, 46, rue du Calvaire, à Yvetôt (Seine-Maritime), enregistré sous le numéro 3829. Directeur : M. Meunier (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Meunier (Anne-Marie), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit :

1051 Le laboratoire du centre de transfusion sanguine, hôpital Saint-Roch, rue Delille, à Nice (Alpes-Maritimes). Directeur : Mme Corteggiani (Liliane), pharmacien. Directeur suppléant : M. Vincent (Louis), docteur en médecine.

1309 Le laboratoire de M. le docteur Fournie (Maurice), 36, rue Victor-Hugo, à Carcassonne (Aude). Directeur : M. Fournie (Maurice), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Gaussens (Henri), pharmacien. Directeur suppléant : M. Pech (Henri), pharmacien.

151 Le laboratoire de Mme le docteur Jallatte (Denyse), 2, rue des Chapeliers, à Nîmes (Gard). Directeur : Mme Jallatte (Denyse), docteur en médecine. Premier directeur suppléant : Jallatte (Charley-Sam), docteur en médecine. Second directeur suppléant : M. Pradal (Lucien), docteur en médecine.

116 Le laboratoire de M. le docteur Lelong (Bernard), 1, rue de la Perche, à Roubaix (Nord). Directeur : M. Lelong (Bernard), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Boulanger (Paul), docteur en médecine.

1992 Le laboratoire de M. Broussart (Jean), pharmacien, Grand-Place, à Marquise (Pas-de-Calais). Directeur : M. Broussart (Jean), pharmaciein. Directeur suppléant : M. Lemettre (André), pharmacien.

1611 Le laboratoire de la caisse primaire de sécurité sociale de Pau, avenue de Lattre-de-Tassigny, à Pau (Basses-Pyrénées). Directeur : Mme Deloffre (Lydie), pharmacien. Premier directeur suppléant : M. Lapeyre (Pierre), docteur en médecine. Second directeur suppléant : M. Flye Sainte-Marie, docteur en médecine.

375 Le laboratoire de M. le docteur Lapeyre (Pierre), 4, rue Henri-IV, à Pau (Basses-Pyrénées). Directeur : M. Lapeyre (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Beustes (Jean), pharmacien.

1363 Le laboratoire de Mme le docteur Lenys (Jacqueline), 13, rue Berthe-Molly, à Colmar (Haut-Rhin). Directeur : Mme Lenys (Jacqueline), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Bui-Vong, pharmacien. Directeur suppléant : M. Lenys (René), docteur en médecine.

433 Le laboratoire Demonfaucon, 10, rue du Général-Leclerc, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Directeur : M. Maurer (Jacques), pharmacien. Directeur adjoint : Mme Maurer (Marguerite), pharmacien. Directeur suppléant : M. Demonfaucon (Jean), pharmacien.

1468 Le laboratoire Pradel, 78, avenue Gambetta, à Maisons-Alfort (Seine). Directeur : M. Bonnaud (Philippe), docteur en médecine. Premier directeur suppléant : M. Pradel (Pierre), pharmacien. Deuxième directeur suppléant : Mlle Fougeanet (Huguette), pharmacien.

384 Le laboratoire de Mme le docteur Breant (Denise), 2, rue de la Concorde, à Asnières (Seine). Directeur : Mme Breant (Denise), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Lesbre (Philippe), docteur en médecine.

1518 Le laboratoire d'Eylau, 3, rue Decamps, à Paris (16e). Directeur : M. Flaisler (Albert), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Thiaucourt (Paul), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Lassner (Jean), docteur en médecine.

66 Le laboratoire de M. le docteur Goiffon (René), 8, rue de Solferino, à Paris (7e). Directeur : M. Goiffon (René), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Goiffon (Bernard), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. de La Vaissière (Claude-Jean), docteur en médecine.

64 Le laboratoire de M. le docteur Grigaut (Adrien), 43, rue du Colisée, à Paris (8e). Directeur : M. Grigaut (Adrien), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Jobard (André), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Durupt (Auguste), docteur en médecine.

729 Le laboratoire de la Régie autonome des transports parisiens, 191, rue de Bercy, à Paris (12e). Directeur : M. Lebedel (André) (bénéficiaire de l'article 5). Directeur suppléant : M. Pellerin (Fernand), pharmacien.

467 Le laboratoire de M. le docteur Legendre (Louis), 21, avenue de Paris, à Vincennes (Seine). Directeur : M. Legendre (Louis), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Cremieu (Yvette), docteur en médecine.

1887 Le laboratoire de biologie clinique, 7, rue Abel, à Paris (12e). Directeur : M. Manoylovitch (Pierre), docteur en médecine. Premier directeur suppléant : M. Sous (Jean), pharmacien. Deuxième directeur suppléant : Mlle Brule (Simone), pharmacien.

83 Le laboratoire de la pharmacie Bailly, 15, rue de Rome, à Paris (8e). Directeur : M. Mimoune (Gilbert), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mlle Deuve (Marguerite), docteur en médecine.

255 Le laboratoire de M. le docteur Monsallut (Alfred), 6, rue Papillon, à Paris (9e). Directeur : M. Monsallut (Alfred), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Yelda (Louis), docteur en médecine.

933 Le laboratoire de M. le docteur Luc de Seguin des Hons, 6, rue Brément, à Drancy (Seine). Directeur : M. de Seguin des Hons (Luc), docteur en médecine. Premier directeur suppléant : M. Froger (Raymond), docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant : M. Uzan (Lucien), pharmacien. Troisième directeur suppléant : M. Cabrol (Michel), pharmacien.

1247 Le laboratoire de M. Lacomme (Maurice-Jean-Paul), pharmacien, 6 *bis*, rue du Départ, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise). Directeur : M. Lacomme (Maurice-Jean-Paul), pharmacien. Directeur adjoint : M. Fabre (Roger), pharmacien. Directeur suppléant : M. Laurian (Denys), pharmacien.

Art. 3. — Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés :

Le laboratoire de M. Bauzil (Laurent), pharmacien, 19, rue Pastorelli, à Nice (Alpes-Maritimes), agréé sous le numéro 38

Le laboratoire de Mme Podevigne (Alice), pharmacien, 4, rue Aristide-Briand, à Antibes (Alpes-Maritimes), agréé sous le numéro 1293.

Le laboratoire de Mme le docteur Dagues (Henriette), 19, rue Rossini, à Nice (Alpes-Maritimes), agréé sous le numéro 702.

Le laboratoire de M. Crestois (Paul), pharmacien, 78, avenue Emile-Zola, à Paris, agréé sous le numéro 804.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Pour le ministre :
Pour le directeur général de la santé publique :
L'inspecteur divisionnaire de la santé, sous-directeur de l'hygiène publique,
Dr LACAMBRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mercredi 17 mai 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 1113) relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (rapport n° 1161 de M. Félix Mayer au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1159 de M. Laudrin au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1158) instituant une redevance d'équipement (rapport n° 1184 de M. Pillet au nom de la commission de la production et des échanges).

3. — Discussion du projet de loi (n° 735) relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (rapport n° 1160 de M. Boulin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1176 de M. Japiot au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1177 de Mme Marcelle Devaud au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

4. — Discussion du projet de loi (n° 666) relatif à la protection des animaux (rapport n° 1181 de M. Moras au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 17 mai 1961.

N° 1165. — Proposition de loi de M. Dejean tendant à réglementer la prophylaxie anticonceptionnelle (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1166. — Proposition de loi de M. Battesti tendant à permettre aux salariés français du Maroc et de Tunisie de faire valider les périodes de travail salarié accomplies par eux en métropole avant leur installation en Afrique du Nord (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1168. — Proposition de loi de M. Radius relative aux conditions de location des immeubles en construction (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1170. — Proposition de loi de M. Davoust tendant à favoriser la coopération technique et culturelle avec divers Etats d'Afrique et d'Asie (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1172. — Proposition de loi de M. Pierre Bourgeois tendant à abroger certaines dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1176. — Avis de M. Japiot au nom de la commission de la production sur le projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

N° 1182. — Rapport de M. Marc Jacquet au nom de la commission des finances sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des impôts sur les successions.

N° 1183. — Rapport de M. Marc Jacquet au nom de la commission des finances sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions.

N° 1184. — Rapport de M. Pillet au nom de la commission de la production sur le projet de loi adopté avec modification par le Sénat dans sa deuxième lecture, instituant une redevance d'équipement.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mardi 16 mai 1961.

Présents. — MM. Arnulf, Bonnet (Christian), de Broglie, Charret, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Jacquet (Marc), Liogier, Mayer (Félix), Mazo, Palewski (Jean-Paul), Regaudie, Rivain, Roux, Sanson, Weinman.

Excusés. — MM. Beauguitte, Boisdé, Georges Bonnet, Chapalain, Dassault, Denvers, Escudier, Grenier, Leenhardt, Pflimlin, Paul Reynaud, Ruais.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mardi 16 mai 1961.

Présents. — MM. Boulin, Bourne, Bricout, Carous, Commenay, Coste-Floret (Paul), Delrez, Fanton, Feuillard, Hénault, Hoguet, Mignot, Moras, Palmero, Quinson, Sammarcelli, Vinciguerra, Zeghouf (Mohamed).

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Cheikh (Mohamed Saïd), Chelha (Mustapha), Hostache, Jacquet (Michel), Legendre, Lenormand (Maurice), Pleven (René), Sablé, Sahnouni (Brahim), Terré, Valabrègue, Vidal.

Convocation de commission.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Convocation rectifiée.

L'audition par la commission de M. Chenot, ministre de la santé publique et de la population, prévue pour le mercredi 17 mai 1961 est reportée au jeudi 18 mai 1961, à dix heures. Le reste de l'ordre du jour de ces deux réunions est maintenu sans changement.

Réunion de commissions du mercredi 17 mai 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission de la production et des échanges, à dix heures. — Salle Colbert.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Etude du rapport relatif à la proposition de loi n° 467 de M. Rieunaud (âge retraite de la sécurité sociale), à seize heures trente. — Local n° 207.

Commission de la défense nationale et des forces armées. — Groupe d'études sur la loi-programme militaire, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Groupe d'étude du projet de loi (n° 863) modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, à onze heures. — Local n° 250.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mercredi 17 mai 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris. [Nos 145 et 173 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 181 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Coutrot, rapporteur ; et n° 187 (1960-1961), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Masteau, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Maurice Lalloy et des membres du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, apparenté et rattaché administrativement, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides. [Nos 164 (1959-1960) et 81 (1960-1961). — M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Documents mis en distribution le mercredi 17 mai 1961.

N° 192. — Proposition de loi de M. Gérald Coppenrath tendant à porter à cinq ans le délai ouvert pour exercer l'action en désaveu de paternité prévue par l'article 316 du code civil en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française (renvoyée à la commission des lois).

N° 211. — Rapport de M. Jean Geoffroy (au nom de la commission des lois) sur la proposition de loi de M. Gérald Coppenrath tendant à porter à cinq ans le délai ouvert pour exercer l'action en désaveu de paternité prévue par l'article 316 du code civil en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du 16 mai 1961, le Sénat a nommé M. Manuel Ferré membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Fernand Malé, décédé.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 18 mai 1961, à onze heures, au local n° 213.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour que tiendra la *commission des affaires sociales* le mercredi 17 mai 1961, à dix heures (local n° 213) :

Examen pour avis du projet de loi (n° 175, session 1960-1961) tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

Réunion de commissions du mercredi 17 mai 1961.

Commission des affaires culturelles, à quinze heures. — Salle n° 265.

Commission des affaires économiques, à neuf heures trente. — Salle n° 216.

Commission des affaires sociales, à dix heures. — Salle n° 213.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Par application des dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel du 12 avril 1961 (*Journal officiel* du 20 avril 1961), un concours sera organisé les 6, 7 et 8 septembre 1961 par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement de trois cent quatre-vingt-seize contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Sur le nombre des emplois mis au concours, trente-neuf seront réservés aux Français musulmans d'Algérie, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Ce concours est ouvert :

1° Aux candidats des deux sexes âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1961 et justifiant d'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce (art. 3, A, du décret n° 54-79 du 23 janvier 1954) ;

2° Aux agents des services extérieurs du Trésor occupant des emplois classés dans la catégorie « C » âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1961 et comptant à la même date quatre années au moins de services effectifs en qualité de titulaire dans les services du Trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des quatre années de services exigées (art. 3, B, du même décret).

Enfin, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des trois cent quatre-vingt-seize places prévues ci-dessus (art. 3 de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 susvisé).

En application des dispositions de l'article 2 du décret du 15 juin 1960 et de l'article 3 du décret du 23 janvier 1954, le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à :

Deux cent seize pour les candidats au titre de l'article 3 (§ A), dont vingt et un réservés aux Français musulmans d'Algérie ;

Cent quatre-vingts pour les candidats au titre de l'article 3 (§ B), dont dix-huit réservés aux Français musulmans d'Algérie.

Deux arrêtés du 5 juin 1954, publiés au *Journal officiel* du 12 juin 1954, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et d'organisation, d'autre part, le programme de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, au payeur général de la Seine, 16 et 18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, ou au trésorier-payeur général, chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris, hôtel de ville de Paris.

La date limite des inscriptions est fixée au 31 juillet 1961.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de recrutement d'experts techniques à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour deux postes (règles de l'air et télécommunications) au bureau régional de l'Organisation à Paris.

L'attention des candidats est attirée sur les fonctions et les compétences ci-après :

Postes :

Expert technique (règles de l'air) et expert technique (télécommunications).

Classe :

P-3 (administrateur de 2e classe) près la direction de la navigation aérienne (bureau régional Europe et Afrique) à Paris.

Traitement :

Brut annuel : 7.330 - 10.150 dollars canadiens ;
Net annuel : 6.000 - 8.000 dollars canadiens,

plus une majoration de poste (indemnité de vie chère) fixée actuellement comme suit :

Sans charge de famille : 915 dollars par an.
Avec charges de famille : 1.375 dollars par an.

Poste d'expert technique (règles de l'air).

Titres et qualités :

Pour le poste d'expert technique (règles de l'air) :

Diplôme universitaire ou titres techniques équivalents dans le domaine des services du contrôle de la circulation aérienne et dans les domaines connexes.

Vaste expérience, au niveau cadres, d'une administration nationale, des domaines des règles de l'air, des services de la circulation aérienne, des recherches et du sauvetage de l'aviation civile.

Il est indispensable que le candidat sache employer avec aisance l'une des langues officielles de l'Organisation (qui sont le français, l'anglais et l'espagnol) et il est souhaitable qu'il ait une connaissance pratique des deux autres.

Aptitude à rédiger des études, des rapports et des notes documentaires ainsi que des textes destinés à être publiés dans des manuels techniques.

Fonctions :

1. Collabore aux travaux de planification régionale de l'O. A. C. I., en particulier en ce qui concerne les services de la circulation aérienne.
2. Collabore à la mise en application des recommandations approuvées des réunions régionales de navigation aérienne.
3. Assiste les Etats en leur fournissant des avis techniques, soit par correspondance, soit à l'occasion de mission, sur les problèmes d'espèce relatifs aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.
4. Collabore à l'étude de la suite à donner aux questions que peuvent soulever les Etats ou d'autres organisations internationales touchant les règles de l'air et les services de la circulation aérienne.
5. Participe comme conseiller technique à des réunions de l'O. A. C. I. ayant à traiter des questions relatives aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.
6. Selon les instructions qui peuvent lui être données, représente l'O. A. C. I. à des réunions d'autres institutions techniques en Europe.
7. Rédige des notes d'étude, des études et de la correspondance sur des questions relatives aux règles de l'air, aux services de la circulation aérienne, aux recherches et au sauvetage.
8. Remplit telles autres fonctions apparentées qui peuvent lui être confiées.

Poste d'expert technique (télécommunications).

Titres et qualités :

Diplôme universitaire ou titres techniques équivalents dans le domaine des télécommunications.

Vaste expérience, au niveau cadres, des télécommunications et des services de radionavigation de l'aviation civile.

Il est indispensable que le candidat sache employer avec aisance l'une des langues officielles de l'Organisation (qui sont le français, l'anglais et l'espagnol) et il est souhaitable qu'il ait une connaissance pratique des deux autres.

Aptitude à rédiger des études, des rapports et des notes documentaires ainsi que des textes destinés à être publiés dans des manuels techniques.

Fonctions :

1. Collabore aux travaux de planification régionale de l'O. A. C. I., particulièrement en ce qui concerne les télécommunications et les services de radionavigation.
2. Collabore à la mise en place des recommandations approuvées des réunions régionales de navigation aérienne.
3. Assiste les Etats en leur fournissant des avis techniques, soit par correspondance, soit à l'occasion de mission sur des problèmes d'espèce concernant les télécommunications et les services de radionavigation.
4. Collabore à l'étude de la suite à donner aux questions qui peuvent être soulevées par des Etats ou par d'autres organisations internationales touchant les télécommunications et les services de radionavigation.
5. Participe comme conseiller technique à des réunions de l'O. A. C. I. ayant à traiter des questions relatives aux télécommunications et aux services de radionavigation.
6. Selon les instructions qui peuvent lui être données, représente l'O. A. C. I. à des réunions d'autres institutions techniques en Europe.
7. Rédige des notes de travail, des études et de la correspondance sur des questions relatives aux télécommunications et aux services de radionavigation.
8. Remplit telles autres fonctions apparentées qui peuvent lui être confiées.

Les candidatures françaises sont à présenter dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I. doivent faire parvenir leur candidature au secrétariat général à l'aviation civile (service des organisations aéronautiques internationales [S. O. A. I.]) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. Ceux-ci voudront bien, en transmettant les candidatures, d'une part donner leur appréciation sur les candidatures et d'autre part faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés pourrait être accepté ; ils en préciseraient alors les modalités administratives.

Les indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile (S. O. A. I.) s'entendra avec le ministre des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle à Montréal de toutes les candidatures de cette nature.

2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat en position de détachement à l'O. A. C. I. et les personnes n'appartenant pas à l'administration doivent faire acte de candidature soit directement auprès de l'O. A. C. I. (International Aviation Building, Montréal, Canada), soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile (S. O. A. I.).

Tout candidat est tenu de remplir, en trois exemplaires, un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I.

Des formulaires de ce modèle seront remis par le secrétariat du S. O. A. I., 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 16), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

Les candidatures doivent parvenir le plus rapidement possible au service des organisations aéronautiques internationales.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires en 1962 (enseignement vétérinaire).

Sept concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu en 1962 :

En mai :

Pathologie infectieuse, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Parasitologie et maladies parasitaires, à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

Anatomie, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

En novembre :

Pathologie médicale des équidés et des carnivores, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Hygiène et industrie des aliments d'origine animale, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour, à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

Anatomie pathologique, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Les candidats devront faire parvenir leur demande trente jours au moins avant les dates de ces concours (qui seront fixées ultérieurement) au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis relatif au concours de 1961 pour le recrutement, à titre civil, d'agents techniques des eaux et forêts dans la métropole, en Algérie et dans les quatre départements d'outre-mer.

Aux termes d'un arrêté ministériel en date du 18 avril 1961, publié au *Journal officiel* du 24 avril 1961, un concours est ouvert en 1961 pour le recrutement, à titre civil, de 438 agents techniques des eaux et forêts, dont 205 pour servir dans la métropole et les quatre départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) et 233 pour servir en Algérie.

Les épreuves écrites auront lieu le 5 septembre 1961 dans un certain nombre de centres régionaux qui seront désignés ultérieurement.

Pour prendre part au concours, les candidats doivent :

a) Ou être français d'origine ;

Ou être naturalisés français depuis plus de cinq ans, sauf les dérogations prévues par l'article 82 du code de la nationalité française ;

Ou être citoyens français musulmans d'Algérie.

b) Etre âgés :

Pour les candidats français d'origine ou naturalisés français, de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1961.

Pour les candidats citoyens français musulmans d'Algérie, de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1961.

La limite d'âge supérieure ainsi définie (trente ans ou trente-cinq ans) peut être prorogée d'un an par enfant à charge au 1er janvier 1961 (code de la famille) et, dans la limite de cinq ans au maximum, d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'engagements contractés dans l'armée d'armistice (loi du 4 juin 1941).

c) Etre aptes à effectuer un service actif et pénible, indemnes ou définitivement guéris de toute affection cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Les conditions d'aptitude physique seront constatées par des certificats médicaux émanant, pour les trois premières, d'un praticien de médecine générale, pour la quatrième, d'un médecin phtisiologue.

Les candidats peuvent à cet effet s'adresser aux médecins de leur choix et les frais résultant de ces visites médicales resteront à leur charge.

d) Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité.

e) Ne pas avoir été déjà nommés et installés dans un emploi d'agent technique des eaux et forêts à quelque titre que ce soit et exclus du stage probatoire ou éliminés définitivement à l'examen de fin de stage auxquels sont soumis les agents techniques.

Les dossiers de candidature doivent comprendre :

1° Une demande de participation au concours rédigée sur papier timbré et indiquant d'une façon précise et lisible l'adresse exacte du domicile du candidat, adresse à laquelle lui sera envoyée toute la correspondance relative au concours et notamment les convocations aux épreuves.

Cette demande doit être obligatoirement approuvée par les parents pour les candidats mineurs ;

2° Ou un certificat de nationalité (pour les candidats français d'origine ou naturalisés français) délivré par le juge du tribunal d'instance compétent ;

Ou une attestation certifiant sur l'honneur qu'ils possèdent la qualité de citoyen français musulman (pour les candidats citoyens français musulmans) ;

3° Un extrait d'acte de naissance ;

4° Les certificats médicaux précisés ci-dessus et délivrés depuis moins de trois mois ;

5° Une déclaration sur l'honneur établie par le candidat et attestant qu'il n'a pas été exclu du stage probatoire ou éliminé définitivement à l'examen de fin de stage auxquels sont statutairement soumis les agents techniques.

Les candidats âgés de plus de trente ans au 1er janvier 1961 (ou plus de trente-cinq ans pour les candidats citoyens français musulmans) et susceptibles de bénéficier d'une prolongation de la limite d'âge dans les conditions rappelées ci-dessus doivent joindre à ces différentes pièces :

1° Un état signalétique et des services militaires ;

2° Une fiche familiale d'état civil.

Le dossier ainsi constitué sera adressé au conservateur des eaux et forêts dont relève le département dans lequel est domicilié le candidat avant le 5 juillet 1961.

Les candidats seront avisés de leur admission à prendre part aux épreuves du concours et du centre régional auquel ils seront rattachés par les soins du conservateur auprès duquel ils auront déposé leur dossier de candidature. Ils recevront en même temps la liste des centres régionaux. En cas de changement de résidence, ils seront admis à se présenter munis de leur convocation au centre le plus proche de leur nouvelle résidence.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Pithiviers (Loiret).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Pithiviers (Loiret).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire directeur départemental de la population et de l'action sociale du Loiret, 23, rue Pothier, à Orléans.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Haute-Savoie, 2, rue du 30e-Régiment-d'Infanterie, à Annecy.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Orange (Vaucluse).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Orange (Vaucluse), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de Vaucluse, cité administrative, à Avignon.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Centre hospitalier régional de Caen (Calvados).
Hôpital-hospice de Bayeux (Calvados).
Hôpital-hospice de Vire (Calvados).
Hôpital-hospice de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (comptables) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : comptable).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur.)

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Centre hospitalier régional de Caen (Calvados).
Hôpital-hospice de Falaise (Calvados).
Hôpital-hospice d'Aunay-sur-Odon (Calvados).
Hôpital-hospice de Pont-l'Evêque (Calvados).
Hôpital-hospice d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Des postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) sont actuellement vacants dans les hôpitaux et hospices publics ci-après désignés du département de Seine-et-Marne :

Hôpital-hospice de Melun (2 postes).
Hôpital-hospice de Meaux (2 postes).
Hôpital-hospice de Lagny (2 postes).
Hôpital-hospice de Montereau (1 poste).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialite : rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Un poste de commis est actuellement vacant dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Sanatorium La Savoie, à Hauteville (Ain).
Hôpital-hospice du Raincy (Seine-et-Oise).
Hospice de Darney (Vosges).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Est envisagée la vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un *curriculum vitæ* ;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Ministère du travail.

Avis relatif au détachement de la commune de Bevillers de la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Cambrai et au rattachement de ladite commune au ressort du conseil de prud'hommes de Caudry (Nord).

En application de l'article 1er du décret du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail envisagent de soumettre au Premier ministre un projet de décret portant détachement de la commune de Bevillers de la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Cambrai et rattachement de ladite commune au ressort du conseil de prud'hommes de Caudry (Nord).

Le conseil de prud'hommes de Cambrai, réorganisé par décret en date du 12 avril 1912, est divisé en deux sections, dites de l'industrie et du commerce ; sa compétence territoriale s'étend aux cantons de Cambrai et de Marcoing et aux communes de Carnières, Avesnes-lez-Aubert, Bevillers, Boussières-en-Cambrésis, Cattenières, Estourmel, Quiévy, Rieux, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Séranvillers, Villers-en-Cauchies, et Wambaix dans le canton de Carnières.

Le conseil de prud'hommes de Caudry, créé par décret du 12 avril 1912, comprend une section industrielle ; sa compétence territoriale s'étend au canton de Clary et aux communes de Beauvois-en-Cambrésis, Béthencourt et Fontaine-au-Pire.

La répartition des professions justiciables de ces conseils et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés sont fixés par catégorie, conformément aux tableaux annexés auxdits décrets.

Dans le délai d'un mois, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes, de faire connaître leurs observations et avis sur l'opportunité de réaliser la double mesure envisagée.

Les communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 16 mai 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9625	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9625	4,9575
2,306	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,305	.....
39,18	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,440	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,420	123,370
18,801	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,798	18,790
9,8090	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8100	9,8040
70,750	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,720	70,670
13,6935	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6930	13,6880
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8990	7,8935
68,445	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,500	68,410
136,280	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,350	136,290
17,090	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,085	17,065
95,010	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,010	94,955
113,250	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,250	113,195
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

EMPRUNT BRESIL 5 0/0 1903

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées sont sorties au tirage effectué le 13 avril 1961, à Londres, et remboursables à partir du 1er mai 1961, coupons novembre 1961 et suivants attachés, pour leur montant nominal. Ces obligations seront reçues à l'encaissement aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, qui en assureront le remboursement dès réception du crédit de Londres.

18 obligations de 1.000 £ de capital nominal.

00205	00324	00352	00401	00410	00486	00488	00506	00519
00542	00548	00678	00824	00907	01092	01244	01281	01802

36 obligations de 500 £ de capital nominal.

02075	02117	02191	02375	02539	04027	04110	04176	04187	04304
02585	02813	02841	02907	02958	04400	04567	04653	04782	04939
03061	03120	03376	03413	03546	04964	05055	05068	05424	05428
03617	03719	03720	03857	03892	05484				

663 obligations de 100 £ de capital nominal.

05569	05574	05733	05769	05808	21849	21850	22033	22059	22085
05810	05914	05994	06049	06174	22113	22124	22224	22420	22493
06256	06316	06456	06550	06568	22524	22571	22616	22633	22877
06569	06649	06702	06781	06800	22892	22942	22973	23002	23042
07026	07027	07028	07059	07079	23143	23167	23171	23285	23294
07098	07109	07150	07205	07334	23307	23473	23474	23506	23572
07385	07416	07540	07556	07572	23705	23706	23741	23738	23834
07704	07755	07796	07853	07894	23842	23973	24035	24037	24094
07934	08078	08080	08219	08309	24105	24108	24388	24460	24579
08331	08333	08487	08496	08525	24592	24754	24787	24817	24874
08595	08627	08630	08924	08959	24875	24952	24965	24991	25104
08986	09101	09172	09177	09193	25159	25256	25259	25287	25368
09297	09358	09374	09389	09433	25514	25519	25583	25718	25763
09585	09606	09751	09768	09793	25829	25949	25927	25958	26076
09951	09952	09978	10150	10165	26125	26154	26289	26354	26385
10167	10326	10443	10447	10601	26580	26593	26630	26634	26698
10605	10629	10854	10863	10884	26792	26826	26835	26862	26875
11260	11314	11332	11400	11407	26890	26969	27062	27080	27192
11456	11585	11618	11653	11792	27202	27255	27311	27362	27392
11821	11860	12074	12143	12185	27458	27550	27593	27606	27644
12249	12285	12305	12458	12460	27673	27675	27863	27865	27867
12550	12872	12874	12879	12930	28061	28079	28098	28167	28174
12965	13033	13188	13201	13268	28187	28366	28395	28404	28433
13272	13280	13430	13494	13513	28488	28519	28624	28637	28752
13568	13626	13695	13830	13835	28847	28851	29023	29036	29065
13875	13972	14009	14194	14223	29157	29300	29379	29547	29548
14262	14301	14346	14364	14491	29590	29700	29769	29895	30016
14495	14505	14523	14527	14534	30044	30122	30296	30322	30353
14794	14881	14891	14987	15030	30424	30450	30641	30650	30668
15079	15105	15106	15115	15293	30672	30680	30775	30841	30946
15309	15328	15362	15552	15554	30982	31101	31125	31199	31249
15583	15587	15615	15704	15856	31378	31472	31523	31540	31675
16288	16359	16383	16459	16493	31741	31770	31851	32035	32047
16609	16788	16795	16897	16898	32137	32154	32153	32156	32502
16935	17167	17171	17189	17199	32572	32592	32598	32803	32819
17349	17723	17764	17824	18020	33087	33098	33176	33208	33326
18025	18046	18130	18178	18262	33331	33367	33420	33634	33652
18266	18344	18416	18479	18483	33791	33826	33905	33958	34083
18506	18663	18665	18795	18978	34155	34235	34293	34458	34515
18986	18997	19091	19093	19105	34578	34625	34753	34763	34849
19342	19523	19628	19675	19678	34995	35056	35089	35202	35261
19685	19777	19798	19890	20002	35338	35344	35532	35651	35776
20023	20066	20089	20131	20330	35797	35862	35867	36034	36049
20419	20595	20608	20611	20705	36216	36224	36429	36510	36527
20756	20758	20807	20834	20834	36528	36638	36662	36862	36866
20889	20911	20938	20994	21032	37102	37148	37221	37225	37238
21074	21221	21223	21266	21316	37256	37332	37424	37472	37520
21355	21504	21508	21522	21575	37593	37727	37905	37908	37929
21595	21612	21717	21726	21730	38055	38085	38184	38239	38336
38338	38399	38510	38565	38592	45861	46100	46103	46208	46235
38784	38813	38870	38874	39047	46364	46445	46579	46583	46731
39083	39248	39261	39582	39656	46838	46888	46986	47081	47229
39754	39795	39898	40006	40018	47231	47250	47330	47437	47553
40038	40246	40257	40343	40370	47558	47584	47732	47743	47797
40587	40599	40659	40680	40890	47830	47907	48043	48093	48156
40899	40994	40995	41178	41180	48259	48330	48334	48385	48390
41481	41484	41618	41621	41640	48394	48563	48599	48646	48694
41795	41866	41894	42007	42123	48749	48775	48945	48970	49093
42212	42231	42319	42405	42483	49247	49348	49377	49386	49425
42578	42585	42699	42702	42988	49535	49620	49757	49777	49791
43145	43151	43152	43268	43300	49878	49984	49995	50004	50046
43387	43424	43474	43654	43704	50105	50122	50168	50211	50242
43857	43859	43934	43953	44093	50215	50222	50286	50293	50402
44112	44208	44232	44492	44507	50552	50573	50579	50757	50758
44553	44612	44702	44766	44847	50878	50926	50994	51054	51121
44940	45058	45081	45100	45390	51250	51361	51520		
45393	45460	45556	45591	45603					

Soit 717 obligations pour un montant nominal de 102.300 £.

Le précédent tirage (remboursement novembre 1960) a été publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1960, page 10509.

BRASSERIE SAINT-ELOI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 962.850 NF

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE GIRAUDEAU, TOURS (INDRE-ET-LOIRE)

R. C. : Tours n° 55-B 152.

Dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 6,15 0/0 (ex 5 0/0) 1931 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date contractuelle du 15 juin 1961.

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)

R. C. : Romans n° 56-B 10.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 50 NF.

Amortissement au 15 juin 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 442 obligations sorties au tirage du 2 mai 1961 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.694 à 2.308	**61**	**2.923 à 3.337**	**56**	**6.165 à 7.107**	**59**
2.309 à 2.729	**58**	**3.338 à 3.452**	**61**	**7.108 à 7.903**	**60**
2.730 à 2.843	**61**	**4.242 à 4.558**	**55**	**7.904 à 8.000**	**50**
2.851 à 2.922	**53**	**6.069 à 6.147**	**60**		

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 17 AVRIL 1961

Obligations foncières - communales 5 0/0 1960.

(Code valeur: n° 223.096.)

45.000 obligations ont été appelées au remboursement, dont 715 par un lot et 44.285 à 200 NF.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 1.201.494 sera remboursée par **300.000** NF.

Les 2 obligations nos 426.406 et 524.182 seront remboursées par **50.000** NF.

Les 4 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** NF:

976.407 976.588 1.140.407 1.140.588

Les 8 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** NF:

51.177 51.546 152.177 152.546 950.177
950.546 1.493.177 1.493.546

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **2.000** NF:

94.038	314.738	681.438	843.138	854.838	882.538
94.054	314.754	681.454	843.154	854.854	882.554
94.138	314.838	681.538	843.238	854.938	882.638
94.154	314.854	681.554	843.254	854.954	882.654
94.238	314.938	681.638	843.338	874.038	882.738
94.254	314.954	681.654	843.354	874.054	882.754
94.338	435.038	681.738	843.438	874.138	882.838
94.354	435.054	681.754	843.454	874.154	882.854
94.438	435.138	681.838	843.538	874.238	882.938
94.454	435.154	681.854	843.554	874.254	882.954
94.538	435.238	681.938	843.638	874.338	952.038
94.554	435.254	681.954	843.654	874.354	952.054
94.638	435.338	839.038	843.738	874.438	952.138
94.654	435.354	839.054	843.754	874.454	952.154
94.738	435.438	839.138	843.838	874.538	952.238
94.754	435.454	839.154	843.854	874.554	952.254
94.838	435.538	839.238	843.938	874.638	952.338
94.854	435.554	839.254	843.954	874.654	952.354
94.938	435.638	839.338	854.038	874.738	952.438
94.954	435.654	839.354	854.054	874.754	952.454
314.038	435.738	839.438	854.138	874.838	952.538
314.054	435.754	839.454	854.154	874.854	952.554
314.138	435.838	839.538	854.238	874.938	952.638
314.154	435.854	839.554	854.254	874.954	952.654
314.238	435.938	839.638	854.338	882.038	952.738
314.254	435.954	839.654	854.354	882.054	952.754
314.338	681.038	839.738	854.438	882.138	952.838
314.354	681.054	839.754	854.454	882.154	952.854
314.438	681.138	839.838	854.538	882.238	952.938
314.454	681.154	839.854	854.554	882.254	952.954
314.538	681.238	839.938	854.638	882.338	
314.554	681.254	839.954	854.654	882.354	
314.638	681.338	843.038	854.738	882.438	
314.654	681.354	843.054	854.754	882.454	

Les 500 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** NF:

88.011	136.611	297.211	367.811	432.411	529.011
88.025	136.625	297.225	367.825	432.425	529.025
88.111	136.711	297.311	367.911	432.511	529.111
88.125	136.725	297.325	367.925	432.525	529.125
88.211	136.811	297.411	375.011	432.611	529.211
88.225	136.825	297.425	375.025	432.625	529.225
88.311	136.911	297.511	375.111	432.711	529.311
88.325	136.925	297.525	375.125	432.725	529.325
88.411	226.011	297.611	375.211	432.811	529.411
88.425	226.025	297.625	375.225	432.825	529.425
88.511	226.111	297.711	375.311	432.911	529.511
88.525	226.125	297.725	375.325	432.925	529.525
88.611	226.211	297.811	375.411	486.011	529.611
88.625	226.225	297.825	375.425	486.025	529.625
88.711	226.311	297.911	375.511	486.111	529.711
88.725	226.325	297.925	375.525	486.125	529.725
88.811	226.411	367.011	375.611	486.211	529.811
88.825	226.425	367.025	375.625	486.225	529.825
88.911	226.511	367.111	375.711	486.311	529.911
88.925	226.525	367.125	375.725	486.325	529.925
136.011	226.611	367.211	375.811	486.411	617.011
136.025	226.625	367.225	375.825	486.425	617.025
136.111	226.711	367.311	375.911	486.511	617.111
136.125	226.725	367.325	375.925	486.525	617.125
136.211	226.811	367.411	432.011	486.611	617.211
136.225	226.825	367.425	432.025	486.625	617.225
136 311	226.911	367.511	432.111	486.711	617.311
136.325	226.925	367.525	432.125	486.725	617.325
136.411	297.011	367.611	432.211	486.811	617.411
136.425	297.025	367.625	432.225	486.825	617.425
136.511	297.111	367.711	432.311	486.911	617.511
136.525	297.125	367.725	432.325	486.925	617.525
617.611	743.211	816.811	990.325	1.061.911	1.238.425
617.625	743.225	816.825	990.411	1.061.925	1.238.511
617.711	743.311	816.911	990.425	1.149.011	1.238.525
617.725	743.325	816.925	990.511	1.149.025	1.238.611
617.811	743.411	886.011	990.525	1.149.111	1.238.625
617.825	743.425	886.025	990.611	1.149.125	1.238.711
617.911	743.511	886.111	990.625	1.149.211	1.238.725
617.925	743.525	886.125	990.711	1.149.225	1.238.811
670.011	743.611	886.211	990.725	1.149.311	1.238.825
670.025	743.625	886.225	990.811	1.149.325	1.238.911
670.111	743.711	886.311	990.825	1.149.411	1.238.925
670.125	743.725	886.325	990.911	1.149.425	1.333.011
670.211	743.811	886.411	990.925	1.149.511	1.333.025
670.225	743.825	886.425	1.034.011	1.149.525	1.333.111
670.311	743.911	886.511	1.034.025	1.149.611	1.333.125
670.325	743.925	886.525	1.034.111	1.149.625	1.333.211
670.411	773.011	886.611	1.034.125	1.149.711	1.333.225
670.425	773.025	886.625	1.034.211	1.149.725	1.333.311
670.511	773.111	886.711	1.034.225	1.149.811	1.333.325
670.525	773.125	886.725	1.034.311	1.149.825	1.333.411
670.611	773.211	886.811	1.034.325	1.149.911	1.333.425
670.625	773.225	886.825	1.034.411	1.149.925	1.333.511
670.711	773.311	886.911	1.034.425	1.179.011	1.333.525
670.725	773.325	886.925	1.034.511	1.179.025	1.333.611
670.811	773.411	896.011	1.034.525	1.179.111	1.333.625
670.825	773.425	896.025	1.034.611	1.179.125	1.333.711
670.911	773.511	896.111	1.034.625	1.179.211	1.333.725
670.925	773.525	896.125	1.034.711	1.179.225	1.333.811
721.011	773.611	896.211	1.034.725	1.179.311	1.333.825
721.025	773.625	896.225	1.034.811	1.179.325	1.333.911
721.111	773.711	896.311	1.034.825	1.179.411	1.333.925
721.125	773.725	896.325	1.034.911	1.179.425	1.488.011
721.211	773.811	896.411	1.034.925	1.179.511	1.488.025
721.225	773.825	896.425	1.061.011	1.179.525	1.488.111
721.311	773.911	896.511	1.061.025	1.179.611	1.488.125
721.325	773.925	896.525	1.061.111	1.179.625	1.488.211
721.411	816.011	896.611	1.061.125	1.179.711	1.488.225
721.425	816.025	896.625	1.061.211	1.179.725	1.488.311
721.511	816.111	896.711	1.061.225	1.179.811	1.488.325
721.525	816.125	896.725	1.061.311	1.179.825	1.488.411
721.611	816.211	896.811	1.061.325	1.179.911	1.488.425
721.625	816.225	896.825	1.061.411	1.179.925	1.488.511
721.711	816.311	896.911	1.061.425	1.238.011	1.488.525
721.725	816.325	896.925	1.061.511	1.238.025	1.488.611
721.811	816.411	990.011	1.061.525	1.238.111	1.488.625
721.825	816.425	990.025	1.061.611	1.238.125	1.488.711
721.911	816.511	990.111	1.061.625	1.238.211	1.488.725
721 925	816.525	990.125	1.061.711	1.238.225	1.488.811
743.011	816.611	990.211	1.061.725	1.238.311	1.488.825
743.025	816.625	990.225	1.061.811	1.238.325	1.488.911
743.111	816.711	990.311	1.061.825	1.238.411	1.488.925
743.125	816.725				

B. — *Obligations remboursables à 200 NF.*

A l'exception des obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 45 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 51.001 pour 51.001 à 52.000.

*51.001	*367.001	*617.001	*843.001	*952.001	*1.449.001
*88.001	*375.001	*670.001	*854.001	*976.001	*1.179.001
*94.001	*426.001	*681.001	*874.001	*990.001	*1.201.001
*136.001	*432.001	*721.001	*882.001	*1.034.001	*1.238.001
*152.001	*435.001	*743.001	*886.001	1.040.001	*1.333.001
*226.001	*486.001	*773.001	*896.001	*1.061.001	*1.488.001
*297.001	*524.001	*816.001	*950.001	*1.140.001	*1.493.001
*314.001	*529.001	*839.001			

Le remboursement par des lots ou à 200 NF sera effectué à partir du 1er juillet 1961.

COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 10008.

Liste des obligations remboursables à partir du 1er juin 1961.

Tirage du 29 avril 1961.

Titres mauves 4 1/4 0/0, émission du 1er juin 1942, remboursables par 10 NF net.

7	19	104	153	207	2.517	2.579	2.587	2.684	2.842
218	238	245	306	490	2.869	3.029	3.109	3.113	3.188
500	540	567	809	869	3.272	3.274	3.298	3.335	3.357
955	956	1.084	1.161	1.194	3.397	3.512	3.667	3.692	3.711
1.297	1.313	1.591	1.595	1.607	3.751	3.797	3.844	3.859	3.863
1.619	1.817	1.907	1.984	1.991	3.941	4.004	4.005	4.047	4.111
2.062	2.066	2.095	2.110	2.295	4.113	4.115	4.219	4.222	4.240
2.335	2.348	2.428	2.458	2.463	4.270	4.334	4.338	4.367	

Obligations non remboursées aux tirages antérieurs.

Néant.

TUNISIE 3 0/0 1902-1907

Amortissement au 1er août 1961.

Neuvième tirage du 2 mai 1961 : 365 obligations de 5 D T U provenant de regroupement; 384 titres d'appoint de 500 millimes, représentant une valeur nominale de 2.017 D T U.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant, d'une part, les 365 obligations de 5 D T U et, d'autre part, les 384 titres d'appoint sortis au tirage du 2 mai 1961, remboursables à partir du 1er août 1961 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5 D T U			
1.288 à 1.640	60	10.729 à 11.048	57
8.471 à 8.501	61	14.729 à 15.028	55
8.502 à 8.831	58		
8.832 à 9.165	61	15.832 à 16.173	59
TITRES D'APPOINT DE 500 MILLIMES			
305.358 à 305.586	54	314.829 à 315.262	57
306.348 à 306.765	55	315.665 à 316.129	56
307.949 à 308.457	61	318.895 à 319.377	58
308.556 à 309.092	60	321.192 à 321.677	59

L'UNION

Compagnie d'assurances sur la Vie humaine.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS DIVISÉ EN 30.000 ACTIONS DE 1.000 NOUVEAUX FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 9, PLACE VENDÔME

Registre du commerce : Seine n° 55-B 7148.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Quinzième tirage du 2 mai 1961.

Liste des 4.252 parts sorties au quinzième tirage d'amortissement le 2 mai 1961, remboursables à 30,90 NF à partir du 1er juillet 1961, au siège de la compagnie.

191.307 à 195.558 (46e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

122.465 et 122.466 (2) — 122.502 — 122.602 à 122.606 (5) 122.809 — 122.889 à 122.896 (8)

Tirage du 2 mai 1950.

146.880 et 146.881 (2).

Tirage du 2 mai 1956.

179.106 et 179.107 (2) — 179.371 et 179.372 (2) — 179.383 à 179.386 (4) — 179.608 à 179.611 (4) — 179.697 à 179.702 (6) — 179.774 à 179.776 (3) — 179.817 et 179.818 (2) — 179.863 à 179.883 (21) — 179.911 à 179.913 (3) — 180.124 à 180.131 (8) — 182.430 — 182.635 à 182.637 (3).

Tirage du 2 mai 1957.

190.576 — 190.735 — 191.050 à 191.059 (10).

Tirage du 4 mai 1959.

128.207 et 128.208 (2) — 128.387 — 128.554 — 128.796 à 128.805 (10) — 128.816 à 128.820 (5) — 128.927 et 128.928 (2) — 129.039 — 129.433 à 129.435 (3) — 129.484 à 129.486 (3) — 130.057 — 130.410 à 130.413 (4) — 130.530 — 130.673 — 130.705 à 130.714 (10) — 130.795 à 130.798 (4) — 131.712 à 131.721 (10) — 131.737 et 131.738 (2).

Tirage du 2 mai 1960.

208.544 à 208.553 (10) — 208.724 — 208.968 — 209.306 à 209.313 (8) — 209.454 à 209.473 (20) — 209.848 — 209.950 et 209.951 (2) — 210.311 à 210.314 (4) — 210.344 — 210.429 à 210.431 (3) — 210.887.

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'Incendie, les Accidents et Risques divers.

FONDÉE EN 1828

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS DIVISÉ EN 30.000 ACTIONS DE 1.000 NOUVEAUX FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : 9, PLACE VENDÔME, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 6162.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Quinzième tirage du 2 mai 1961.

Liste des 2.100 parts sorties au quinzième tirage d'amortissement le 2 mai 1961, remboursables à 41 NF à partir du 1er juillet 1961, au siège de la compagnie.

98.673 à 100.772 (48e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

67.357 et 67.358 (2) — 68.351 — 68.630 à 68.637 (8) 68.795 et 68.796 (2) — 69.051 à 69.060 (10).

Tirage du 2 mai 1949.

92.383 — 92.702 — 92.965

Tirage du 2 mai 1950.

84.235 à 84.238 (4) — 84.344

Tirage du 2 mai 1951.

955

Tirage du 2 mai 1952.

18.984

Tirage du 4 mai 1953.

82.189 à 82.217 (29) — 83.136 à 83.143 (8)

Tirage du 3 mai 1954.

71.843 à 71.845 (3) — 72.206 — 72.787

Tirage du 2 mai 1956.

75.580 — 75.640 et 75.641 (2) — 76.236 à 76.245 (10) — 76.393 à 76.396 (4) — 77.389 et 77.390 (2) — 77.436 à 77.439 (4) — 77.576 et 77.577 (2).

Tirage du 2 mai 1957.

41.990 — 42.499 et 42.500 (2) — 42.604 à 42.613 (10) — 42.700 et 42.701 (2) — 42. 841 et 42.842 (2) — 43.023 à 43.027 (5) — 43.438 et 43.439 (2) — 43.455 à 45.458 (4) — 43.517 et 43.518 (2).

Tirage du 2 mai 1958.

40.089 à 40.091 (3) — 40.304 — 40.344 à 40.351 (8) — 40.451 — 40.453 à 40.458 (6) — 40.642 à 40.645 (4) — 40.792 à 40.794 (3) — 40.908 — 41.879 et 41.880 (2).

Tirage du 2 mai 1960.

78.083 à 78.092 (10) — 78.129 — 78.135 et 78.136 (2) — 78.210 à 78.213 (4) — 78.252 à 78.265 (14) — 78.291 — 79.130 à 79.133 (4) — 79.137 à 79.156 (20) — 79.270 et 79.271 (2) — 79.340 — 79.442 à 79.444 (3) — 79.454 à 79.457 (4) — 79.467 et 79.468 (2) — 79.499 à 79.524 (26) — 79.544 à 79.546 (3) — 79.560 — 79.667 à 79.772 (106).

COMPAGNIE CHARBONNIERE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.012.500 NF

SIÈGE SOCIAL : SAINT-NAZAIRE, REPLIÉ A NANTES, 4, RUE RACINE

R. C. : Saint-Nazaire n° 56-B 60; Nantes n° 56-B 240.

Obligations de 50 NF 5 0/0 1947.

Quatorzième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la société a procédé au rachat en Bourse de la totalité de la quatorzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1961, échéance 1er juin 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat en Bourse.

FONDERIES CHOKIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 58-60, RUE JULES-GALLOIS, A LOUVROIL (NORD)

Registre du commerce: Avesnes n° 57-B 146.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 40 obligations sorties au treizième tirage au sort du 2 mai 1961 formant la totalité des titres à amortir au 15 juin 1961. Ces obligations seront remboursables à 50,01 NF;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
397 à 416	61	587 à 619	57
442 à 461	61	734 à 771	60

QUARTZ ET SILICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.495.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ANJOU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 56-B 5331.

Obligations de 20 NF 4 0/0 1945.

Seizième amortissement.

Liste numérique des 179 obligations sorties au tirage au sort du 3 mai 1961 et formant, avec les 134 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité d'amortissement au 15 juin 1961.

52	55	63	68	77	3.415	3.416	3.506	3.512	3.514
82	85	86	90	93	3.516	3.544	3.545	3.562	3.571
123	132	134	139	203	3.573	3.582	3.604	3.607	3.609
445	734	739	766	775	3.616	3.621	3.623	3.633	3.635
783	793	799	806	1.016	3.636	3.642	3.718	3.732	3.741
1.032	1.041	6.044	1.052	1.056	3.743	3.746	3.752	3.914	3.954
1.060	1.065	1.072	1.085	1.122	3.966	3.973	3.978	3.998	4.038
1.125	1.370	1.473	1.491	1.492	4.044	4.075	4.077	4.105	4.108
1.501	1.503	1.555	1.596	1.641	4.109	4.132	4.151	4.156	4.166
1.822	1.823	1.843	1.844	1.864	4.175	4.183	4.224	4.226	4.234
1.873	1.878	1.886	1.893	1.900	4.235	4.236	4.239	4.286	4.288
1.904	1.912	1.920	2.024	2.026	4.291	4.294	4.296	4.302	4.306
2.035	2.042	2.048	2.123	2.124	4.315	4.323	4.334	4.484	4.486
2.150	2.155	2.436	2.439	2.604	4.507	4.508	4.553	4.554	4.555
2.643	2.644	2.646	2.648	2.692	4.564	4.659	4.663	4.748	4.757
2.796	2.877	2.927	2.929	3.240	4.767	4.779	4.806	4.813	4.819
3.338	3.379	3.392	3.398	3.399	4.866	4.870	4.871	4.880	4.913
3.409	3.410	3.411	3.413	3.414	4.915	4.917	4.925	4.927	

Ces obligations sont remboursables au pair à partir du 15 juin 1961.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

Tirage du 14 mai 1957 (amortissement au 15 juin 1957).

56 67 915 1.556 1.901 1.927 2.401 4.481 4.576

Tirage du 14 mai 1958 (amortissement au 15 juin 1958).

1.484 1.583

Tirage du 12 mai 1959 (amortissement au 15 juin 1959).

54	61	83	98	154	1.928	2.022	2.135	2.699	3.394
202	416	757	761	1.001	4.055	4.131	4.149	4.155	4.159
1.450	1.485	1.489	1.504	1.598	4.382	4.781			

Tirage du 3 mai 1960 (amortissement au 15 juin 1960).

51	53	60	62	64	3.400	3.401	3.547	3.645	3.742
70	78	79	87	88	3.745	3.911	3.999	4.042	4.047
100	151	153	415	742	4.048	4.049	4.051	4.052	4.056
774	790	794	798	810	4.060	4.081	4.135	4.141	4.142
1.024	1.029	1.030	1.031	1.054	4.143	4.145	4.147	4.152	4.191
1.061	1.068	1.127	1.148	1.436	4.192	4.204	4.207	4.222	4.223
1.438	1.493	1.499	1.500	1.517	4.229	4.232	4.289	4.303	4.305
1.518	1.565	1.568	1.582	1.597	4.319	4.331	4.448	4.492	4.566
1.766	1.767	1.879	1.888	1.894	4.610	4.749	4.756	4.769	4.787
1.895	1.902	1.903	1.905	1.909	4.792	4.794	4.799	4.803	4.805
1.910	1.967	1.984	2.025	2.037	4.809	4.812	4.817	4.861	4.862
2.039	2.125	2.147	2.154	2.181	4.864	4.865	4.873	4.877	4.879
2.184	2.441	2.696	2.702	2.794	4.904	4.918	4.920	4.928	4.960
2.996	3.071	3.239	3.322	3.323					

Société de Constructions mécaniques CHAVANNE-BRUN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.638.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 60-B 4018.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 50 NF

DE LA

Société des Anciens Etablissements Chavanne-Brun frères.

MM. les porteurs de ces obligations sont informés que la Société de constructions mécaniques Chavanne-Brun, qui a pris en charge le service de cet emprunt à la suite de la scission de la Société des Anciens Etablissements Chavanne-Brun frères, usant de la faculté que s'était réservée la société émettrice, a racheté en Bourse les 190 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1961. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste numérique des obligations sorties au premier tirage du 30 mai 1960 en vue de l'amortissement du 1er juillet 1960 et non encore présentées au remboursement.

283 — 290 — 494 à 496 — 534 à 540 — 551 à 554 — 559 et 560 — 771 à 776 — 778 et 779 — 1.101 à 1.104 — 1.107 — 1.923 à 1.930 — 2.191 — 2.197 — 2.941 à 2.945 — 2.949 et 2.950 — 3.593 à 3.598 — 4.343 et 4.344 — 4.349 et 4.350 — 4.391 à 4.393 — 4.396 — 5.523

Le conseil d'administration.

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine, de Firminy et de Saint-Etienne

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1961: page 4205, 1re colonne, au lieu de: « 1.001 à 1.200 (année de remboursement 61) », lire: « 1.101 à 1.200 (année de remboursement 61) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sanmartin (Marcel-Pierre), né le 14 septembre 1906 à Canejan (Espagne), domicilié recette des douanes, à Forbach (Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saint-Martin.

M. Sacco (Denis), dit Albanese, né à Paris le 12 novembre 1931, demeurant 6 *bis*, rue du Cloître-Notre-Dame, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Albanese.

M. Fouchecourt (Léon-Jean-Pierre), dit Walgraff (Léon), né le 11 août 1930 à Saint-Etienne (Loire), demeurant au Chambon-Feugerolles (Loire), chez Mme veuve Walgraff, cité de la Romière, bâtiment 61, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Walgraff.

Additif au *Journal officiel* du 6 mai 1960: page 4130, 2e colonne, 4e insertion, M. Gros (Henri) agit également pour son fils mineur, Pierre-François, né à Grenoble le 18 juin 1956.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société nationale française d'hépathologie et d'études des maladies des voies biliaires et du pancréas.** But: société d'étude des maladies du foie. Siège social: 79, boulevard Malesherbes, Paris.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis du pavillon Louis-Martin.** But: amélioration du service de médecine du centre hospitalier d'Argenteuil. Siège social: 79, boulevard Malesherbes, Paris.

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Etoile sportive barrezienne.** But : pratique du football association. Siège social : mairie de Lacapelle-Barrez (Cantal).

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Centre d'études de recherches pour le développement de la Vallouise.** But : réunir et faire coopérer toutes les personnes susceptibles d'apporter leur concours pour assurer le développement de la Vallouise, c'est-à-dire de l'ensemble constitué par les communes de l'Argentière, Pelvoux, Puy-Saint-Vincent, Vallouise, les Vigneaux ; contribuer à assurer le développement du niveau et des conditions de vie des communautés humaines qui vivent dans la Vallouise ou qui sont susceptibles de s'y implanter, et rechercher une exploitation rationnelle des ressources naturelles qu'offre la région en raison de sa situation géographique, de son relief et de son climat. Siège social : mairie de Vallouise (Hautes-Alpes).

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Les Amis de l'orgue d'Annecy-le-Vieux.** But : diffusion de la musique d'orgue. Siège social : chez M. Aurenty, Novel-Annecy-le-Vieux.

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Foyer rural de Sérignac.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Sérignac (Tarn-et-Garonne).

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer de la jeunesse de l'Hay-les-Roses.** But : étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes gens et jeunes filles de la commune dans un esprit de compréhension et d'amitié. Siège social : mairie de l'Hay-les-Roses.

18 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale paletiste de la Mézière.** But : créer des loisirs pour les amateurs du jeu de palets et développer ce jeu dans la région. Siège social : mairie de la Mézière.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Association paroissiale Martin-Nazareth.** But : achèvement de la chapelle Notre-Dame-de-Nazareth ; édification de bâtiments destinés à permettre et à favoriser toutes œuvres sociales et d'éducation ; collecte de fonds pour la construction de la chapelle ; action en faveur des œuvres sociales et d'éducation populaire ; possession de tous biens mobiliers nécessaires au fonctionnement de l'association. Siège social : 15, place Jenson, Langres (Haute-Marne).

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Association familiale Saint-Loise et la région.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié. Siège social : hôtel de ville de Saint-Lô.

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupement des commerçants de la nouvelle France.** But : suivre l'évolution commerciale. Siège social : 12, place de la Nation, Calais (Pas-de-Calais).

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale française des ergothérapeutes.** But : défendre les intérêts de la profession, favoriser des échanges d'expériences professionnelles, aider à la formation et au perfectionnement professionnels, permettre des contacts avec l'étranger. Siège social : 16, rue du Regard, Paris.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse Club junior.** But : procurer aux jeunes des loisirs attrayants, sains et éducatifs. Siège social : 39, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Billard-Club de Beausoleil.** But : répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social : bar de la Jeunesse, 41, avenue du Professeur-Langevin, à Beausoleil.

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Club des jeunes Izieutaires.** But : pratique de l'éducation physique et de tous les sports, en particulier le tennis. Siège social : mairie, Izieux.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité départemental des Basses-Pyrénées de la fédération française de hand-ball.** But : pratique du hand-ball. Siège social : mairie de Gelos.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Chaîne nationale des constructeurs français de charpente collée.** But : recherches et applications des techniques propres à la diffusion et l'application de la charpente collée. Siège social : 2 à 20, rue de l'Industrie, Bobigny.

25 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Amicale des Alsaciens-Lorrains d'Issoudun.** But : resserrer les liens d'amitié entre les Alsaciens-Lorrains domiciliés à Issoudun ; prêter éventuellement son appui moral à l'un de ses membres actifs ; venir en aide à l'un de ses membres et si nécessaire l'aider dans toute la mesure du possible. Siège social : mairie d'Issoudun (Indre).

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement de régénération spirituelle Centre international de méditation hindoue (C. I. M. H.).** But : étude des disciplines spirituelles de l'hindouisme. Siège social : 40, rue Lauriston, Paris.

27 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Spécial Kart-Club de Saint-Brice.** But : pratiquer et promouvoir les compétitions entre véhicules dits « karts » et en général la pratique du sport dit « karting ». Siège social : 107, rue de Paris, à Saint-Brice-sous-Forêt (Seine-et-Oise).

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Société de pêche Le Pont de Chadron.** But : sauvegarde des intérêts des riverains propriétaires, répression du braconnage et repeuplement. Siège social : mairie de Solignac-sur-Loire.

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association de bienfaisance de Vieillevigne.** But : établir, réaliser, promouvoir sur le territoire de la commune de Vieillevigne toutes œuvres d'assistance et de bienfaisance. Siège social : mairie de Vieillevigne.

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité parisien de recherche et d'action sociale (C. O. P. R. A. S.).** But : animer et informer tous groupements exerçant une activité d'ordre social, culturel, éducatif, familial ou professionnel. Siège social : 14, rue Saint-Benoît, Paris.

5 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération internationale des opérés du larynx et mutilés de la voix.** But : mise en commun de l'expérience acquise par les associations de toutes nationalités, en vue de rendre la fonction vocale aux laryngectomisés et autres mutilés de la voix ; favoriser leur reclassement professionnel et social ; coordonner leur action. Siège social : hôpital Boucicaut, 78, rue de la Convention, Paris.

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale du Nouveau Cottage.** But : réaliser l'union et l'entraide des habitants du Nouveau Cottage pour la défense de leurs intérêts et l'organisation de loisirs collectifs. Siège social : 18, rue Tristan-Bernard, les Clayes-sous-Bois.

MODIFICATIONS

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Bône. La **Fédération des œuvres laïques du département de Bône** transfère son siège social de l'école de garçons Beauséjour, Bône, à l'inspection académique, place des Santons, Bône.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. L'association Les Amis de la nature de Maubeuge change son titre, qui devient : **Amitié et Nature de Maubeuge.** Siège social : 30, rue de Grattières, Maubeuge (Nord).

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Fédération des canaris et canaris-harz du Midi change son titre, qui devient : **Fédération des canaris du Midi,** et transfère son siège social du café Laguerre, 9, place du Capitole, Toulouse, à « Mon Café », 20, place du Capitole, Toulouse.

21 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Le Comité des fêtes de Châteliers-Minimes, Châtellerault, change son titre, qui devient : **Groupement d'action sociale des Châteliers-Minimes, Châtellerault.** Siège social : mairie de Châtellerault (Vienne).

24 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'association dite Eglise réformée de Rom change son titre, qui devient : **Association cultuelle de l'Eglise réformée de Rom-Vançais-Vanzay.** Siège social : culte protestant, Rom.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.